

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE ET DE SCIENCES POLITIQUES

Faculté des lettres et sciences humaines

Université de Sherbrooke

TO BE QUIET, ORDERLY, OBEDIENT AND INDUSTRIOUS:
LA NORMALITÉ DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE SAINT-FRANÇOIS
ENTRE 1880 ET 1920 D'APRÈS L'INTERDICTION DES «MALADES MENTAUX»

Par

THIERRY NOOTENS

Bachelier ès arts (histoire)

de l'Université de Sherbrooke

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

pour obtenir

LA MAÎTRISE ÈS ARTS (HISTOIRE)

Sherbrooke

AVRIL 1997



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-26601-X

Canada

*Mais nous, misérables individus, si nous faisons fi de
la mémoire, comme l'avenir se rétrécit tous les jours,
où poserons-nous les pieds?*

Pierre Drieu la Rochelle

RÉSUMÉ

De 1880 à 1920, près de 120 résidents du district judiciaire de Saint-François (Québec) se virent amputés de leurs droits civils au moyen de la procédure d'interdiction et curatelle en raison du constat par leur entourage de «troubles mentaux». Un large éventail de critères guidait alors la population «saine» dans la mise en oeuvre, aux dépens d'«aliénés», d'une certaine idée de la normalité. La présente recherche, à partir de l'examen exhaustif de ces dossiers judiciaires d'interdiction, tente de cerner les critères de la normalité, les différentes barrières qu'il ne fallait pas franchir sans risquer de recevoir l'étiquette de fou ou d'*unsound of mind*.

En effet, on trouve dans ces documents des témoignages où des gens ordinaires décrivent des comportements qui à leurs yeux relèvent de la folie. Ce qu'une société tient pour anormal révèle simultanément les valeurs qui la rassemblent, les valeurs auxquelles elle confère le statut de normes. D'où le passage possible des descriptions de déviance mentale à l'étude de la normalité.

L'exposé prend la forme d'une analyse du discours tenu sur les différents aspects de la vie économique, sociale et culturelle par lesquels l'écart aux normes était possible. L'individu, au tournant du siècle, devait faire preuve d'une autonomie économique particulière, entretenir des liens étroits avec son réseau social et se plier à un code complexe des bonnes moeurs et de la morale.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
TABLE DES MATIÈRES	4
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES GRAPHIQUES	7
REMERCIEMENTS	8
INTRODUCTION	9
CHAPITRE I: L'HISTOIRE DE LA FOLIE ET LES INTERDITS POUR ALIÉNATION MENTALE DU TOURNANT DU SIÈCLE	19
I. L'histoire de la folie	19
Les grands courants internationaux	19
L'histoire de la folie au Québec	22
II. Les interdits pour aliénation mentale du tournant du siècle	30
Le corpus documentaire	30
Critique de source	32
Méthodologie	47
CHAPITRE II: PORTRAIT DES INTERDITS POUR FOLIE DU DISTRICT JUDICIAIRE DE SAINT-FRANÇOIS, 1880-1920	50
I. Caractéristiques d'une population particulière	50
Le sexe	51
L'état civil	52
L'âge	53
Sexe, âge et état civil	56
Les groupes linguistiques	57
L'habitat	60
Les occupations	62
II. Le rôle de l'entourage dans l'interdiction et la curatelle	64
III. Le recours à l'internement	69

CHAPITRE III: LES EXIGENCES DE L'IDÉOLOGIE LIBÉRALE ET DE LA SURVIE	76
I. Soigner le patrimoine familial et voir à la bonne marche de ses affaires	79
II. Les aptitudes physiques et intellectuelles demandées	87
III. Se montrer utile au sein de l'unité de production familiale	91
IV. L'horreur de la prodigalité et des extravagances pécuniaires	93
CHAPITRE IV: LE CADRE ÉTROIT DE LA FAMILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ	99
I. Le mur des conversations incomprises et du mutisme	101
II. La rigueur du rythme quotidien	106
III. La réprobation des comportements de fuite et d'isolement	109
IV. Le cul-de-sac des troubles de la personnalité et des ruptures avec la réalité objective	113
Les dérèglements d'humeur	116
Les troubles de la personnalité	117
La confusion	118
Les hallucinations et délires	119
CHAPITRE V: LE CODE COMPLEXE DES BONNES MOEURS ET DE LA MORALE	127
I. Haro sur les conduites bizarres	129
II. La religiosité de mise	132
III. La tempérance sacrée	133
IV. La honte de l'indécence et des inconduites sexuelles	134
V. Les limites de la violence	138
VI. Assurer la tranquillité publique	143
CONCLUSION	147
BIBLIOGRAPHIE	150

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Dossiers judiciaires du district de Saint-François à l'étude (1880 à 1920 inclusivement)	32
Tableau 2	État civil des fous et faibles d'esprit	53
Tableau 3	Distribution par tranches d'âges des individus dont l'âge est connu	54
Tableau 4	Répartition par tranches d'âges des hommes et femmes dont l'âge est connu	55
Tableau 5	Sexe, âge et état civil	56
Tableau 6	Répartition des dossiers selon la langue, avant et à partir de 1901	58
Tableau 7	Groupes linguistiques et habitat	61
Tableau 8	Les occupations	63
Tableau 9	Liens entre requérants et intimés	66
Tableau 10	Liens entre les curateurs ou conseillers judiciaires et les interdits ou personnes pourvues d'un conseil judiciaire	68
Tableau 11	Caractéristiques des individus internés	72
Tableau 12	Occurrences des thèmes du chapitre III	78
Tableau 13	Occurrences des thèmes du chapitre IV	100
Tableau 14	Occurrences des thèmes du chapitre V	128

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Nombre d'aliénés déjà internés au moment de leur procès	71
-------------	---	----

REMERCIEMENTS

Ma gratitude s'adresse tout d'abord à Peter Gossage dont la direction, très heureux mélange de judicieux conseils, de critiques constructives, de liberté d'action accordée et de gentillesse, a rendu la réalisation de ce travail fort plaisante. Je lui dois mon récent intérêt pour l'histoire du Québec et l'en remercie. Merci également à André Lachance et à Denis Goulet, lecteurs de ce mémoire et membres du jury, avec lesquels de pertinentes confrontations d'idées et de cadres théoriques eurent lieu. Ces échanges m'ont mené à parfois nuancer mes propos et à mieux préciser certains parti pris dont l'historien n'est pas exempt.

Le travail dans les sources n'aurait pas été aussi agréable et efficace sans la patience et l'amabilité de Gilles Durand et Hélène Martin des Archives nationales du Québec (Estrie).

Enfin, si cette recherche put être aussi prestement menée, c'est sans contredit grâce à la très généreuse aide financière du FCAR qui m'a accordé une de ses substantielles bourses de maîtrise.

Et bien qu'apparue en fin de parcours, Patricia Marchand a su apporter paix, poésie et musique aux journées passées par moi à rédiger, corriger et recorriger.

T. N.

INTRODUCTION

Le 28 avril 1905, le *Protestant Hospital for the Insane*, situé à Verdun, émet un certificat médical dont l'essentiel du contenu se lit comme suit:

«... In reply to a communication of the 25th inst. referring to Mr F. S. [G.] I beg to state he was a public patient in this Hospital from 12th. Jan. 1904 until Dec. 1st 1904. During his entire stay with us he was *quiet, orderly, obedient, industrious and well behaved in every respect*. Long before Dec. 1st 1904 we considered him so well that we were willing to let him go out on trial. On Dec. 1st 1904 he was taken out on trial. On Dec. 31 st we were notified that he was keeping quite well mentally and physically so he was duly written off our books, discharged recovered¹.»

Ce document assure que Francis S. G. s'est rétabli de ses troubles mentaux. Or, les symptômes d'une bonne condition mentale de sa part, observés à l'asile, peuvent sembler particuliers: tranquillité, ordre, obéissance, travail assidu... Peut-il exister une plus belle évocation des comportements *normalement* attendus des classes laborieuses au tournant du siècle?

Le présent travail, destiné à l'exploration d'une facette de l'univers mental des habitants des Cantons de l'Est entre 1880 et 1920, soit leur conception de la normalité, concilie deux intérêts académiques personnels. D'abord, un intérêt pour l'histoire de cette région qui se signale à l'aube du 20e siècle autant par une intéressante diversité ethnique et culturelle que par ses particularités économiques (croissance de petites villes industrielles, importance des zones rurales) et sociales (entre autres, présence de prolétaires côtoyant les membres d'une moyenne bourgeoisie). Les *Eastern Townships* de cette époque représentent par conséquent un terrain singulièrement riche pour

¹ Nous soulignons. Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, 1er mai 1905, mainlevée d'interdiction de Francis S. G.

l'histoire des mentalités, notre deuxième champ d'intérêt. L'histoire des mentalités qui, pour rendre compte d'attitudes et de comportements, tente de les replacer dans des contextes spécifiques de conditions d'existence, de croyances, de traditions, de savoirs et de valeurs².

C'est le district judiciaire de Saint-François, situé au coeur des cantons, qui sera plus particulièrement étudié. Nous entendons accéder à la conception de la normalité présente chez les habitants de ce district judiciaire à partir de l'exclusion des malades mentaux par le processus d'interdiction et de curatelle³. Les années 1880 à 1920 paraissent appropriées pour mener à bien une telle recherche. En effet, les deux dernières décennies du 19^e siècle sont les témoins d'une expansion et de mutations du réseau asilaire québécois. En 1890 est fondé le Douglas Hospital de Verdun et en 1893 les soeurs de la Charité de Québec prennent possession de l'asile de Beauport⁴. Cet achat a consacré «... le monopole des communautés religieuses sur les institutions asilaires francophones⁵.» L'asile Sainte-Anne de Baie Saint-Paul entre en opération la même année⁶. Des asiles périphériques, entrepôts d'incurables, avaient été un peu plus tôt inaugurés, comme l'asile Saint-Julien de Saint-

² Voir notamment le plaidoyer de Michel Vovelle en faveur de la recherche de liens entre les mentalités et les autres aspects de l'existence humaine. Cf. M. Vovelle, «Y a-t-il un inconscient collectif?», *Idéologies et mentalités*, Paris, Gallimard, 1992, p. 104 à 108.

³ Un acte d'interdiction et de curatelle représente la perte du droit de disposer de sa personne et de ses biens au profit d'un tiers, le curateur.

⁴ P. Keating, *La science du mal. L'institution de la psychiatrie au Québec 1800-1914*, Montréal, Boréal, 1993, p. 108.

⁵ F. Harvey, «Préliminaires à une sociologie historique des maladies mentales au Québec», *Recherches sociographiques*, vol. XVI no. I (janvier 1975), p. 116.

⁶ D. Bouchard et S. Doucet, *L'État et l'administration des institutions asilaires au Québec: 1845-1895*, Mémoire (M.A.), UQAM, 1985, p. 181.

Ferdinand-d'Halifax en 1883⁷ et l'Hôpital Saint-Benoît en 1884⁸. La croissance des asiles en ce 19e siècle finissant pourrait témoigner du fonctionnement sur une plus grande échelle qu'auparavant de l'exclusion des aliénés. Notons qu'au plan médical la période choisie coïncide, bien qu'imparfaitement, avec l'introduction de la doctrine de la dégénérescence dans la province⁹.

Vues sous un autre angle, les années 1880 à 1920 correspondent à peu près à l'époque du capitalisme industriel (1886-1930)¹⁰, époque succédant à une longue période de transition (1815-1885) qui aurait constitué un temps de mise en place de l'encadrement de la société québécoise pour favoriser l'expansion économique et la prospérité de la bourgeoisie¹¹. On peut, croyons-nous, considérer l'asile comme l'un des instruments de cette oeuvre d'encadrement au même titre que l'État, l'Église, les systèmes scolaires et judiciaires, et les municipalités¹². Après cet effort, à la fin du 19e siècle, le Québec se trouve bien policé, bien assujéti par les leaders politiques, religieux et industriels alliés entre eux pour s'assurer du développement de l'économie et d'une société paisible¹³.

⁷ *Ibid.*, p. 56.

⁸ F. Boudreau, *De l'asile à la santé mentale. Les soins psychiatriques: Histoire et Institutions*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1984, p. 48.

⁹ Cette introduction a lieu en 1886. Cf. G. Grenier, *L'implantation et les applications de la doctrine de la dégénérescence dans le champ de la médecine et de l'hygiène mentale au Québec entre 1885 et 1930*, Mémoire (M.A.), Université de Montréal, 1990, p. 59.

¹⁰ D'après le découpage chronologique de J. A. Dickinson et B. Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Sillery, Septentrion, 1992, p. 11 à 13.

¹¹ *Ibid.* Voir, entre autres, les p. 126, 127, 178 et 179.

¹² *Ibid.*, p. 179.

¹³ *Ibid.*, p. 272 à 274.

Par conséquent, l'un des outils de cette paix sociale, l'asile, et éventuellement la procédure d'interdiction des déviants mentaux doivent connaître une utilisation sinon fréquente au tournant du siècle, du moins beaucoup plus répandue que dans la société relativement peu encadrée du Québec du début du 19e siècle. Enfin, si les années 1880 peuvent servir de point de départ, un peu arbitraire, il est vrai, au milieu du processus global d'industrialisation de la province, c'est tout simplement en tant que moment d'amélioration de la situation économique après la grande dépression des années 1870¹⁴.

La problématique, maintenant, consiste à identifier les principaux points de repère qui guident alors la population «saine» dans la construction et la mise en oeuvre, aux dépens des aliénés, d'une certaine idée de la normalité. Il ne s'agit pas ici d'une étude du malade mental ou de la maladie mentale comme telle, mais plutôt d'une recherche des présupposés sous-jacents à l'établissement d'une barrière entre l'individu normal et le fou. Dit autrement, ce mémoire se veut un essai pour retrouver les données fondamentales de la conception que l'on se fait d'un individu normal dans le district judiciaire de Saint-François entre 1880 et 1920.

Ce projet aurait pu s'entrevoir, s'énoncer de deux façons, soit comme l'étude de la perception de la folie par la majorité ou comme l'examen de la construction de la normalité par cette même majorité. Si ces deux options semblent au premier abord tenir de la même idée (qui est le fou? qui

¹⁴ J.-P. Kesteman, «La condition urbaine vue sous l'angle de la conjoncture économique: Sherbrooke, 1875 à 1919», *Revue d'histoire urbaine/Urban History Review*, vol. XII no. 1 (juin 1983), p. 14 et 15.

est le sain d'esprit?), la nuance est de taille: la perception de la folie postule une espèce d'inactivité de la part de la société qui se bornerait à examiner le phénomène de façon passive, tandis que la construction de la normalité entend une action délibérée du groupe dominant pour faire respecter et entretenir son idéal de normalité. D'après cette deuxième alternative, le fou ne se présente plus comme une curiosité observée passivement, mais bien comme un parasite appelant un geste de préservation de l'hygiène du corps social. Le caractère très répressif des mesures mises en oeuvre au moment d'exclure les déviants mentaux (interdiction, curatelle et souvent internement) milite en faveur du choix de cette dernière perspective.

Quelques hypothèses fondamentales étayent cette investigation. Une réflexion sur la folie doit d'entrée de jeu se poser comme une réflexion sur l'autre. Les notions d'identité et d'altérité sont essentielles dans l'étude des sociétés puisque «la division entre soi et les autres a toujours existé. Elle correspond à un mécanisme élémentaire de pouvoir¹⁵.» L'identité constitue un principe «... unificateur et sécurisant...» qui tend à évacuer, à rejeter de son domaine tout ce qui la perturbe, à rejeter tout ce qui dérange son homogénéité¹⁶:

«... l'authentique ne peut se prétendre tel qu'en maintenant en permanence en face de lui, *contre* lui, le *faux qui l'authentifie*, l'autre qui le renvoie à lui-même, à son même [...] En schématisant à l'extrême, on pourrait indiquer l'articulation suivante: la Raison occidentale détache ou arrache d'elle-même des pans d'irrationnel, se coupe des irrationnels avec lesquels elle s'entend à composer les figures de l'altérité tout

¹⁵ A. A. Rosa, «L'idéologie de l'autre», cf. A. A. Rosa et al., *En marges. L'Occident et ses «autres»*, Paris, Aubier Montaigne, 1978, p. 235.

¹⁶ H. Ahrweiler, «L'image de l'autre et les mécanismes de l'altérité», cf. *Rapports I. Grands thèmes, méthodologie, sections chronologiques (I)*, XVI^e congrès international des sciences historiques, Stuttgart, 1985, p. 61.

en composant d'un même mouvement sa figure d'identité, d'essentialité, de normalité; le fou, le sauvage, l'enfant, le femme, etc., authentifient la Raison comme authentique essence de l'homme¹⁷!»

Parmi ces autres qui conforteraient l'homme occidental dans son identité, le fou ressort¹⁸. Se définissant d'abord et avant tout comme un être de raison, le premier ne pouvait éviter de se poser en contraire d'un être de déraison¹⁹. Cette folie construite et condamnée au nom de la raison, cette folie sujet passif et perdant de ce partage vient renforcer notre perspective de construction de la normalité.

Aussi, chaque société possède sa conception normative de la folie. L'individu est «... normal ou anormal par rapport à un cadre socio-culturel familial et bien défini²⁰.» L'ostracisme du fou permet de remonter à ce contexte socio-culturel: quand il y a exclusion, le groupe dominant s'affirme, étale l'image qu'il voudrait voir régner partout²¹. C'est un passage, une relation dont il est ici question, celle qui lie le traitement du déviant aux valeurs qui rassemblent le groupe majoritaire d'une communauté donnée: «... le discours sur les marginaux²² nous révèle les consensus et les

¹⁷ R. Dadoun, «Mais quel Occident? Quels autres?», cf. A. A. Rosa et al., *En marges. L'Occident et ses «autres»*, p. 19.

¹⁸ *Ibid.*, p. 21.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ A. Cellard, *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850. Le désordre*, Montréal, Boréal, 1991, p. 38.

²¹ J.-C. Schmitt, «L'histoire des marginaux», cf. J. Le Goff (dir.), *La nouvelle histoire*, 2e édition, Bruxelles, Éditions Complexe, 1988, p. 300.

²² Et les exclus, pourrait-on ajouter.

préoccupations de la société globale. Le marginal est un miroir²³.»

T. Szasz affirme du reste que «chaque groupe [...] est organisé et cimenté autour de quelques idées, valeurs ou pratiques qui ne peuvent être ni remises en question ni défiées sans provoquer son éclatement ou, tout au moins, la crainte qu'il n'éclate²⁴.» En ce sens, l'entretien d'un consensus autour de la normalité réclame une action de surveillance et de coercition constante de la part du groupe majoritaire contre tous ceux qui franchissent certaines bornes.

Les deux concepts-clés les plus utiles pour théoriser notre objet de recherche sont ceux de normalité et d'exclusion. La norme représente ce qui est «... conforme à la règle²⁵», l'état courant, correspondant à la majorité des cas. On peut donc lier la norme avec les comportements suivis et escomptés de tous par la majorité des membres d'un groupe. Une définition de G. Canguilhem permet de préciser:

«Une norme, une règle, c'est ce qui sert à faire droit, à dresser, à redresser. Normer, normaliser, c'est imposer une exigence à une existence, à un donné dont la variété, le disparate s'offre au regard de l'exigence comme un indéterminé hostile, plus encore qu'étranger. Une norme se propose comme un modèle possible d'unification d'un divers, de résorption d'une différence, de règlement d'un différend²⁶.»

²³ B. Vincent, «Présentation», cf. *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, Union générale d'éditions, 1979, p. 12.

²⁴ T. Szasz, *Fabriquer la folie*, Paris, Payot, 1976, p. 82.

²⁵ G. Vincent, «Normes et marges. De Poussin à David: une histoire cyclique?», cf. R. Muchembled (dir.), *Les marginaux et les autres*, Paris, Éditions Imago, 1990, p. 105.

²⁶ G. Canguilhem, cité par H. Dorvil, J. Bisson et O. Sévigny, *Attitudes et croyances des Montréalais à l'égard des personnes malades mentales et des personnes déficientes intellectuelles*, Montréal, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la

Les concepts de marginalité et d'exclusion, pour leur part, s'ils évoquent tous deux un éloignement, une *déviance* par rapport aux normes des dominants, une différence de degré les sépare: «est marginal celui qui prend volontairement congé de la société ou celui que le mode de production rejette aux frontières. Est exclu, celui qui est délibérément condamné par la législation ou la culture dominante²⁷.» Par ailleurs, le marginal se signale par l'instabilité de son statut, par sa position aux franges mouvantes de la société, tandis que l'exclusion possède un caractère de permanence²⁸ et d'extériorité au «corps social²⁹».

Bien plus qu'un simple marginal, le fou interdit est un exclu. Cet acte juridique qui entraîne la perte du droit de disposer de sa personne et de ses biens le condamne civilement à mort, le bannit de la communauté des gens en pleine possession de leurs droits. L'interdiction représente en outre un procédé courant, bien organisé, bien réglé de mise au rancart des malades mentaux. Comme l'énonce la problématique, ce sont les conditions de ce passage de la normalité à l'anormalité, de la vie civile à la mort civile qui nous intéressent. Jean-Claude Schmitt explique qu'«il existe [...] à toute époque une ligne de partage qui déciderait soit de l'intégration, soit de l'exclusion des marginaux, et où [...] s'établit le critère de l'utilité sociale», critère basé notamment sur des considérations d'utilité économique et de sécurité du groupe³⁰.

prévention de l'université de Montréal et département de travail social de l'UQAM, 1995, p. 10.

²⁷ B. Vincent, *loc. cit.*, p. 13

²⁸ *Ibid.*

²⁹ J.-C. Schmitt, *loc. cit.*, p. 280.

³⁰ *Ibid.*, p. 300.

Un questionnement sur le normal et l'anormal au tournant du siècle relève bien sûr de l'histoire des mentalités qui a pour objet, selon R. Mandrou, «... ce qui est conçu et senti, le champ de l'intelligence et de l'affectif³¹.» En raison de l'imprécision intrinsèque de ce secteur de la recherche historique, il importe de spécifier quel genre d'histoire des mentalités l'on entend pratiquer.

À une définition donnée par R. Darnton de l'histoire des mentalités, «... a sort of intellectual history of nonintellectuals, an attempt to reconstruct the cosmology of the common man or, more modestly, to understand the attitudes, assumptions and implicate ideologies of specific social groups...³²», s'oppose celle, marxiste et plus dynamique, donnée par Michel Vovelle: «histoire des mentalités: étude des médiations et du rapport dialectique entre les conditions objectives de la vie des hommes et la façon dont ils se la racontent, et même dont ils la vivent.³³» Pour le même auteur, l'histoire des mentalités «... demeure bien la fine pointe de l'histoire sociale³⁴.»

Sans succomber à un réductionnisme marxiste, considérer les mentalités comme étant au moins en bonne partie déterminées par des paramètres socio-économiques et par les conditions matérielles d'existence des hommes semble être la voie la plus adaptée pour rendre compte ou tenter

³¹ R. Mandrou, cité par R. Chartier dans «Histoire intellectuelle et histoire des mentalités. Trajectoires et questions», *Revue de synthèse*, IIIe série nos. 111 et 112 (juillet-décembre 1983), p. 287.

³² R. Darnton, *The Kiss of Lamourette. Reflections in Cultural History*, New York, WW. Norton and Co., 1990, p. 261.

³³ M. Vovelle, «Introduction. Idéologies et mentalités: une clarification nécessaire», *Idéologies et mentalités*, p. 25.

³⁴ *Id.*, «Sur la mort», *Idéologies et mentalités*, p.109.

d'expliquer des réalités psychologiques d'autrefois. La survie quotidienne, l'alimentation et le logement occupent toujours dans nos vies une place substantielle, mais revêtaient pour les masses des sociétés précédentes, même au 19^e siècle, une importance qui nous échappe. Terry Copp, sous un jour très sombre, a montré dans quelles conditions les ouvriers montréalais menaient leur existence au début du siècle³⁵. L'individu, croyons-nous, orientait ses gestes, et de là une part considérable de son activité mentale, autour de la réalisation de sa survie³⁶.

Cette hypothèse d'une détermination partielle des mentalités par le «niveau» socio-économique nous amène à formuler une importante perspective de recherche, corollaire de la problématique de ce mémoire. Cette perspective de recherche consiste en l'identification d'éventuelles corrélations pouvant exister entre des critères d'exclusion spécifiques et le milieu socio-économique, et culturel, doit-on ajouter, d'interdits. Pourrons-nous constater si la conception de la normalité différait de l'entourage du *farmer* anglophone à celui du cultivateur canadien-français?

³⁵ T. Copp, *Classe ouvrière et pauvreté. Les conditions de vie des travailleurs montréalais, 1897-1929*, Montréal, Boréal Express, 1978, 213 p.

³⁶ Pour le Moyen Âge, on peut invoquer l'éclatante démonstration d'E. Le Roy Ladurie dans *Montaillou, village occitan, de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1982, 640 p. L'univers psychologique y montrait une étroite parenté avec les réalités économiques.

CHAPITRE I: L'HISTOIRE DE LA FOLIE ET LES INTERDITS POUR ALIÉNATION MENTALE DU TOURNANT DU SIÈCLE

I. L'histoire de la folie

Les grands courants internationaux

Une histoire sociale de la folie se doit de considérer, au plan international, au moins trois oeuvres: celles de Michel Foucault, de Thomas Szasz et d'un sociologue adepte de la théorie du *labeling*, Thomas J. Scheff. Leurs façons de conceptualiser les liens entre folie et société peuvent apporter beaucoup à l'élaboration de notre propre perception de la situation vécue par les aliénés dans les Cantons de l'Est au tournant du siècle.

Michel Foucault, par son *Histoire de la folie à l'âge classique*¹, nous invite à un véritable renversement de perspective. Le principal intérêt de cet ouvrage magistral réside à nos yeux non pas dans ce qu'il révèle sur la folie aux 16e et 17e siècles, mais bien dans la façon qu'a son auteur de rendre compte de ce problème, et ce à l'aide de concepts bien spécifiques. Relevons ici ceux de *pouvoir*, de *geste* et de *perception*.

Un *pouvoir* s'exerçait sur le fou. Ce pouvoir posait un *geste*, une action, celle de

¹ M. Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972, 583 p.

l'enfermement. Or, c'est ce geste qui crée l'exclu: le geste se trouve «... créateur d'aliénation...²». Les asociaux n'existent pas, dans cette optique, de façon objective. Ils sont engendrés par le pouvoir et s'incarnent par le geste qui les congédie de la communauté. L'Autre n'est pas une donnée intemporelle qui végéterait jusqu'à ce que l'internement le fixe physiquement ou qu'une science s'intéresse à lui. Il naît et est défini par le geste de ségrégation³. Ce geste procède d'une *perception*. Le grand mouvement d'internement du 17^e siècle aurait été déterminé par un changement dans l'éthique de l'époque, ceux qui se trouvèrent enfermés presque du jour au lendemain ayant contrevenu à la raison⁴, à la nouvelle sensibilité face à la pauvreté, à l'inactivité, au travail et à l'ordre moral⁵.

Si le fou représente une création, et non un fait objectif, la folie apparaît dès lors comme le fruit d'un regard subjectif porté par les détenteurs du pouvoir⁶. L'aliénation mentale s'avère par conséquent être un mythe «et c'est bien de mythe qu'il faut parler lorsqu'on fait passer pour nature ce qui est concept...⁷». Ce mythe de la folie figure parmi les thèmes centraux de l'oeuvre d'un maître du courant antipsychiatrique, T. Szasz. Pour celui-ci, la maladie mentale, qui n'est pas une lésion

² *Ibid.*, p. 94.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, p. 116 et 117.

⁵ *Ibid.*, p. 67.

⁶ *Ibid.*, p. 480.

⁷ *Ibid.*, p. 501.

comme une maladie «ordinaire», est un mythe, soit, et surtout, un langage⁸. Les différentes formes de maladies mentales correspondent à autant d'étiquettes apposées à des gens qui dérangent⁹. Une autre des thèses essentielles de Szasz situe le rôle sociologique joué par le fou, rôle semblable à celui de la sorcière face à l'Inquisition comme bouc émissaire servant à renforcer le pouvoir de l'idéologie dominante¹⁰.

L'idée d'étiquetage se trouve également dans les écrits de Thomas J. Scheff, sociologue de la déviance¹¹ ayant développé la *labeling theory of madness*. Dans cette dernière, le concept de maladie mentale et ses différentes variantes, non objectifs, apparaissent comme des concepts culturels, des jugements sociaux liés à l'ordre public en tant qu'offenses contre les normes¹². Si des infractions aux normes épuisent le registre habituel des violations de normes explicites (ex.: le vol, la prostitution, l'alcoolisme) tout en demeurant des offenses, la société peut faire appel à une catégorie fourre-tout, la maladie mentale¹³. La réaction sociale constitue le processus-clé déterminant l'issue de ces infractions particulières. Soit l'infraction prend une forme transitoire, soit il y a *labeling*, i.e. ségrégation du fautif comme déviant stigmatisé, et l'infraction se voit dans ce cas

⁸ T. Szasz, *Le mythe de la maladie mentale*, Paris, Payot, 1975, p. 7.

⁹ *Ibid.*, p. 271 et 272.

¹⁰ Expliqué par R. Jaccard, *La folie*, 2e édition, Paris, P.U.F., 1980, p. 13 et 14.

¹¹ J. C. Masse, «Maladie mentale et stigmatisation ou comment on devient un malade mental pour la vie», *Santé mentale au Québec*, vol. IV no. 1 (juin 1979), p. 77.

¹² T. J. Scheff, «Schizophrenia as Ideology», cf. T. J. Scheff (éd.), *Labeling Madness*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1975, p. 7 et 9.

¹³ *Ibid.*, p. 7.

stabilisée dans le port d'une étiquette infâme, celle de malade mental¹⁴.

Ces quelques éléments de l'historiographie internationale viennent étayer notre perspective de construction de la normalité. Les interdits pour folie du district de Saint-François subirent bel et bien le pouvoir, les forces combinées de leur entourage et du système judiciaire, et virent leur statut-étiquette de fou durablement consacré par le geste de l'interdiction. Ce pouvoir subi prit sa source dans une représentation négative de leurs comportements qui, sans constituer objectivement des maladies¹⁵, représentaient d'abord et avant tout des entorses aux codes régissant une vie bien réglée.

L'histoire de la folie au Québec

L'histoire de la folie au Québec, phénomène assez récent, connut deux vagues. À celle qui initia le mouvement dans les années 70 répondit tout dernièrement une série de mémoires et de thèses. Dans l'ensemble, il y a diversité des périodes considérées et, surtout, diversité des problématiques. C'est seulement après avoir examiné l'éventail des questions traitées de même que les différents cadres théoriques employés qu'il devient possible de situer notre propre démarche¹⁶.

¹⁴ *Ibid.*, p. 10. On peut trouver un résumé succinct de cette théorie dans J. C. Masse, *loc. cit.*, p. 75.

¹⁵ Pour cette raison, les mots «malades mentaux» apparaissent entre guillemets dans le titre de ce mémoire. Toutefois, dans l'exposé qui suit, les mots «fou», «malade mental», «aliéné», etc. apparaîtront sans guillemets pour alléger la présentation du texte.

¹⁶ Un examen de l'historiographie québécoise sur la folie doit commencer par la lecture de l'«Introduction générale à l'histoire, à la sociologie et à l'anthropologie de la psychiatrie au Québec», texte de Michel Clément. Cf. M. Clément, *L'aire du soupçon. Contributions à l'histoire de la psychiatrie au Québec*, Montréal, Tryptique, 1990, p. 17 à 47.

Une histoire sociale de la folie, c'est-à-dire un discours historique dépassant le simple récit des événements pour s'interroger sur les liens entre folie et économie, entre folie et société¹⁷, vit le jour au Québec dans les années 70. Dans un article fondateur paru en 1975¹⁸, Fernand Harvey identifie à partir d'une bibliographie réalisée avec Rodrigue Samuel¹⁹ quatre thèmes de recherche en «sociologie historique» de la folie: les institutions, la psychiatrie, l'analyse quantitative de données sociologiques et médicales, et enfin, l'image de la folie et les attitudes envers les aliénés. Cet article était lié à un projet de recherche subventionné intitulé «Histoire sociale de la psychiatrie au Québec»²⁰, projet qui se proposait de faire une histoire globale de la folie au Québec des origines à nos jours²¹. En est issue une courte monographie institutionnelle sur l'hôpital de Verdun signée C. Beaudet (1976), malheureusement très factuelle et dépourvue de cadre théorique²².

¹⁷ Pour des exemples de petite littérature historique sur la folie, voir C.-A. Martin, «Le premier demi-siècle de la psychiatrie à Québec», *Laval médical*, 12 (septembre 1947), p. 710 à 738, et, plus près de nous, B. Courteau, *De Saint-Jean-de-Dieu à Louis-H. Lafontaine. Évolution historique de l'hôpital psychiatrique de Montréal*, Montréal, Éditions du Méridien, 1989, 210 p. Courteau voit dans l'histoire de l'asile Saint-Jean-de-Dieu la présence du Saint-Esprit... (p. 11). Rien n'empêche cependant un événement particulier de faire l'objet d'une analyse intéressante comme le fait R. Viau dans «Montréal, 1885: l'esclandre au sujet des asiles d'aliénés», J.-R. Brault (dir.), *Montréal au XIXe siècle. Des gens, des idées, des arts, une ville*, Montréal, Leméac, 1990, p. 45 à 64.

¹⁸ F. Harvey, «Préliminaires à une sociologie historique des maladies mentales au Québec», *Recherches sociographiques*, vol. XVI no. 1 (janvier 1975), p. 113 à 117.

¹⁹ F. Harvey et R. Samuel, *Matériel pour une sociologie des maladies mentales au Québec*, Québec, Institut supérieur des sciences humaines de l'université Laval, 1974, 143 p.

²⁰ F. Harvey, *loc. cit.*, p. 117 note 3.

²¹ Ce projet était en marche en 1972. Cf. «Chronique de la recherche», *RHAF*, vol. 26 no. 1 (juin 1972), p. 157 et 158.

²² C. Beaudet, *Évolution de la psychiatrie anglophone au Québec: 1880-1963. Le cas de l'hôpital de Verdun*, Québec, Institut supérieur des sciences humaines de l'université Laval,

Parus peu après, les *Essais pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885)*²³ (1977), du groupe dirigé par A. Paradis, se penchent essentiellement sur l'asile et ses raisons d'apparition au 19^e siècle. Les *Essais* posent donc une problématique d'histoire institutionnelle, et ce, dans un cadre théorique bien précis. L'asile nous y est peint comme un instrument de répression de la déviance. On a ici affaire à la thèse à saveur marxiste du «complot» ourdi par les bourgeois et l'élite pour mettre au pas les anormaux de toute espèce²⁴.

Ces premiers pas un peu timides contrastent avec la diversification des problèmes traités et des cadres d'analyse mis de l'avant au cours des douze dernières années. L'histoire des mentalités, l'histoire médicale, l'histoire du droit et la sociologie y sont toutes allées de questionnements et d'hypothèses spécifiques.

1976, 126 p. Pour un survol d'histoire institutionnelle, mais de peu de valeur pour l'historien, voir M. Meloche, «Enfermer la folie», *Santé mentale au Québec*, vol. VI no. 2 (novembre 1981), p. 16 à 26. Une solide monographie sur l'un des asiles du Québec se fait toujours attendre.

²³ A. Paradis (dir.) *et al.*, *Essais pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885)*, Trois-Rivières, Département de philosophie de l'UQTR, 1977, 345 p. Une synthèse des six *Essais* se trouve dans A. Paradis *et al.*, «L'émergence de l'asile québécois au XIX^e siècle», *Santé mentale au Québec*, vol. II no. 2 (novembre 1977), p. 1 à 44. Deux articles résument aussi des *Essais*, soit A. Paradis, «L'asile temporaire de Toronto (1841-1850) ou l'impossibilité provisoire de l'utopie asilaire», *Santé mentale au Québec*, vol. III no. 1 (juin 1978), p. 18 à 35, et A. Fugère, «La stratégie matérialiste d'Henry Howard médecin aliéniste québécois (1815-1887)», *Santé mentale au Québec*, vol. III no. 2 (novembre 1978), p. 27 à 45.

²⁴ L'asile aurait dans cette optique joué le même rôle répressif que la prison. Cf. J. Lafrance, «Sous-prolétariat et naissance de l'asile au XIX^e siècle (1817-1845)», dans A. Paradis (dir.) *et al.*, *Essais pour une préhistoire...*, p. 59. Les années 70 voient en outre la production de deux importantes bibliographies, soit F. Harvey et R. Samuel, *op. cit.*, et V. Dubé *et al.*, *Bibliographie sur la préhistoire de la psychiatrie canadienne au dix-neuvième siècle*, Trois-Rivières, Département de philosophie de l'UQTR, 1976, 117 p.

G. Boisclair et A. Cellard, de par leur intérêt envers le problème des représentations de la folie et des attitudes entourant ce phénomène, se placèrent d'emblée dans le champ de l'histoire des mentalités. Ce type de problématique permet de procéder, peut-on avancer, à l'endroit. Car ce sont les représentations, les regards posés sur le fou qui déterminent la réponse sociale et institutionnelle à la déviance mentale. La mise en valeur par André Cellard des dossiers d'interdiction et de curatelle permet ce renversement de perspective²⁵.

Le mémoire de G. Boisclair *La perception de la folie au Québec au XVIIIe siècle*²⁶ (1989) porte sur l'évolution, lors de ce siècle, de la perception de la folie et des comportements adoptés envers elle²⁷. L'auteur démontre, dans la même lignée idéologique que les travaux du groupe d'André Paradis, que l'aliénation mentale devient de plus en plus gênante et crainte au cours du 18e siècle avec la montée de l'éthique bourgeoise et les débuts du mode de production capitaliste²⁸.

²⁵ Voir l'article d'A. Cellard «La curatelle et l'histoire des maladies mentales au Québec», *Histoire sociale/Social History*, vol. XIX no. 38 (novembre 1986), p. 443 à 450. Pour un exemple de l'utilisation de ce genre de source dans une analyse des normes, voir également A. Cellard, «Folie, norme et rôles sexuels au Québec dans la seconde moitié du XIXe siècle: quelques observations tirées des archives de la curatelle», *RHAF*, vol. 47 no. 2 (automne 1993), p. 245 à 255.

²⁶ G. Boisclair, *La perception de la folie au Québec au XVIIIe siècle*, Mémoire (M.A.), Université de Sherbrooke, 1989, 183 p.

²⁷ Son premier chapitre, qui traite des critères de définition de la folie, est bien près de nos préoccupations.

²⁸ G. Boisclair, *op. cit.*, p. 34, 76 et 77. Cette thèse conduit parfois l'auteur à certaines exagérations. Au sujet du Québec du 18e siècle on peut lire, p. 63, «... la chaîne de montage que devient cette société...»

Cellard, dans son *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850*²⁹ (1991), traite, il faut le préciser, à la fois de la perception de la folie et des réponses conséquentes à cette forme de déviance. Sa problématique est celle, très vaste, de la «... genèse de l'institutionnalisation et de la médicalisation de la folie au Québec³⁰.» Le fou aurait été progressivement mis sous la tutelle d'«... agents sociaux extérieurs à la famille...³¹». Mentionnons que Cellard considère, à l'instar du groupe des *Essais*, l'asile comme un moyen de contrôle social au service des bourgeois³².

La science du mal (1993)³³ de P. Keating restreint ses ambitions à l'étude de la constitution de la psychiatrie comme branche spécialisée de la médecine au Québec entre 1800 et 1914³⁴. Le fil conducteur suivi, d'un tout autre ordre d'idée que le chemin emprunté par Cellard, est celui de l'histoire de la médecine psychiatrique comme *connaissance*. Plus précisément, c'est la montée et le déclin d'une théorie médicale, le traitement moral, et son rôle dans l'émergence de l'asile qui

²⁹ A. Cellard, *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850. Le désordre*, Montréal. Boréal, 1991, 280 p. Thèse de doctorat déposée en 1988. Cellard prépare actuellement le tome II de l'*Histoire de la folie au Québec*, deuxième tome qui couvrira l'époque de 1850 à nos jours. Cf. A. Cellard, «Folie, norme et rôles sexuels...», p. 248.

³⁰ A. Cellard, *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850. Le désordre*, p. 14.

³¹ *Ibid.*, p. 116.

³² *Ibid.*, p. 135. Ce point de vue apparaît également dans A. Cellard et D. Nadon, «Ordre et désordre: le Montreal Lunatic Asylum et la naissance de l'asile au Québec», *RHAF*, vol. 39 no. 3 (hiver 1986), p. 345 à 367. Signalons un autre article de Cellard, «Sang de belette et cervelle de corbeau: la médicalisation de la folie au Québec, 1600-1850», *Criminologie*, vol. XXVI no. 1 (1993), p. 165 à 175.

³³ P. Keating, *La science du mal. L'institution de la psychiatrie au Québec 1800-1914*, Montréal, Boréal, 1993, 208 p. Thèse de doctorat déposée en 1986.

³⁴ *Ibid.*, p. 7.

retiennent l'attention de l'auteur³⁵. Autre problème donc, mais aussi autre cadre théorique. Keating s'oppose aux thèses de Foucault en considérant la «... science des maladies mentales comme une nouvelle percée dans le domaine du savoir médical³⁶.» Le traitement moral, dans *La science du mal*, est présenté comme la naissance d'une vraie science et non comme le paravent idéologique à une entreprise de contrôle social, l'asile³⁷. La différence du regard porté sur l'histoire de la folie, avec les écrits de Cellard et du groupe de Paradis, est très nette. L'histoire de la psychiatrie au Québec peut aussi compter sur le mémoire de G. Grenier qui décrit l'arrivée et l'influence de la doctrine de la dégénérescence dans la province entre 1885 et 1930³⁸.

Un problème juridique extrêmement vaste, celui du malaise entourant le concept d'aliénation mentale par «... ce manque d'harmonie entre science et droit...³⁹» sous-tend quant à elle la thèse de L. Labrèche-Renaud (1991). Néanmoins, cet ouvrage mérite certainement de figurer au premier plan de l'histoire de la folie au Québec. Après un examen minutieux de points de droit, l'auteur se penche notamment sur le sort de nombreux accusés reconnus malades mentaux dans la seconde moitié du

³⁵ *Ibid.*, p. 7 à 10.

³⁶ *Ibid.*, p. 30.

³⁷ *Ibid.*, p. 8, 9, 16 à 18 et 28.

³⁸ G. Grenier, *L'implantation et les applications de la doctrine de la dégénérescence dans le champ de la médecine et de l'hygiène mentale au Québec entre 1885 et 1930*, Mémoire (M.A.), Université de Montréal, 1990, 172 p.

³⁹ L. Labrèche-Renaud, *Les racines juridiques de l'aliénation mentale et l'institutionnalisation au Québec, de 1845 à 1892*, Thèse (LL. D.), Université de Montréal, 1991. p. ii. Au plan juridique, voir par ailleurs L. Langlois, «The Evolution of the Legal Status of Mental Patients in Quebec and Ontario-a Comparison», *Canada's Mental Health*, vol. 24 no. 3 (septembre 1976), p. 2 à 5.

19e siècle et sur le rôle joué par les asiles envers ces gens. Et ses quelques analyses portant sur la perception des aliénés dans le processus pénal et carcéral⁴⁰ viennent s'ajouter à l'histoire de la perception de la folie dans la province.

Une approche cette fois sociologique est bien illustrée par l'ouvrage de Françoise Boudreau *De l'asile à la santé mentale. Les soins psychiatriques: Histoire et Institutions*⁴¹ (1984). On y propose un survol de l'évolution de la psychiatrie au Québec des origines à nos jours. La notion de pouvoir occupe ici le devant de la scène, et «... les transformations vécues par le système de distribution des services psychiatriques du Québec [sont interprétées] en termes de rapport de force entre groupes d'intérêts...⁴²». La période précédant 1960 est cependant traitée trop rapidement, comme l'indique l'auteur⁴³, et avec bon nombre d'erreurs. Une meilleure et moins ambitieuse étude

⁴⁰ Voir plus particulièrement les p.187 à 205 où elle analyse les motifs invoqués pour enfermer les aliénés dangereux et les p. 459 à 476 où sont examinées les attitudes face à l'aliéné criminel.

⁴¹ F. Boudreau, *De l'asile à la santé mentale. Les soins psychiatriques: Histoire et Institutions*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1984, 274 p. La sociologie contemporaine des maladies mentales a donné lieu, au Québec, à d'intéressants travaux: H. Dorvil, *De l'Annonciation à Montréal. Histoire de la folie dans la Communauté 1962-1987*, Montréal, Éditions Émile Nelligan, 1988, 280 p., et H. Dorvil et al., *Attitudes et croyances des Montréalais à l'égard des personnes malades mentales et des personnes déficientes intellectuelles*. Montréal, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention de l'université de Montréal et département de travail social de l'UQAM, 1995, 207 p.

⁴² F. Boudreau, *op. cit.*, p. 16. H. Wallot, dans «Perspective sur l'histoire québécoise de la psychiatrie: le cas de l'asile de Québec», *Santé mentale au Québec*, vol. IV no. 1 (juin 1979), p. 102 à 123, opte pour une perspective assez semblable. Cet article a été traduit: H. Wallot, «A View on the Socio-Political History of Psychiatric Care in French-Canada with Particular Reference to Quebec Asylums», *Social Science and Medicine*, vol. 14A no. 6 (décembre 1980), p. 485 à 494.

⁴³ F. Boudreau, *op. cit.*, p. 14.

des luttes de pouvoir entre différents groupes d'intérêts (communautés propriétaires d'institutions, ultramontains, médecins et gouvernement) autour des asiles a été réalisée par D. Bouchard et S. Doucet pour la seconde moitié du 19^e siècle⁴⁴. C'est toutefois à André Paradis que revient le mérite d'avoir bien analysé la donnée la plus essentielle de l'histoire des asiles du Québec de la même époque: le sous-financement gouvernemental qui eut des effets proprement désastreux sur le fonctionnement des institutions (promiscuité, manque d'hygiène, etc.) et les soins donnés⁴⁵.

Au sujet des différences entre les sexes dans les critères établissant le passage de la normalité à la maladie mentale, il est bon de considérer, outre le mémoire de M.-C. Thifault (qui porte notamment sur les caractéristiques des femmes internées à Saint-Jean-de-Dieu au début du siècle et leurs conditions de vie⁴⁶), les travaux de W. Mitchinson sur les femmes et la folie au 19^e siècle⁴⁷.

⁴⁴ D. Bouchard et S. Doucet, *L'État et l'administration des institutions asilaires au Québec: 1845-1895*, Mémoire (M.A.), UQAM, 1985, 216 p.

⁴⁵ A. M. Paradis, «Le sous-financement gouvernemental et son impact sur le développement des asiles francophones au Québec (1845-1918)», *RHAF*, vol. 50 no. 4 (printemps 1997), p. 571 à 598. Voir aussi, du même auteur, «L'asile québécois et les obstacles à la médicalisation de la folie (1845-1890)», *Bulletin canadien d'histoire de la médecine/Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 11 no. 2 (1994), p. 297 à 334.

⁴⁶ M.-C. Thifault, *Folie et déviance des femmes au Québec: 1901-1913*, Mémoire (M.A.), UQAM, 1994, 165 p.

⁴⁷ W. Mitchinson, «Gender and Insanity as Characteristics of the Insane: a Nineteenth-Century Case», *Bulletin canadien d'histoire de la médecine/Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 4 no. 2 (hiver 1987), p. 99 à 117, et, du même auteur, «Hysteria and Insanity in Women: A Nineteenth-Century Canadian Perspective», *Revue d'études canadiennes/Journal of Canadian Studies*, vol. 21 no. 3 (automne 1986), p. 87 à 105. Voir également R. Baehre, «Victorian Psychiatry and Canadian Motherhood», *Les cahiers de la femme/Canadian Women's Studies*, vol. 2 no. 1 (1980), p. 44 à 46.

En ce qui a trait à la problématique, notre investigation s'inscrit nettement dans tout le questionnement, typique d'une histoire des mentalités, portant sur la perception de la folie (Boisclair, Cellard). Nous l'avons traduit, comme on le sait, en réflexion sur la construction de la normalité. La perspective du contrôle social de la folie semble aussi la plus apte à rendre compte du traitement d'exclusion infligé à l'aliéné. L'interdiction représente une expulsion du groupe des «justes» pour infraction à la norme, tel le cas d'un mari trop violent, d'un fils niais et improductif ou d'une grand-mère gâteuse et un peu prodigue...

II. Les interdits pour aliénation mentale du tournant du siècle

Le corpus documentaire

Les 115 dossiers d'interdiction et de curatelle pour folie constitués dans le district judiciaire de Saint-François⁴⁸ entre 1880 et 1920 inclusivement forment la matière première de la présente étude⁴⁹. D'autres documents méritent tout de même attention. La simple faiblesse d'esprit peut alors être sanctionnée par la nomination d'un conseil judiciaire (*judicial adviser*), procédure correspondant

⁴⁸ Créé en 1823, ce district recouvre dix ans plus tard les comtés suivants: Richmond, Wolfe, Stanstead, Compton et Sherbrooke. Sherbrooke obtint le rôle de chef-lieu. G. Bessette, *L'histoire judiciaire du district de Saint-François*, s.l., 1987, p. 29 et 30.

⁴⁹ Fait intéressant, il n'y a que 12 mainlevées d'interdictions pour folie lors de ces quarante années. En regard du nombre d'interdictions pour folie prononcées au cours de la même période, soit plus de 115 (il y a des pertes), cela semble très réduit. L'étiquette de fou, à l'époque, se perd difficilement.

à une demi-interdiction⁵⁰. Il existe aussi quelques requêtes en interdiction pour folie rejetées et procédures du même genre interrompues⁵¹. Le tableau de la page suivante fait état des dossiers à l'étude et de ceux qui manquent à l'appel.

⁵⁰ L'individu, sans être interdit, est désormais incapable de poser seul certains gestes de la vie civile. Cf. P. B. Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les Répétitions écrites sur le code civil de Frédéric Mourlon, avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, T. II, Montréal, C. Théoret, 1896, p. 317 à 319. Le juge peut face à une requête en interdiction choisir d'imposer un conseil judiciaire.

⁵¹ Une des difficultés essentielles de la recherche fut de tenter de s'assurer d'avoir recensé tous les dossiers d'interdiction et curatelle pour folie et de nominations de conseillers judiciaires pour faiblesse d'esprit constitués dans le district à l'époque qui nous intéresse. La présence de cours de circuit, où furent aussi prononcées de telles sentences, rendit l'investigation ardue. Une recherche dans les documents laissés par ces cours ne livra que très peu de dossiers pertinents. Les sentences de folie ou de faiblesse d'esprit devaient en majorité être rendues à Sherbrooke, chef-lieu de la cour supérieure, puisque le fonds de cette instance contient des dossiers concernant des individus résidant en des lieux munis de cours de circuit. Enfin, une partie du fonds principal (cour supérieure, Sherbrooke, fonds tutelle curatelle) est manquante et n'a pas été versée aux archives nationales (une dizaine de dossiers des années 1905 à 1910).

Tableau 1: Dossiers judiciaires du district de Saint-François à l'étude
(1880 à 1920 inclusivement)

1- Dossiers d'interdiction et de curatelle pour folie menés jusqu'au bout, soit jusqu'au prononcé de la sentence d'interdiction et la nomination d'un curateur	115
2- Nominations d'un conseiller judiciaire pour faiblesse d'esprit (le défendeur n'est pas interdit)	14
3- Cas particulier: personne interdite pour folie et nomination d'un conseiller judiciaire	1
4- Requêtes en interdiction et curatelle pour folie rejetées	2
5- Procédures d'interdiction pour folie interrompues	6
6- Pertes: dossiers d'interdiction manquants ^a	16
Total de dossiers à l'étude, hormis les pertes:	138

^a) On ne sait pas s'il s'agit d'interdictions pour folie, prodigalité, ivrognerie ou usage de narcotiques, soit tous les cas d'interdiction possibles. Cf. L. P. Sirois, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de l'Action Sociale, 1911, p. 388. On peut estimer que les deux tiers concernent des cas d'aliénation mentale.

Eu égard au faible nombre de dossiers absents (16, qui ne concernent sûrement pas tous des cas de folie), on est assuré ici d'une excellente représentativité de la population à l'étude.

Critique de source

Les dossiers d'interdiction et curatelle

Les actes d'interdiction et de curatelle pour aliénation mentale, coeur de notre documentation, relèvent du droit civil, ce qui exclut ici la question des aliénés criminels. Ils représentent les traces des procédures légales par lesquelles un individu se voit interdit, déclaré inapte à disposer de sa personne et de ses biens, et placé sous la gouverne d'un curateur, d'un tiers

qui va administrer sa personne et ses biens une fois l'interdiction prononcée. À première vue, ces documents semblent d'une richesse fabuleuse pour l'étude des mentalités. Une bonne connaissance des articles du code civil les concernant et une analyse des conditions ayant présidé à leur production doivent toutefois précéder l'évaluation de leur qualité en tant que sources historiques.

Critique juridique: législation et procédures civiles pertinentes

Dès qu'une recherche part d'un document bien précis se trouve rejointe une population particulière dont les caractéristiques méritent d'être précisées. Nos interdits pour folie, définis par des articles du code civil, ont de plus traversé un processus complexe qui heureusement pour nous est resté sensiblement le même entre 1880 et 1920.

Qui désigne-t-on, entre 1880 et 1920, par le vocable d'interdit pour folie? L'article 325 du code civil, en vigueur lors de cette période, précise: «le majeur ou le mineur émancipé dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides⁵².» Gardons à l'esprit que sont aussi passibles d'interdiction les prodiges, les ivrognes d'habitude (à partir de 1889) et les individus faisant usage d'opium, de morphine ou d'un

⁵² McGill University, Centre de droit privé et comparé, *Code civil, 1866-1980*, Édition historique et critique établie par P.-A. Crépeau et J.E.C. Brierley, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1981, p. 136. Cet ouvrage, de la plus grande utilité, présente tous les articles du code civil de 1866 ainsi que toutes les modifications apportées à ceux-ci jusqu'en 1980, ce qui permet de connaître précisément les articles en vigueur entre 1880 et 1920 et les changements survenus au cours du même laps de temps. L'interdiction et la curatelle sont couvertes par les articles 325 à 348 de l'ancien code civil.

autre narcotique (à partir de 1896)⁵³. L'interdiction elle-même se définit comme la «... privation imposée à un individu [...] du droit de disposer de sa personne et de gérer ses biens⁵⁴.» L'interdiction pour folie entraîne la nullité des actes faits ultérieurement par l'interdit⁵⁵. Comme dans le cas des mineurs émancipés et des enfants conçus mais non encore nés, les interdits reçoivent un curateur⁵⁶ à leur personne et à leurs biens. Ce curateur joue le même rôle qu'un tuteur⁵⁷. Il «... prend soin...» de l'individu interdit, «... le représente dans tous les actes civils [et] administre ses biens en bon père de famille...⁵⁸».

On ne traite cependant pas seulement d'interdits, mais aussi d'une population de *fous*. Les définitions de la folie sur lesquelles peuvent s'appuyer les magistrats frappent par leur imprécision:

«L'*imbécillité*, c'est l'absence d'idées ou l'idiotisme, c'est-à-dire cette faiblesse d'esprit qui fait que l'homme peut à peine concevoir les idées les plus communes. La *démence* provient, non de la faiblesse de l'esprit, mais d'un dérèglement d'idées qui ôte l'usage de la raison. La *fureur*, c'est la *démence* exaltée, qui pousse à des actions dangereuses⁵⁹.»

⁵³ *Ibid.*, articles 326, 336a et 336r, p. 136, 139 et 145. Précisons que si l'interdiction pour ivrognerie est incluse dans le code civil en 1889, une loi permit ce recours dès 1870. Cf. L. P. Sirois, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de l'Action Sociale, 1911, p. 393.

⁵⁴ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 388.

⁵⁵ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 334, p. 138.

⁵⁶ *Ibid.*, article 338, p. 146.

⁵⁷ *Ibid.*, article 343, p. 147.

⁵⁸ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 442.

⁵⁹ P. B. Mignault, *op. cit.*, p. 271. Voir également L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 391.

Point d'étonnement à ce que l'on précise que sont couverts ainsi tous les cas possibles de folie⁶⁰. En fait, l'opinion est qu'un «... individu, quelque [*sic*] soit le caractère de sa folie, au moment qu'il est incapable de se diriger lui-même, doit être interdit⁶¹.» Ainsi, le simple «... affaiblissement mental, sans qu'il y ait folie ou démence...» rend passible d'interdiction si on ne sait administrer sa personne et ses biens⁶². Le critère central est donc précisément celui de la *capacité* de gérer sa personne et ses affaires⁶³. La maladie mentale au tournant du siècle, dans le droit civil et sa pratique, possède non pas une définition «scientifique», mais bien une définition sociale et économique.

La procédure civile consacrée à ces incapables suit un déroulement bien précis. Un parent, un allié ou l'un des époux initie le processus en faisant une requête⁶⁴ sous serment acheminée soit à la cour supérieure ou à l'un de ses juges ou à son protonotaire, soit à la cour de circuit ou à l'un de ses juges⁶⁵. Cette requête «... doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence [ou] fureur...⁶⁶». Par conséquent, aspect d'une importance extrême, dans ces suppliques sont exposés les comportements du supposé malade qui, aux yeux du requérant, relèvent de la folie. Des témoignages accompagnent parfois la requête.

⁶⁰ P. B. Mignault, *op. cit.*, p. 271 note a).

⁶¹ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 392.

⁶² *Ibid.* Cas de jurisprudence (1908) cité par Sirois.

⁶³ *Ibid.*, p. 392 et 394.

⁶⁴ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 327, p. 136.

⁶⁵ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 398. Nous expliquons plus loin la nature des cours de circuit.

⁶⁶ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 328, p. 137.

Suit un interrogatoire du malade, mené soit par le juge, soit par le protonotaire⁶⁷. En théorie, le greffier le consigne par écrit, questions et réponses comprises⁶⁸. Il est du reste «... communiqué au conseil de famille⁶⁹» avant que celui-ci ne rende son avis. Les sujets traités sont au choix du magistrat⁷⁰.

Le conseil de famille, appelé par un avis de convocation, donne son opinion sur la condition de l'individu menacé d'interdiction⁷¹. Sept parents et alliés les plus proches du défendeur, à l'exclusion du requérant, le composent en priorité⁷².

Au moment de rendre sa décision, le juge ne se voit pas obligé de suivre l'avis du conseil: il a «... une grande discrétion⁷³.» Il peut prononcer l'interdiction, rejeter la requête ou, solution mitoyenne, nommer un conseil judiciaire au défendeur⁷⁴. La nomination d'un curateur figure dans

⁶⁷ Dans les dossiers à l'étude, c'est en fait le plus souvent le *deputy prothonotary* P. Hackett qui interroge des personnes en passe d'être interdites et qui consigne leurs réponses.

⁶⁸ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 402.

⁶⁹ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 330, p.137.

⁷⁰ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 402.

⁷¹ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 329, p. 137.

⁷² L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 27 et 400.

⁷³ *Ibid.*, p. 401.

⁷⁴ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 331, p. 138. Voir également L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 404.

les sentences décrétant une interdiction⁷⁵. Ce curateur est choisi par le conseil de famille, et cette charge, officiellement conférée par le magistrat, peut revenir au... requérant⁷⁶. On adjoint un conseil judiciaire en principe «... à celui qui sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité...⁷⁷», ce qui l'empêche dès lors de faire seul beaucoup d'actes à caractère économique⁷⁸. «Des infirmités physiques, la vieillesse, l'affaiblissement des facultés mentales sont des causes de nomination d'un conseil judiciaire⁷⁹.»

La sentence d'interdiction, transmise à l'intéressé, se voit aussi rendue publique puisque les actes de l'interdit sont désormais frappés de nullité. On l'inscrit sur un «tableau des interdits» affiché dans les greffes des cours du district en mesure de prononcer des interdictions. Cette publicité augmente en 1909, des tableaux semblables étant dès ce moment exposés dans chaque étude de notaire du district⁸⁰. Dernier détail, un certificat médical figure dans les dossiers d'individus déjà internés.

⁷⁵ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 341, p. 147.

⁷⁶ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 433 et 436. L'article 342 précise: «le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.» Cf. McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, p. 147.

⁷⁷ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 349, p. 149.

⁷⁸ *Ibid.*, article 350, p. 149. Voir également L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 485.

⁷⁹ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 483.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 406 et 407. Cette disposition vient étayer notre perception de l'interdit pour folie comme un réel exclu, et non comme un simple marginal. Dépourvu de ses droits civils, rabaissé au rang d'un mineur, frappé d'une sentence infamante connue de tous, il subit vraiment une espèce de proscription.

Fait primordial, une *seule* modification est apportée aux articles du code civil liés à l'interdiction et à la curatelle des fous entre 1880 et 1920. À partir de 1900, on n'interroge plus les personnes déjà enfermées dans un asile. En revanche, «... il est produit un certificat médical du surintendant médical de cet asile constatant l'état mental du défendeur⁸¹.» Cette constance de la procédure nous garantit une série documentaire dont les différentes pièces, les dossiers, ont obéi aux mêmes règles de production. Les années 1880 et 1890 connaissent quand même, il est vrai, une grande effervescence législative en ce qui a trait aux asiles. Des débats publics ont lieu, de nombreuses lois sont votées. Cependant, la seule disposition législative en mesure de nous intéresser est la loi de 1884 sur les asiles d'aliénés. Elle stipule qu'un administrateur provisoire, jouant le même rôle qu'un curateur, peut être nommé au patrimoine des gens internés dans un asile mais non interdits⁸².

Analyse des conditions de production

Si l'examen du cadre juridique nous procure une meilleure connaissance de la population à

⁸¹ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 330a, p. 137. C'est là un signe évident de l'accroissement du pouvoir d'un spécialiste médical, l'aliéniste.

⁸² Cette disposition apparaît en 1884. Cf. *Acte relatif aux asiles d'aliénés subventionnés par la province de Québec*, Statuts du Québec 1884, 47 V., c. 20, art. 45. P. Keating indique que, comme cet administrateur provisoire joue le même rôle qu'un curateur, l'internement et l'interdiction se trouvent alors conséquemment placés sur un pied d'égalité. La procédure civile perdrait de ce fait un peu de son importance aux mains de l'asile dans les voies empruntées par la société québécoise pour régler le sort de ses fous. Cf. P. Keating, *op. cit.*, p. 95 et 96. La mesure de la loi de 1884 concernant l'administrateur provisoire est présente dans les dispositions législatives de 1909 et 1919. Cf. Statuts refondus de la province de Québec 1909, vol. II, titre VIII, chap. IV, «Des asiles publics d'aliénés», article 4155, et la *Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'administration provisoire des biens des personnes aliénées non interdites placées dans les asiles*, Statuts de la province de Québec 1919, 9 Geo. V, c. 53.

l'étude et du processus destiné aux malades mentaux, rien encore, en réalité, ne permet d'estimer la valeur historique de notre documentation. Il demeure nécessaire de répondre aux questions suivantes, et par le fait même, de mieux évaluer les difficultés que son utilisation pourrait poser: quelle est la nature des dossiers d'interdiction et de curatelle? Qui sont les *agents*⁸³ ayant pris part à leur élaboration? Dans quelles circonstances? Avec quelles intentions et préoccupations? Quelle place, quelle importance doit-on accorder à chacun d'entre eux dans les dossiers? Enfin, question cruciale dans notre cas, quelle norme ces derniers traduisent-ils?

Les actes judiciaires qui nous intéressent possèdent une nature archivistique des plus avantageuses. Tous les dossiers mentionnés dans le tableau 1, destinés aux archives de la cour supérieure⁸⁴ entre 1880 et 1920, sont des originaux, sauf quelques-uns qui ne furent retrouvés dans des registres qu'à l'état de transcriptions un peu écourtées. Complètes dans leur immense majorité, la plupart des dossiers proviennent du fonds *tutelle curatelle* de la cour supérieure (1884 à 1920). Quelques documents furent livrés par le fonds *testaments* de la même cour (1880 à 1884), les fonds des cours de circuit⁸⁵ et les séries des *requêtes rejetées* et des *tutelles et curatelles rejetées*. On

⁸³ Les *agents* représentent toutes les personnes ayant pris part d'une quelconque façon à la production des dossiers d'interdiction et de curatelle.

⁸⁴ La cour supérieure est l'instance civile inférieure à la cour du banc du roi siégeant en appel et supérieure aux cours de circuit. Cf. P. Beullac, *Code de procédure civile de la Province de Québec annoté avec les textes français et anglais suivi des matières en rapport avec le code, des règles de pratique annotées, des divers tarifs judiciaires annotés*, Montréal, John Lovell & Son, 1908, p. 24, 25 et 46.

⁸⁵ Les cours de circuit fonctionnent de la même façon que la cour supérieure. Cf. P. Beullac, *op. cit.*, p. 1244. Toutefois, elles n'ont juridiction que dans les causes impliquant des réclamations de moins de 200 \$. Voir *Ibid.*, p. 55 et 58. Mais les cours de circuit peuvent aussi

dispose là d'une série documentaire presque exhaustive, en raison d'absences peu importantes, homogène, les dossiers considérés traitant tous de folie ou de faiblesse d'esprit⁸⁶, et exclusive, en ce sens qu'elle couvre, hormis quelques pertes, tous les cas d'interdiction ou de nomination de conseiller judiciaire pour troubles mentaux d'un secteur géographique précis, le district judiciaire de Saint-François.

Une problématique de recherche des critères de la normalité s'expose à la critique dès que l'on évoque, fort à propos, le caractère d'abord économique de l'interdiction et de la curatelle. On a vu plus haut l'importance de la capacité de gérer sa personne et ses affaires dans la décision d'interdire. On peut de surcroît imaginer l'empressement compréhensible des familles à protéger le patrimoine nécessaire à leur survie. Même un auteur de l'époque, L. P. Sirois, admet que «... l'interdiction n'est généralement prononcée que contre celui qui a des biens à sauvegarder⁸⁷.» Soit. Mais si l'objectif ultime est économique, absolument rien n'empêche les requérants et témoins d'apporter des exemples ou preuves sans aucun caractère économique (délire religieux, violence,

recevoir et juger des causes d'interdiction. Voir également *Ibid.*, p. 1139 et L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 398. Lors de la création des cours de circuit en 1843, le district de Saint-François en fut pourvu de trois: Richmond, Eaton Corner et Stanstead. G. Bessette, *op. cit.*, p. 29 et 30. Celle d'Eaton Corner semble avoir été remplacée ultérieurement par celle de Coaticook.

⁸⁶ Toutefois, la plupart des dossiers s'appauvrissent radicalement après 1900. Dépourvus d'interrogatoires quand l'intimé est déjà interné, ils sont moins soignés et comportent qu'un ou deux témoignages, parfois aucun. Le requête ne se résume souvent qu'à une simple formalité, qu'à l'énoncé de formules juridiques. Dans les cas de personnes enfermées, les dossiers se réduisent souvent à leur plus simple expression. Le pouvoir grandissant de l'aliéniste y serait bien sûr pour quelque chose.

⁸⁷ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 409.

etc.) qui établissent la folie, et *de là* l'incapacité de voir à ses affaires. La normalité sous toutes ses formes, et non seulement la question de la normalité économique, s'offre au regard de l'historien. Du reste, le fait de toucher peut-être de façon plus marquée une population ayant quelques biens, aux dépens des idiots sans le sou restés à la ferme, ne porte pas atteinte à l'objectif de cerner les présupposés sous-jacents à l'établissement d'une barrière entre la personne normale et le fou. Il y aurait problème seulement si la population des malades mentaux comme telle, dans une perspective sociologique, constituait notre objectif ultime de recherche. Il n'en est rien.

Bon nombre d'acteurs, d'*agents*, prennent part à un moment ou l'autre à la production des dossiers d'interdiction et de curatelle. Un parent, un allié ou un conjoint du prétendu fou fait la requête, mais celle-ci est mise en forme par un notaire ou un avocat. Le serment qui la suit est prêté devant un commissaire de la cour supérieure⁸⁸. Des officiers de justice émettent des avis de convocation⁸⁹. Les témoignages qui accompagnent la requête ou sont produits en cour, témoignages provenant de particuliers (proches, amis, etc.), sont reçus sous serment soit par le commissaire de la cour supérieure, le protonotaire⁹⁰, son député⁹¹ ou le juge. Le député du protonotaire, le plus

⁸⁸ Ces commissaires de la cour supérieure, nommés par le juge, ne sont pas des «officiers publics». Chargés de «... recevoir les affidavits...» dans le district, ils peuvent «... faire prêter et recevoir le serment...». Les notaires publics peuvent également recevoir les affidavits. Cf. P. Beullac, *op. cit.*, p. 16,17 et 20. Un affidavit est une «déclaration écrite faite sous serment»: telle est la requête croyons-nous. Cf. A. Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1994, p. 28.

⁸⁹ Cette tâche ne semble pas dévolue à quelqu'un en particulier.

⁹⁰ Le protonotaire, parfois juge suppléant (P. Beullac, *op. cit.*, p. 20) peut exercer le même rôle, avec les mêmes pouvoirs, que le juge de la cour supérieure ou le tribunal de celle-ci. Ses décisions sont cependant sujettes à une révision de la part du juge. Et, précisons-le, «le

souvent, le protonotaire lui-même ou le juge mènent l'interrogatoire du défendeur. Lors de la réunion du conseil de famille, des proches ou des inconnus entrent en action pour donner leur avis⁹². La sentence est prononcée par le juge ou le protonotaire. Des médecins prennent fréquemment part à l'ensemble pour émettre un certificat médical (dans le cas des aliénés internés, essentiellement) ou comme témoins. La gent judiciaire occupe, peut-on croire, le haut du pavé dans tout le cheminement de la procédure.

Ces officiers de justice et les *agents populaires* du processus voient tous deux leur action étroitement encadrée dans une démarche juridique. Conséquemment, tous les acteurs de ce processus ont tout intérêt à se montrer les plus exacts et les plus clairs possible dans l'expression ou l'enregistrement des «faits» (lors de la requête et des témoignages), des enquêtes (comme l'interrogatoire), des avis donnés (celui du conseil de famille), et des décisions prises (la sentence). Les officiers de justice s'efforcent probablement d'être très rigoureux. C'est leur métier. Cette rigueur, cette compétence n'implique pas, bien sûr, une attitude bienveillante à l'égard du fou. On tient seulement là un argument supplémentaire en faveur de la qualité de notre source.

protonotaire de la cour supérieure a juridiction concurrente avec les juges de la cour supérieure, pour prononcer une interdiction et nommer un curateur à l'interdit» (cas de jurisprudence). Cf. *Ibid.*, p. 1129. En fait, le protonotaire, habituellement, joue un peu le rôle de secrétaire général de la cour supérieure (*Ibid.*, p. 1231 à 1233).

⁹¹ Les pouvoirs exacts du *deputy prothonotary* nous sont mal connus.

⁹² À défaut de parents et d'alliés ou d'amis, c'est-à-dire lorsqu'on ne peut réunir les sept personnes nécessaires à la composition du conseil de famille (L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 27), on semble souvent faire appel à la bonne franquette à des avocats, à du personnel juridique et même à des étudiants en droit, bref à la faune fréquentant les abords du palais de justice.

On n'attribuerait pas naturellement, en revanche, la même rigueur, la même honnêteté aux agents populaires. Surtout en ce qui concerne le requérant, peut-être occupé à disposer d'une mère sénile et gênante ou d'un frère imbécile... Toutefois, ces agents populaires (requérants, témoins) prêtent serment après avoir avancé leur version des faits. Leurs dires peuvent par ailleurs éventuellement être infirmés par d'autres membres de l'entourage du défendeur. Leurs affirmations, peut-on croire, doivent par conséquent posséder un certain niveau de vérité. Du reste, si quelques requêtes ou témoignages comportaient sans qu'on le sache de fausses affirmations, notre démarche ne s'en trouverait nullement affectée. Ces fausses affirmations s'attacheraient elles aussi à démontrer que l'«accusé» est passé, aux yeux de citoyens du début du siècle, du côté de l'anormal.

Reste que l'impartialité de la procédure se montre sans contredit discutable. À de nombreuses occasions figurent au conseil de famille des procureurs de requérants, des témoins qui rendent compte ailleurs du dérangement d'intimés et des médecins qui certifient leur aliénation, tous comme «amis» à défaut de parents et d'alliés. Il n'y a jamais, ou presque, de témoignages en faveur du défendeur.

Dans cette atmosphère hybride de rigueur et de partialité, qui s'exprime? M. Vovelle s'interroge: «qui fait le testament: le testateur ou le notaire⁹³?» Le poids respectif de chacun des acteurs-agents est à mesurer. La voix des gens ordinaires, perçue au travers des requêtes et témoignages, est-elle dénaturée par la procédure? Leurs paroles subissent évidemment une certaine

⁹³ M. Vovelle, «Les reins et les coeurs: peut-on écrire une histoire religieuse sur traces?», *Idéologies et mentalités*, 2e édition, Paris, Gallimard, 1992, p. 40.

conversion aux mains des officiers de justice. La réalisation d'une bonne requête, bien articulée comme le veut la loi, relève des compétences d'un membre de l'appareil judiciaire. Et la participation de celui-ci doit être inversement proportionnelle au niveau d'instruction du requérant qui parfois ne sait signer son nom. Un certain formalisme, auquel il fallait s'attendre, s'exhale de surcroît des dossiers. À l'occasion des témoignages reprennent des éléments de la requête dans les mêmes termes, parfois des sections entières de celle-ci⁹⁴. Des expressions juridiques, certaines formules du genre «incapable de gérer sa personne et ses biens», lues dans les témoignages et requêtes, ne proviennent de toute évidence pas du peuple.

Toute cette mise en forme reste secondaire. Les situations personnelles ou familiales évoquées, les descriptions de comportements d'aliénés, parfois drôles, souvent pathétiques, ne surgirent pas de l'esprit de notaires ou d'avocats bien que ceux-ci les couchent sur papier. Rosalie T. témoigne en faveur de sa mère Philomène qui tente de faire interdire Napoléon T., son mari, en «... état de démence et d'aliénation mentale...»:

«... il m'a frappé [*sic*] bien des fois, il m'a aussi frappé [*sic*] sur la tête avec un marteau; Je l'ai souvent vu frapper ma mère avec une chaise et avec un manche de hache [...] pendant les quatre derniers mois qu'il a resté [*sic*] à la maison on ne s'est pas déshabillée [*sic*] une seule nuit, tant on avait peur de lui [...] Il commettait souvent des actes d'indécence devant nous ses filles qui étaient tout à fait hors de sa nature...⁹⁵»

⁹⁴ Par exemple, dans un dossier un témoignage s'avère être une copie conforme de la requête. Cf. cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1223, 18 mai 1898, interdiction et curatelle de Jane B. De telles copies sont cependant très rares (un autre cas flagrant).

⁹⁵ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 626, 8 avril 1892, interdiction et curatelle de Napoléon T.

Ces phrases désespérées, ces situations évoquées sont celles de gens ordinaires en détresse. Et surtout, voilà un exemple de comportement dénoncé, pour appuyer une requête en interdiction, qui n'a absolument rien d'«économique». La barrière entre normalité et folie, Napoléon T. l'a franchie notamment en raison de son extrême brutalité, en menaçant sérieusement la vie de sa femme. Les gens du commun ont somme toute une présence bien plus grande dans les dossiers qu'on ne pourrait le croire au premier abord.

Voilà pour l'espace qu'il convient d'accorder aux deux grandes catégories d'intervenants du processus. Mais notre questionnement porte sur la normalité, sur les normes. Il importe dès lors de savoir quelle norme exerce son pouvoir sur le fou dans les dossiers d'interdiction et de curatelle: une norme juridique, une norme sociale ou les deux? Malgré la grande place occupée par les agents juridiques dans le déroulement de la procédure, on doit accorder un rôle beaucoup plus prépondérant aux normes en vigueur dans la population. La procédure officielle canalise une réaction de l'entourage face au déviant. Cet entourage a l'initiative, le choix d'y faire appel ou non: elle est à son service. Le système judiciaire *reçoit* les requêtes⁹⁶. L'article 325 du code civil stipulant l'interdiction des malades mentaux n'a pas donné lieu, à ce que l'on sache, à une chasse aux aliénés dirigée par les élites. Les suppliques, les témoignages, à l'exception de ceux des médecins, laissent

⁹⁶ Il n'est pas exclu, bien sûr, qu'une personne au fait de la procédure juridique conseille à quelqu'un de faire interdire l'un de ses proches. C'est toutefois strictement impossible à vérifier. Même dans ce cas, l'interdiction sanctionnerait une situation difficile vécue par des gens ordinaires (i.e. qui ne font pas partie de l'appareil judiciaire). C'est toujours dans leur milieu que la barrière de la normalité est franchie.

s'exprimer la conception populaire de la normalité. Et les requêtes rejetées sont rarissimes⁹⁷! Une fois sa famille et son entourage (présent au conseil de famille) ligués contre lui, c'en est fait de celui qui a troublé l'ordre des choses: les magistrats ne vont qu'entériner le vœu du commun. La norme juridique s'exerce seulement à plein dans les interrogatoires.

Bilan d'interprétation

Avec des documents produits à l'intérieur d'un cadre rigoureux, resté le même au cours de notre période, avec des documents formant une série exhaustive (ou presque), homogène et exclusive d'actes judiciaires originaux, complets dans leur immense majorité, l'historien ne saurait se plaindre. Il peut estimer trouver dans les dossiers d'interdiction et de curatelle des informations de qualité, et surtout présumer y entendre des individus ordinaires s'exprimer. Et pas seulement à propos de problèmes de patrimoine ou de mauvaise administration. Si les voix des agents populaires sont un peu travesties, formalités obligent, par l'appareil de justice, on tient là quand même près de cent quarante évocations concrètes de situations difficiles, souvent malheureuses, vécues par des familles ou des communautés des Cantons de l'Est à l'aube de notre siècle. Familles et communautés qui nous laissent par leurs plaintes et récriminations entrevoir les données fondamentales de la représentation qu'elles se font d'un individu normal.

On ne peut prétendre avoir atteint, par la recherche décrite en ces pages, l'ensemble des gens qui, dans les *Eastern Townships* du tournant du siècle, souffrent aux yeux de leurs proches

⁹⁷ Voir le tableau 1.

d'aliénation mentale. Là réside la principale limite de notre documentation.

Méthodologie

Des méthodes quantitatives subordonnées à l'analyse thématique

Seuls les requêtes et témoignages firent l'objet d'analyses exhaustives, et ce pour nous en tenir à la conception populaire de la normalité. La perspective retenue est synchronique: on veut peindre un tableau de la normalité entre 1880 et 1920. Si les nombres viennent donner de temps à autre leur caution dans certaines démonstrations, l'exposé prend la forme d'une analyse du discours tenu sur des thèmes précis. Comme notre problématique consiste en l'identification des critères de la normalité, c'est à une tournée de ces différents critères, de ces différents aspects de la vie sociale, économique et culturelle par lesquels la déviance est possible que convie cette étude. D'où un traitement par thèmes. Une première lecture de toutes les requêtes et de tous les témoignages a permis d'isoler quatorze catégories de conduites dénoncées assez distinctes les unes des autres, assez homogènes pour tirer de chacune d'entre elles l'idéal normatif correspondant.

Tous les passages reliés à un comportement anormal particulier (inactivité, violence, désordres de la personnalité, etc.) ont été rassemblés. De là, l'analyse tente d'apporter des pistes de réponse à la question centrale de ce mémoire. Par exemple, à partir de quand l'indécence excède-t-elle les limites permises? Jusqu'où peut-on aller sans franchir une certaine barrière? À partir de toutes les remarques, de toutes les allusions faites à propos d'un sujet, nous essayons d'identifier les éléments structurant le discours tenu, les idées-forces pour obtenir l'essentiel de cette facette de la normalité.

Ont été exclues les formules juridiques de dénonciation de la folie, c'est-à-dire reliées à la définition de l'interdiction et présentes dans tous les dossiers, telles que «... incapable de prendre soin de sa personne et ses biens...» ou «... incapable of managing or administering his property, or caring for it at all...» Inspirées de la loi, il est à craindre qu'elles aient été mises là par formalité. Nous avons retenu les descriptions de comportements déviants qui ne présentent pas ce formalisme. De plus, les témoignages de médecins ont été mis de côté pour réellement restreindre l'analyse à la représentation populaire de la normalité.

Les comportements dénoncés firent tout de même l'objet d'un traitement statistique⁹⁸. Sur les 138 malades à l'étude, on a compté le nombre de cas individuels où, soit dans les requêtes ou soit dans les témoignages, une forme spécifique de déviance, correspondant à l'un de nos thèmes, est évoquée. Ce genre de traitement paraît absolument nécessaire pour estimer quelle importance, dans la reconnaissance de la folie, on accorde à cette forme particulière d'écart aux normes. Le recours au quantitatif est par ailleurs inévitable au moment d'établir des liens entre des critères d'exclusion spécifiques et le milieu socio-économique et culturel d'interdits. C'est là, comme on le sait, un développement de notre problématique.

Ainsi, chaque chapitre débute par un tableau dans lequel aux types de comportements dénoncés rassemblés par ce chapitre, types correspondant aux sections de celui-ci, sont associés les nombres de cas individuels où ces genres d'infractions sont mentionnées. Et pour chacune des

⁹⁸ Le logiciel de bases de données Access a grandement facilité les analyses quantitatives.

formes de déviance on y observe la composition du nombre total d'occurrences d'après trois variables considérées successivement: le sexe, la langue et l'habitat.

Le chapitre III, *les exigences de l'économie libérale et de la survie*, rassemble toutes les questions relatives à la normalité économique. Le chapitre IV, *le cadre étroit de la famille et de la communauté*, traite des liens à entretenir avec son réseau social. Enfin, le cinquième et dernier chapitre est consacré au *code complexe des bonnes moeurs et de la morale*. Il parut cependant nécessaire de débiter par un portrait de notre population d'interdits. C'est là l'objet principal du chapitre II.

Dernier détail, jamais en ces pages une distinction entre une «véritable» folie et les préoccupations propres au tournant du siècle quant à la normalité ne fut établie. La folie doit être vue comme un tout, un ensemble de comportements jugés anormaux. Sinon, à quel endroit établir cette césure, cette limite entre «vraie» et «fausse» folie? Ce serait croire que nous, gens de la fin du 20^e siècle, avons réussi à cerner objectivement l'essence de l'aliénation mentale, ce qui serait fort prétentieux. Mais plus grave, projeter notre démarcation entre folie et normalité au milieu des conceptions du tournant du siècle constituerait un fracassant anachronisme de première classe⁹⁹. Ce qui nous intéresse, c'est la folie et la normalité telles que pensées il y a cent ans. Rien d'autre.

⁹⁹ Comme M.-C. Thifault en est victime dans son mémoire de maîtrise en cherchant à savoir si «les femmes internées pour folie ou pour crime [au début du siècle] étaient [...] vraiment des folles et des criminelles...» Cf. M.-C. Thifault, *op. cit.*, p. 63. Voir également p. 77, 83, 94, 139 et 140.

CHAPITRE II: PORTRAIT DES INTERDITS POUR FOLIE DU DISTRICT JUDICIAIRE DE SAINT-FRANÇOIS, 1880-1920

Les malades mentaux du district judiciaire de Saint-François traduits en justice possèdent-ils des caractéristiques particulières, différentes de celles de la population de la même aire géographique? L'affirmative pourrait conduire à l'identification de certains facteurs ayant pu influencer la décision de les faire comparaître devant les magistrats. Une fois leur identité déterminée, il peut s'avérer fort à propos de tenter de connaître leurs liens avec les requérants et curateurs pour mieux cerner les modalités de l'exclusion au plan des familles elles-mêmes. Ces processus de rejet mis en branle au sein des cellules familiales se prolongent de plus, pour bon nombre de nos malades, à un niveau supérieur de gestion de la déviance, celui de l'institutionnalisation. En effet, plusieurs individus, en plus d'être interdits, aboutissent à Beauport, Verdun ou Saint-Jean-de-Dieu.

I. Caractéristiques d'une population particulière

L'histoire de la folie au Québec est ponctuée de quelques développements sur les déterminants qui auraient pu jouer dans le choix d'expédier ou non un individu à l'asile. L'interdiction, en fait, représente un premier stade d'exclusion de l'aliéné, celui de la perte du droit de disposer de sa personne et de ses biens, restriction bien différente du rejet encore plus drastique que constitue l'internement derrière les murs d'une forteresse asilaire. Néanmoins, certains éléments

semblent également posséder un rôle essentiel à ce niveau inférieur d'ostracisme. L'examen parmi tous les dossiers à l'étude des variables du sexe, de l'état civil, de l'âge, du groupe linguistique, de l'habitat et de l'occupation permet d'en circonscrire quelques-uns et donne de surcroît la possibilité de tracer un portrait de l'interdit type.

Le sexe

Des 138 dossiers à l'étude, 98 (71,0%) concernent des hommes et 40 (29,0%) des femmes¹. Cette disproportion reflète bien la totale inégalité juridique et économique entre l'un et l'autre sexe. L'interdiction, rappelons-le, se définit comme «... la privation imposée à un individu du droit de disposer de sa personne et de gérer ses biens².» Or, les femmes mariées se voient à cette époque «... frappées d'incapacité légale dans presque toutes les sphères de l'activité publique...³», se retrouvant de ce fait rangées parmi les incapables, au même titre que les interdits⁴. Par le mariage, le mari devient «... le tuteur légal de sa femme...⁵» Il importe moins, dès lors, d'interdire une épouse

¹ Deux individus, Eli E. et Jean-Baptiste G., sont passés deux fois au travers du processus civil d'exclusion des malades mentaux, le premier pour être d'abord pourvu d'un conseil judiciaire et deux ans plus tard pour se voir interdit, le second étant une fois sauvé par une procédure interrompue et subissant ultérieurement une interdiction. Nous avons choisi de considérer séparément ces quatre dossiers dans tous nos calculs puisque quatre fois des personnes aux caractéristiques bien précises ont vu leur entourage réagir contre elles.

² L. P. Sirois, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de l'Action Sociale, 1911, p. 388.

³ B. Bradbury, *Familles ouvrières à Montréal. Âge, genre et survie quotidienne pendant la phase d'industrialisation*, Montréal, Boréal, 1995, p. 59.

⁴ P.-A. Linteau, R. Durocher et J.-C. Robert, *Histoire du Québec contemporain. De la Confédération à la crise (1867-1929)*, Montréal, Boréal Express, 1979, p. 222.

⁵ B. Bradbury, *op. cit.*, p. 60.

dont le mari vit encore pour lui enlever des droits qu'elle ne possède pas. Toutefois, comme le fait remarquer L. P. Sirois, la femme mariée peut être interdite⁶. Mais la dépendance juridique et économique des femmes mariées doit certainement contribuer à la faible représentation de la gent féminine à l'intérieur de la population étudiée. Se pose alors naturellement la question de l'état civil des hommes et des femmes interdits, pourvus d'un conseil judiciaire ou menacés d'interdiction (procédures rejetées et abandonnées)⁷.

L'état civil

La quantité de personnes mariées, célibataires, veuves, mariées et séparées ou dont l'état civil est inconnu est indiquée par le tableau 2.

⁶ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 390.

⁷ Nous employons dans le reste de l'exposé le vocable d'interdits pour désigner l'ensemble de la population étudiée et ce dans le but d'alléger le texte.

Tableau 2: État civil des fous et faibles d'esprit

État civil	Nombre d'individus
Personnes mariées	48
Célibataires	25
Veufs et veuves	22
Personnes mariées mais séparées	2
États civils inconnus	41
Total	138

Source: dossiers d'interdiction et curatelle pour folie, de nominations de conseiller judiciaire pour faiblesse d'esprit, de requêtes en interdiction et curatelle pour folie rejetées et de procédures en interdiction et curatelle pour folie interrompues, district judiciaire de Saint-François, 1880-1920. Ci-après dossiers d'interdiction, Saint-François, 1880-1920

La forte proportion de dossiers où l'état civil ne se trouve pas mentionné pose problème.

D'autres variables méritent d'être considérées.

L'âge

Cette donnée n'est disponible que pour 77 aliénés. Le tableau 3 montre leur classement d'après huit tranches d'âges.

Tableau 3: Distribution par tranches d'âges des individus dont l'âge est connu

Tranches d'âges	Nombre de cas
20 ans et moins	-
21 à 30 ans	9
31 à 40 ans	15
41 à 50 ans	12
51 à 60 ans	14
61 à 70 ans	9
71 à 80 ans	10
81 à 90 ans	8
Total	77

Source: dossiers d'interdiction, Saint-François, 1880-1920

Comme ces résultats ne concernent qu'une mince majorité des dossiers, ils n'ont qu'une valeur indicative. Il est cependant révélateur que l'âge moyen parmi ces 77 cas s'établit à 54 ans. Les procédures civiles destinées aux malades mentaux affecteraient peut-être la plupart du temps des gens d'âge mûr, même des personnes assez âgées pour le tournant du siècle. On appellerait la justice à la rescousse lorsque les facultés intellectuelles de l'individu, diminuées ou anéanties, ne lui permettent plus de gérer avec autant d'efficacité le patrimoine familial ou la part de celui-ci qu'il contrôle. Les chapitres III, IV et V font éloquemment la preuve que de nombreux troubles associés à la vieillesse, comme la confusion, les pertes de mémoire ou la difficulté de s'exprimer, qui paraissent souvent à l'historien comme des résultats tout naturels du processus de vieillissement, tombent sous la coupe de la folie entre 1880 et 1920.

La répartition des individus dont l'âge est connu d'après leur sexe nous apprendrait-elle quelque chose de plus? Chez les hommes dont l'âge se trouve mentionné (55), la moyenne s'établit à 51 ans, contre 62 ans pour les 22 femmes dont le dossier recèle la même donnée. Le tableau 4 expose la distribution de ces hommes et femmes d'après les mêmes huit tranches d'âges que le tableau précédent.

Tableau 4: Répartition par tranches d'âges des hommes et femmes dont l'âge est connu

Tranches d'âges	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
20 ans et moins	-	-
21 à 30 ans	8	1
31 à 40 ans	13	2
41 à 50 ans	9	3
51 à 60 ans	9	5
61 à 70 ans	6	3
71 à 80 ans	5	5
81 à 90 ans	5	3
Total	55	22

Source: dossiers d'interdiction, Saint-François, 1880-1920

Le nombre de dossiers où l'âge figure se montre si faible chez les femmes que tout commentaire à ce chapitre serait hasardeux. Même chez les hommes, il s'avère difficile de faire le constat de quelconques tendances particulières. On ne prendra donc acte que de la présence de plusieurs vieillards et dames âgées. Regrouper les données du sexe, de l'âge et de l'état civil permet fort heureusement des commentaires plus loquaces.

Sexe, âge et état civil

Comme le révèle le tableau 5, des gens appartenant à certains groupes particuliers de la population sont plus susceptibles de connaître la déchéance d'une interdiction pour folie. S'y trouvent le nombre et l'âge moyen des personnes de l'un et l'autre sexe mariées, célibataires, veuves, mariées et séparées ou dont l'état civil n'est pas mentionné.

Tableau 5: Sexe, âge^a et état civil

Variables	Hommes	Femmes
1-Nombre	98	40
2-Âge moyen	51 ans	62 ans
3-Nombre marié(e)s; âge moyen	41; 59 ans	7; 70 ans
4-Nombre célibataires.; âge moyen	16; 41 ans	9; 53 ans
5-Nombre veufs et veuves; âge moyen	3; 65 ans	19; 70 ans
6-Nombre marié(e)s et séparé(e)s; âge moyen	1; 44 ans	1; - (âge inconnu)
7-Nombre états civils inconnus; âge moyen	37; 45 ans	4; 40 ans

Source: dossiers d'interdiction, Saint-François, 1880-1920

^{a)} Comme l'âge moyen n'est disponible approximativement qu'une fois sur deux, voici le nombre de cas ayant servi au calcul de chacune des moyennes d'âge: 22 hommes et 2 femmes mariés, 12 hommes et 5 femmes célibataires, 3 veufs et 12 veuves, 1 homme marié et séparé, 17 hommes et 3 femmes dont l'état civil est inconnu.

De prime abord, il paraît étonnant que le groupe de personnes d'état civil inconnu ne soit constitué pratiquement que d'hommes (ligne 7: 37 cas sur 41). C'est en revanche l'importance des sous-groupes suivants qui retient l'attention: celui des 41 hommes mariés assez âgés (59 ans en moyenne, ligne 3) et plus encore celui des 19 veuves en fin de parcours (70 ans en moyenne, ligne 5). La réponse judiciaire civile à la folie affecterait donc peut-être plus souvent qu'à leur tour ces

deux sous-ensembles. L'homme d'un certain âge, chef juridique et leader économique de l'unité de production familiale, doit subir en ces qualités une plus grande surveillance de ses proches, proches qui évidemment dépendent de sa bonne conduite de la ferme ou du commerce. Pour la femme, frappée d'incapacité lorsque mariée, l'état plus autonome de célibataire ou de veuve appelle de façon plus ardente l'intervention de l'entourage⁸. Ces deux situations, célibat ou veuvage, sont vécues par 28 de nos 40 dames. Dotées éventuellement d'un contrôle sur leur part du patrimoine familial, sur un héritage à transmettre, elles apparaissent alors plus en mesure de connaître l'amputation des quelques droits civils attachés à ces deux conditions. Voilà, pour les hommes et femmes des cantons, des réalités concrètes, bien terre-à-terre des interdictions pour troubles mentaux au tournant du siècle.

Les groupes linguistiques

Entre 1880 et 1920, 95 anglophones⁹ (68,8% du corpus) et 43 francophones (31,2% du corpus) du district passent du côté des incapables ou échappent de peu à ce triste sort. La répartition linguistique de ces malades, avant et à partir de 1901, est révélée par le tableau 6.

⁸ Le même constat a été fait par A. Cellard dans «Folie, norme et rôles sexuels au Québec dans la seconde moitié du XIXe siècle: quelques observations tirées des archives de la curatelle», *RHAF*, vol. 47 no. 2 (automne 1993), p. 249.

⁹ L'appartenance à l'un ou l'autre des groupes linguistiques a été établie d'après les patronymes.

Tableau 6: Répartition des dossiers selon la langue, avant et à partir de 1901

Période	Anglophones		Francophones		Total
	N	%	N	%	
1880 à 1900 incl.	39	78,0%	11	22,0%	50
1901 à 1920 incl.	56	63,6%	32	36,4%	88
Total	95	-	43	-	138

Source: dossiers d'interdiction, Saint-François, 1880-1920

Le problème est de taille. Les anglophones font de toute évidence bien plus appel que les francophones à la justice civile pour gérer la présence parmi eux d'aliénés, puisqu'entre 1880 et 1920 la population du district judiciaire devient très rapidement à forte majorité francophone¹⁰. D'après nos calculs, la proportion de francophones y passe de 45, 4% en 1881 à 60,7% en 1901 et à 73.5% en 1921 alors que la part d'anglophones dégringole de 51,6% en 1881 à 38,0% en 1901 pour ne finalement représenter qu'un mince 25,3% de la population de l'endroit en 1921¹¹.

Peut-on penser que le domaine public (institutions comme la justice et l'asile) occupe vraiment une plus grande place dans le fonctionnement des communautés anglo-saxonnes, alors que le privé, la famille et ses réseaux demeurerait plus essentiels dans le vécu des Canadiens français?

¹⁰ Au sujet de l'évolution de la présence des francophones dans les *Eastern Townships*, majoritaires dans cette région dès 1881, on consultera R. Rudin, «The Transformation of the Eastern Townships of Richard William Heneker, 1855-1902», *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 19 no. 3 (automne 1984), p. 39 et, du même auteur, «Naissance et déclin d'une élite locale: la banque des Cantons de l'Est, 1859-1912», *RHAF*, vol. 38 no. 2 (automne 1984), p. 174.

¹¹ Recensements du Canada de 1881, 1901 et 1921.

Le constat de l'utilisation proportionnellement beaucoup plus élevée de la justice civile par les premières dans le contrôle social de la déviance mentale nous pousse à le croire.

Le niveau de fortune des interdits pourrait aussi jouer un rôle quelconque. L. P. Sirois, juriste de l'époque, concède comme on le sait que «... l'interdiction n'est généralement prononcée que contre celui qui a des biens à sauvegarder¹².» Les Britanniques, établis les premiers sur les meilleures terres et tenant le haut du pavé de l'économie des cantons¹³, font probablement montre de plus de prospérité, en moyenne, que les francophones pour plusieurs ouvriers à Sherbrooke ou fermiers peinant sur les terres ingrates de Richmond ou Wolfe. Les pertes dues à l'aliénation étant potentiellement plus élevées pour le groupe le plus en moyens, l'interdiction serait plus souvent invoquée chez eux contre un chef de famille *unsound of mind*. Notons en passant que cette procédure requiert des frais.

Enfin, l'argument démographique mérite d'être considéré. Comme on l'a vu, la moyenne d'âge des interdits serait assez élevée (54 ans pour les cas où cette donnée est disponible). Or, la population d'origine britannique des cantons est vieillissante, notamment en raison d'une baisse plus rapide de sa natalité et de l'exode de ses jeunes¹⁴. Ce facteur pourrait contribuer à la disproportion

¹² L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 409.

¹³ Pour s'en convaincre, il suffit de consulter le recueil de biographies de notables de V. E. Morrill et E. G. Pierce, *Men of Today in the Eastern Townships 1917*, Sherbrooke, Sherbrooke Record Company, 1916, 297 p.

¹⁴ À ce sujet, voir les intéressantes comparaisons faites par J. I. Little entre Écossais et Canadiens français du canton de Winslow dans son ouvrage *Crofters and Habitants. Settler*

présente entre les deux groupes linguistiques parmi les interdits pour folie.

L'habitat

L'éventualité d'une plus grande tolérance des campagnards du 19^e siècle envers les aliénés, dans une perspective de moindre recours à l'asile, a déjà été signalée pour les Canadiens français¹⁵. Selon A. Bertrand-Ferretti, au milieu du 19^e siècle, «l'aliénation mentale en tant qu'objet d'internement et de pratique médicale est en effet un phénomène essentiellement urbain¹⁶.» Évidemment, il n'est pas question ici d'internements, mais d'une forme d'exclusion un peu moins draconienne, l'interdiction. Dans le cas présent ne furent considérés comme habitants des villes que les résidents de Sherbrooke. Entre 1880 et 1920, dans le district judiciaire de Saint-François, on ne voit pas quelle autre agglomération pourrait prétendre au titre de ville en considérant les implications énormes d'un mode de vie vraiment urbain au point de vue des mentalités. Hormis Sherbrooke, seule la petite ville de Magog présente au cours de cette quarantaine d'années une population approchant les 5000 habitants, elle qui atteint 5159 personnes en 1921. Sherbrooke compte alors 23 515

Society, Economy, and Culture in a Quebec Township, 1848-1881, Montreal, McGill-Queen's University Press, 1991, p. 81, 92, 93 et 98.

¹⁵ A. Bertrand-Ferretti, «Pratiques sociales et pratiques discursives: le discours sur la folie au Québec, sous l'Union», cf. A. Paradis *et al.*, *Essais pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885)*, Trois-Rivières, Département de philosophie de l'UQTR, 1977, p. 105 et 147. Voir également les explications de A. Cellard et D. Nadon dans «Ordre et désordre: le Montreal Lunatic Asylum et la naissance de l'asile au Québec», *RHAF*, vol. 39 no. 3 (hiver 1986), p. 365.

¹⁶ A. Bertrand-Ferretti, *op. cit.*, p. 107.

habitants¹⁷. Le titre de citoyens a pour cette raison été restreint aux aliénés de la métropole régionale.

Presque tous les interdits, soit 114 (82,6% des cas), proviennent de zones rurales, contre seulement 18 de Sherbrooke (13,0% des cas)¹⁸. Cette cité rassemble en 1921 17,4% des résidents du district (23 515 sur 135 104). Il convient de balayer ici du revers de la main l'image de campagnes plus solidaires, plus tolérantes à l'endroit de parents imbéciles ou en démence, accueillant gentiment en leur sein des idiots du village trop encombrants en ville. Cette explication vaudrait-elle dans des zones peuplées presque exclusivement de Canadiens français? Cela reste à prouver. Ici, c'est à un groupe de malades très *british* que l'on a affaire. Précision supplémentaire, le clivage ville/campagne ne se superpose pas au partage linguistique, comme l'atteste le tableau 7.

Tableau 7: Groupes linguistiques et habitat

Habitat	Anglophones		Francophones		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Campagne	81	90,0%	33	78,6%	114
Ville	9	10,0%	9	21,4%	18
Total ^a	90	100%	42	100,0%	132

Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

^{a)} L'habitat de cinq anglophones et d'un francophone est inconnu.

Les 81 anglophones de milieu rural forment le noyau dur d'interdits. Cela nous enjoint, après

¹⁷ *Sixième recensement du Canada, 1921, Vol. I, Population*, Ottawa, F. A. Acland, 1924, p. 235 et 242.

¹⁸ Dans six cas, le lieu de résidence est inconnu.

avoir constaté plus haut la représentation excessive des anglophones, à vraiment privilégier l'explication ethnique et culturelle du recours à l'interdiction dans le cas précis qui nous intéresse, et à rejeter une explication faisant de l'industrialisation et de l'urbanisation les conditions majeures d'une plus grande intolérance à la folie.

Les occupations

Examinons maintenant le milieu socio-économique des interdits. Les femmes vivant sous le toit paternel, les épouses et les veuves ont été munies respectivement de l'occupation de leur père, époux ou mari défunt. Ce n'est pas tant le métier exercé réellement par chacun des individus qui mérite attention, mais bien les conditions de vie probablement attachées à l'exercice d'une profession quelconque soit par l'individu lui-même, soit par le chef de famille. Des informations concernant l'occupation de l'intimé ne sont malheureusement disponibles que dans 87 cas. Toutes les professions relevées furent réparties dans les catégories professionnelles suivantes: ouvriers, ouvriers spécialisés, *farmers* et cultivateurs, cols blancs, marchands et commerçants, professions libérales, divers et cas imprécis. Le tableau 8, page suivante, ne prétend pas exhiber une hiérarchie parfaite des différentes occupations rencontrées. Il n'est pas possible, au sein d'un même classement, d'établir des catégories dont chacune représenterait le même rang à la fois au plan du processus de production, de la répartition de la richesse, et du prestige. M. Katz a montré le danger d'une association trop rapide en une même unité de ces trois éléments (occupation, richesse et prestige), car les corrélations entre eux ne sont pas assez fréquentes¹⁹. Par conséquent, la richesse et le statut

¹⁹ M. Katz, «Occupational Classification in History», *The Journal of Interdisciplinary History*, vol. III no. 1 (été 1972), p. 69 et 86.

social peuvent sûrement varier entre individus d'une même catégorie ou entre individus de catégories différentes.

Tableau 8: Les occupations

Catégories et exemples	Occurrences
1-Ouvriers: employé de manufacture, journalier, <i>laborer</i> , <i>teamster</i>	6
2-Ouvriers spécialisés: <i>blacksmith</i> , <i>carpenter</i> , forgeron, <i>locomotive engineer</i> , maçon, <i>painter</i>	7
3-Farmers et cultivateurs	45
4-Cols blancs: <i>bank manager</i> , <i>book keeper</i> , <i>clerk</i> , comptable	4
5-Marchands et commerçants: commerçant, marchand, <i>merchant</i> , <i>trader</i> , <i>hotel keeper</i>	8
6-Professions libérales: magistrat de district, médecin, médecin vétérinaire	3
7-Divers et cas imprécis: bourgeois, <i>gentleman</i> , capitaine, vétéran, <i>discharged soldier</i> , travail à la ferme expérimentale, <i>laborer and farmer</i> , <i>turnkey</i> , rentier?, <i>sailor</i> ?	14
Total	87

Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

Bien plus que la diversité des occupations, c'est la présence massive d'agriculteurs qui d'emblée s'impose, fait cependant probablement normal dans une zone très rurale et pourvue que d'une seule ville de taille moyenne, Sherbrooke. Du reste, les procédures judiciaires civiles destinées aux malades mentaux ne peuvent apparaître comme des instruments au service de l'élite comme en font foi les quelques membres de professions libérales et cols blancs interdits. Si les éléments théoriques du contrôle social de la folie s'avèrent les plus appropriés pour rendre compte de la gestion de ce phénomène à l'époque qui nous concerne, une optique de domination de classe doit

être laissée de côté au profit d'une perspective d'envergure différente. On se trouve en présence de plus d'une centaine d'interventions de proches des fautifs, interventions motivées par l'intégration par les premiers du code normatif du temps. Ces réactions relèvent des mentalités d'alors et n'ont pas de liens avec la socio-économie de la lutte des classes.

En somme, les personnes traduites en justice pour folie dans Saint-François présentent des caractéristiques assez spécifiques. Dans ce groupe à la moyenne d'âge assez élevée, les hommes figurent en surnombre, et parmi eux ressort le sous-groupe des hommes mariés, tandis que les femmes, plus rares, sont la plupart du temps veuves, célibataires et d'âge avancé. C'est cependant la représentation outrageusement élevée des anglophones, presque tous campagnards, par rapport à leur poids réel dans la population du district, qui surprend le plus. Modernité d'une gestion plus expéditive de la déviance par le recours à des agents extérieurs à la communauté? Statut socio-économique plus élevé? Population vieillissante? La réponse réside probablement dans une conjonction de facteurs. L'identité des intimés établie, reste celle de leurs détracteurs.

II. Le rôle de l'entourage dans l'interdiction et la curatelle

La marche de l'exclusion des aliénés, au niveau des familles et de l'entourage, peut être précisée par l'examen des liens unissant les requérants aux futurs interdits. Qui amorce le rejet, fait le pas de dénoncer la folie? À l'autre bout du processus, quelles relations rencontre-t-on le plus

fréquemment entre les curateurs nommés et ceux dont le trouble mental vient d'être consacré?

Les requêtes et les nominations de curateurs s'effectuent selon des règles juridiques bien précises. L'article 327 du code civil stipule que «toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécille [*sic*] ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre²⁰.» Même un parent éloigné détient la possibilité de se charger de cette formalité²¹. L. P. Sirois affirme que, d'après la loi, des étrangers ne pourraient provoquer l'interdiction²². La nomination du curateur, quant à elle, est moins restrictive. Sirois croit «... que toute personne majeure, mâle et non interdite et frappée d'aucune incapacité peut être nommée...²³» L'article 342 précise quand même que «le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari²⁴.» Détail important, le requérant a absolument le droit de devenir curateur²⁵. Le tableau 9 dévoile les liens de parenté ou d'alliance rencontrés entre les auteurs des requêtes et les intimés.

²⁰ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *Code civil, 1866-1980*, Édition historique et critique établie par Paul-A. Crépeau et John E. C. Brierley, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1981, article 327, p. 136.

²¹ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 394.

²² *Ibid.*, p. 395.

²³ *Ibid.*, p. 435.

²⁴ McGill University, Centre de droit privé et comparé, *op. cit.*, article 342, p. 147.

²⁵ L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 436.

Tableau 9: Liens entre requérants et intimés

Liens (titre du requérant)	Occurrences	% du total des dossiers (138)
1-époux	1	0,7%
2-épouse	28	20,3%
3-père	15	10,9%
4-mère	5	3,6%
5-fils	11	8,0%
6-fille	7	5,1%
7-frère	21	15,2%
8-soeur	8	5,8%
9-cousin	3	2,2%
10-cousine	1	0,7%
11-neveu	9	6,5%
12-neveu par alliance	1	0,7%
13-nièce	1	0,7%
14-oncle	3	2,2%
15-tante	-	-
16-beau-frère	9	6,5%
17-belle-soeur	-	-
18-gendre	2	1,4%
19-bru	-	-
20-petit-fils	-	-
21-petite-fille	1	0,7%
22-autres: collègue de travail, exécuteur testamentaire d'un proche de l'intimé, <i>Attorney General of the Province of Quebec</i> , corporation de la paroisse de l'intimé, requête pour un conseil judiciaire à lui-même, etc.	9	6,5%
23-cas inconnus	3	2,2%
Total	138	99,9%

Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

Mettre en branle le mécanisme d'interdiction apparaît vraiment comme une question familiale, ce qui n'a rien d'étonnant eu égard aux textes de loi. Mais dans 96 cas, ce sont des parents et alliés intimes du malade (époux, épouses, pères, mères, fils, filles, frères et soeurs, lignes 1 à 8) qui initient l'action. Les autres parents et alliés se font bien plus discrets. Il est aussi significatif qu'un seul époux ait demandé l'interdiction de sa femme. On l'a vu, les femmes mariées interdites sont rares. Il y a également quelques entorses à l'esprit de la loi²⁶ avec la présence de requérants comme un ex-collègue de travail, des exécuteurs testamentaires de proches d'intimés et une corporation de paroisse. Le tableau 10, pour sa part, retrace les rapports que connaissent les victimes des procédures et leurs nouveaux maîtres, curateurs et conseillers judiciaires²⁷.

²⁶ En fait, il semble que la pratique ne soit pas unanime en ce qui concerne l'existence obligatoire de liens de parenté ou d'alliance entre requérants et intimés. Cf. L. P. Sirois, *op. cit.*, p. 396 et 397, et P. B. Mignault, *Le droit civil canadien basé sur les Répétitions écrites sur le code civil de Frédéric Murlon, avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, T. II, Montréal, C. Théoret, 1896, p. 275 à 277.

²⁷ Il n'y a pas de nominations dans huit dossiers (actions interrompues et rejetées). On compte aussi de très rares nominations de *joint curators* et de *joint judicial advisers*

Tableau 10: Liens entre les curateurs ou conseillers judiciaires
et les interdits ou personnes pourvues d'un conseil judiciaire

Liens (titre du curateur ou du conseiller judiciaire)	Occurrences	% des nominations
1-époux	2	1,5%
2-épouse	20	15,0%
3-père	15	11,3%
4-mère	3	2,3%
5-fils	7	5,3%
6-fille	-	-
7-frère	17	12,8%
8-soeur	2	1,5%
9-cousin	4	3,0%
10-cousin par alliance	1	0,8%
11-cousine	-	-
12-neveu	5	3,8%
13-neveu par alliance	1	0,8%
14-nièce	-	-
15-oncle	2	1,5%
16-tante	-	-
17-beau-frère	13	9,8%
18-belle-soeur	-	-
19-gendre	3	2,3%
20-bru	-	-
21-petit-fils	-	-
22-petite-fille	-	-
23-autres: ami, connaissance, curé, exécuteur testamentaire du mari de l'interdite, exécuteur testamentaire de la mère de l'intimé, médecin de l'intimée, etc.	8	6,0%
24-pas de liens de parenté ou d'alliance ou lien inconnu	30	22,6%
Total	133	100,3%

Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

En général, la charge de curateur ou de conseiller judiciaire échoit à un membre de la famille, parent ou allié (lignes 1 à 22 inclusivement, 71,7% des nominations), et bien souvent à quelqu'un d'intime (lignes 1 à 8, 49,7% des nominations), ce qui est conforme à l'esprit de la législation²⁸. Les hommes de loi se seraient-ils pliés à des considérations pratiques en permettant à deux soeurs de malades de devenir curatrices de leurs frères interdits? On dirait bien. P. B. Mignault affirme que la loi n'«... exclut formellement...» personne de la curatelle, mais en ce qui concerne les femmes, outre les épouses, seules les mères et les aïeules pourraient y prétendre. Néanmoins, précise-t-il, «... ce sont là des exceptions, les femmes, étant incapables des fonctions publiques, sont par là même exclues de la curatelle²⁹.»

Malgré cette discrimination à l'égard des femmes, l'exclusion des fous et folles de la vie civile, amorcée par les requêtes, et leur prise en charge par des tiers apparaissent dans les faits éminemment telles que la loi les veut: des affaires de famille.

III. Le recours à l'internement

Quittons ces tractations domestiques pour prendre la mesure de la présence des institutions

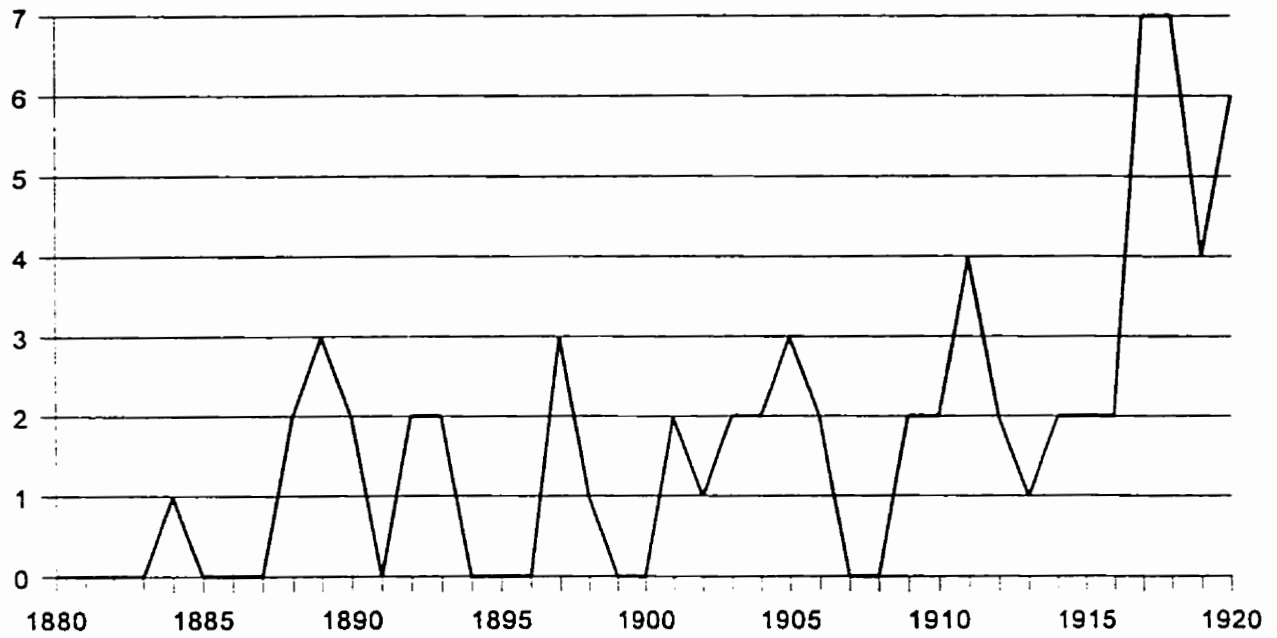
²⁸ P. B. Mignault, *op. cit.*, p. 290.

²⁹ *Ibid.*

asilaires dans la gestion judiciaire civile de la maladie mentale au début du 20^e siècle. Les dossiers permettent de connaître à coup sûr le nombre de personnes internées au moment de la requête. Par ailleurs, comme la période 1880-1920 couvre quarante années qui voient des transformations majeures s'opérer dans la société québécoise, on ne saurait résister à la tentation d'essayer de cerner une éventuelle progression du recours à l'internement au fil des mêmes décennies. Une question fait de plus souvent surface dans l'histoire de la folie au Québec: c'est celle des déterminants majeurs de l'utilisation de l'asile.

Dans l'ensemble, 69 personnes sur 138, soit très exactement une sur deux, végètent à l'asile au moment de la présentation d'une requête pour les dépouiller de leur autonomie. L'époque 1880-1920 connaît du reste une accélération du recours à l'enfermement. De 1880 à 1900 inclusivement, 16 personnes en passe d'être interdites se trouvent internées, ce qui représente 32% des 50 aliénés traduits en cour supérieure à ce moment, contre 53 de 1901 à 1920 inclusivement, ce qui constitue 60,2% des 88 personnes en attente d'interdiction au cours de cette deuxième période. L'exclusion physique du fou derrière les portes closes de Verdun, Beauport et St-Jean-de-Dieu prend de l'ampleur après toute une phase de mise en place du réseau asilaire québécois au 19^e siècle. Le recours de l'asile semble être entré dans les moeurs. Il est possible de se figurer autrement cet accroissement de la présence asilaire par l'observation, par année, du nombre d'interdits déjà internés au moment de leur procès civil.

Graphique 1: Nombre d'aliénés déjà internés au moment de leur procès,
1880-1920



Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

L'asile se fait définitivement plus présent à partir de 1900³⁰, et plus spécialement en toute fin de période (1917 à 1920). Fait intéressant, sa clientèle issue de notre groupe d'interdits affiche les mêmes caractéristiques générales que ce dernier. Le sexe, la langue et l'habitat des 69 personnes institutionnalisées au moment où leur folie veut être civilement établie sont rapportés par le tableau 11.

Tableau 11: Caractéristiques des individus internés

Sexes	Hommes	Nombre d'hommes	52
		% d'hommes	75,4%
	Femmes	Nombre de femmes	17
		% de femmes	24,6%
Groupes linguistiques	Anglophones	Nombre d'anglophones	43
		% d'anglophones	62,3%
	Francophones	Nombre de francophones	26
		% de francophones	37,7%
Habitats ^a	Campagne	Nombre de campagnards	56
		% de campagnards	81,2%
	Ville	Nombre de citadins	11
		% de citadins	15,9%

Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

^{a)} Le lieu de résidence fait défaut à deux reprises.

Du point de vue des sexes, le partage des internés équivaut à celui rencontré dans l'ensemble

³⁰ Rappelons qu'une dizaine de dossiers d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire manquent pour les années 1905 à 1910.

de notre population de malades (71,0% d'hommes contre 29,0% de femmes). Quant au clivage linguistique, la situation paraît à son tour sensiblement la même que dans la totalité du groupe étudié où l'on retrouve 68,8% d'anglophones et 31,2% de francophones. Il n'y a pas non plus de différence entre les interdits et le sous-groupe des internés au chapitre de l'habitat (82,6% de campagnards et 13,0% de citadins parmi les premiers). Ainsi, les individus enfermés montrent les mêmes grandes caractéristiques que les interdits dans leur globalité. Du premier stade d'exclusion qu'est la perte des droits civils au rejet total que représente l'envoi en institution, le choix des victimes se répète. Certains facteurs socio-culturels à l'oeuvre dans l'appel à la justice civile pour se prémunir du fou feraient sentir de la même manière leur influence dans le choix d'expédier ou non le fautif à l'asile.

De la sorte, on ne reprendra pas ici les analyses précédentes concernant le sexe, la langue et l'habitat des aliénés. On ne peut, par contre, vraiment considérer au même titre les raisons du recours à l'interdiction et celles de l'emploi de l'asile. Ce sont deux gestes très différents. Pour ce qui est de l'enfermement des aliénés, A. Cellard affirme que «les Québécois francophones [ne vont] commencer à s'intéresser activement aux asiles qu'au moment où, dans les années 1870-1880, [débutent] l'urbanisation et l'industrialisation de leur propre société³¹.» Or, nous nous trouvons ici en présence d'une région rurale, les Cantons de l'Est, où l'exclusion de la folie, par l'interdiction et l'internement, se trouve la plupart du temps le fait d'anglophones. Le clivage est ici ethnique et linguistique, et ne relève pas du partage entre villes industrialisées et campagnes. Peut-on donner crédit à l'hypothèse de la présence de mentalités urbaines chez les anglophones par leur façon plus

³¹ A. Cellard, *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850. Le désordre*, Montréal, Boréal, 1991, p. 209.

radicale de gérer la présence du fou?

Ce serait admettre comme postulat de base que l'emploi de l'interdiction et de l'asile est un comportement a priori urbain. Soit. Mais le fait de se trouver ici dans une zone en majorité rurale doit nous faire exclure les questions d'urbanisation et d'industrialisation comme réalités platement géographiques pour les faire passer au stade plus flou des mentalités. Au lieu d'affirmer que les habitants des villes excluent plus rapidement les fous, nous avançons que les milieux urbains *ou* ruraux, acquis aux nouvelles valeurs engendrées par l'industrialisation et l'urbanisation, tolèrent moins bien la folie.

On a ici une communauté anglophone plus prospère que sa contrepartie d'origine française, mieux reliée aux marchés (beaucoup d'anglophones, établis sur les terres les plus productives, pratiquent une agriculture de type commercial) et donc aux valeurs capitalistes des villes. Communauté dont la vision du monde, grâce au protestantisme, accorderait plus d'importance à l'individu autonome, valeur moderne, en tout cas plus que chez les catholiques. Ces éléments pourraient expliquer la promptitude des anglo-saxons à se débarrasser, à l'aide d'outils exogènes à la communauté, d'un individu dérangeant. Du reste, industrialisés précocement, les Britanniques posséderaient une «culture» du recours à l'asile, institution apparue plus tôt chez eux³². À l'inverse, on a déjà avancé, pour le milieu du 19e siècle, qu'en raison de la cohésion de leurs communautés,

³² C'est ce qu'affirment A. Cellard et D. Nadon, *loc. cit.*, p. 364 et 365. Voir également les travaux de R. Porter à ce sujet dont *Disease, medicine and society in England, 1550-1860*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 31 et 38 à 40.

les campagnards canadiens-français n'ont pas besoin de «... l'asile pour aliénés indigents des villes...³³». Rejetons ces aspects d'indigence et d'urbanisation pour ne retenir que l'explication d'une plus grande solidarité communautaire dans le cas des francophones.

Homme d'origine britannique, habitant des campagnes, l'interdit pour folie typique des Cantons de l'Est au tournant du siècle montre des caractéristiques assez spécifiques. Et qu'il se trouve par l'action de sa famille la plus rapprochée soit simplement amputé de ses droits civils fondamentaux au profit d'un membre de son entourage ou pire, incarcéré en milieu asilaire, en gros son identité ne change pas.

Une perspective de contrôle social de la folie ne doit pas cacher les difficultés réelles vécues par des familles aux prises avec un chef qui subitement ne sait plus conduire ses affaires avec la même prudence, les mêmes capacités, dilapidant parfois tout le capital de la maisonnée. Si les comportements dénoncés aux magistrats pour faire preuve de ses troubles mentaux ne traitent pas. loin s'en faut, que de situations à caractère économique, on peut imaginer l'empressement compréhensible des familles à protéger le patrimoine nécessaire à leur survie. Survie à assurer dans un monde dur, dépourvu de filets de sécurité sociale.

33. A. Bertrand-Ferretti, *loc. cit.*, p. 147.

CHAPITRE III: LES EXIGENCES DE L'IDÉOLOGIE LIBÉRALE ET DE LA SURVIE

Les gestes attendus notamment du chef de famille responsable ou de la grand-mère disposant d'un héritage potentiel servent dans le présent chapitre de matière première à l'analyse. Celle-ci peut mettre en relief deux phénomènes propres au tournant du siècle, soit l'influence exacerbée de l'idéologie du libéralisme économique mettant l'emphase sur le travail et l'effort de l'individu, seul responsable de sa réussite ou de ses échecs¹, et la gravité de toute atteinte aux épargnes, aux biens et aux propriétés.

Soigner le patrimoine familial et voir à la bonne marche de ses affaires implique évidemment la possession de certaines capacités physiques et intellectuelles élémentaires. L'individu sain se montre d'autre part pleinement utile au sein de l'unité de production familiale. Enfin, une des pires tares pouvant l'affecter, la prodigalité, a joué un rôle majeur dans l'exclusion d'une vingtaine de résidents du district judiciaire de Saint-François entre 1880 et 1920.

¹ P.-A. Linteau, R. Durocher et J.-C. Robert, *Histoire du Québec contemporain. De la Confédération à la crise (1867-1929)*, Montréal, Boréal Express, 1979, p. 308, 309 et 604 à 608.

Dans le tableau figurant à la page suivante, aux quatre grands types de conduites dénoncées rassemblées par ce chapitre sont associés les nombres de cas individuels où ces formes d'écarts aux normes sont évoquées dans les requêtes et témoignages². D'autre part, pour chacune de ces quatre variétés de déviance, on y montre la composition du nombre total d'occurrences d'après trois variables, soit le sexe, la langue et l'habitat. La prédominance parmi la population étudiée d'individus de sexe masculin, anglophones et de provenance rurale nous a incité à effectuer des calculs supplémentaires. Par exemple, sous la ligne «nombre d'hommes» sont donnés les pourcentages que représentent sur l'ensemble des malades masculins (total de 98) les 37 d'entre eux incapables de conduire leurs affaires, les 28 d'entre eux ne présentant pas les aptitudes physiques et mentales requises, les 8 d'entre eux faisant montre d'inutilité et les 19 d'entre eux affectés de prodigalité. Sans ces références proportionnelles aux effectifs totaux d'hommes, de femmes, de francophones, d'anglophones, d'habitants des villes et des campagnes, certaines sous-populations comme les individus de sexe féminin, les Canadiens français et les citadins auraient toujours semblé peu ou pas touchés par l'une ou l'autre des quatre formes de déviance traitées ici.

² Les seules études comportant des traitements systématiques des différents thèmes autour desquels s'articula dans le passé la perception de la folie au Québec sont celles de G. Boisclair, *La perception de la folie au XVIIIe siècle*, Mémoire (M.A.), Université de Sherbrooke, 1989, 183 p., de M.-C. Thifault, *Folie et déviance des femmes au Québec: 1901-1913*, Mémoire (M.A.), UQAM, 1994, 165 p., et de L. Labrèche-Renaud, *Les racines juridiques de l'aliénation mentale et l'institutionnalisation au Québec, de 1845 à 1892*, Thèse (LL.D.), Université de Montréal, 1991, 570 p. Boisclair s'est attardé essentiellement aux questions d'interrogatoires du 18e siècle, obtenant par là un tableau de la perception de la folie par les officiers de justice. Thifault a pour sa part examiné les motifs d'internement de 394 patientes de Saint-Jean-de-Dieu entre 1901 et 1913, tandis que Labrèche-Renaud s'est livrée à quelques analyses sur la perception des aliénés dans le processus pénal et carcéral dans la seconde moitié du 19e siècle. Toutefois, dans ces deux derniers cas, l'emploi de catégories d'infractions aux normes différentes des nôtres et l'examen de populations plus spécifiques rendent impossible toute comparaison entre les résultats de leurs analyses et ceux de la présente démarche.

Tableau 12: Occurrences des thèmes du chapitre III

Variables		Thèmes-sections			
		I. Patri- moine familial et affaires	II. Aptitu- des physi- ques et intellectu- elles	III. Se montrer utile	IV. Prodi- galité et extrava- gances pécu- niaires
Nombre d'occurrences (sur 138 cas)		47	45	9	21
Sexe	Nombre d'hommes	37	28	8	19
	% du total d'hommes (98)	37,8%	28,6%	8,2%	19,4%
	Nombre de femmes	10	17	1	2
	% du total de femmes (40)	25,0%	42,5%	2,5%	5,0%
Langue	Nombre d'anglophones	35	32	8	17
	% du total d'anglo. (95)	36,8%	33,7%	8,4%	17,9%
	Nombre de francophones	12	13	1	4
	% du total de franco. (43)	27,9%	30,2%	2,3%	9,3%
Ville et campa- gne^a	Nombre d'habitants des campagnes	42	40	9	16
	% du total d'habitants des campagnes (114)	36,8%	35,1%	7,9%	14,0%
	Nombre d'habitants des villes	4	4	-	4
	% du total d'habitants des villes (18)	22,2%	22,2%	-	22,2%

Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

^{a)} Le lieu de résidence des intimés nous est dans six cas inconnu.

Les troubles liés à la bonne gestion du patrimoine et des affaires (section I) et au manque

d'aptitudes physiques et intellectuelles essentielles (section II), avec plus d'une quarantaine d'occurrences dans les deux cas, représentent des indices de folie très fréquemment relevés dans les requêtes et témoignages. Trente-huit des 138 dossiers à l'étude ne contiennent aucune description de comportement déviant³. En considérant la centaine de dossiers restants, on constate que ces deux genres d'inconduites figurent chacun dans bien près de la moitié des cas. Une bonne prestation en ces matières s'avère nécessaire pour qui veut demeurer un membre à part entière de la communauté. Les dépenses inconsidérées et actes de prodigalité (section IV), avec 21 occurrences, sont moins fréquents, et les accusations explicites d'inutilité (section III) n'apparaissent que rarement.

I. Soigner le patrimoine familial et voir à la bonne marche de ses affaires

Éviter l'endettement, la détérioration de ses propriétés, tenir bien en main le capital amassé pour ses vieux jours: l'individu sain sait voir à tout cela. Les attitudes contraires constituent des signes très fréquents de folie qui détiennent le second rang en termes d'occurrences après les troubles de la personnalité et les ruptures avec la réalité objective (chapitre IV). Au plan du sexe, de la langue et de l'habitat des aliénés chez lesquels ce genre de problème est pointé du doigt, il n'existe pas de différences marquées. Certains d'entre eux se trouvent vraiment dans l'incapacité d'accomplir des actes à caractère économique. Mais l'entourage, par le biais de la curatelle, veut ou prétend le plus souvent prévenir des catastrophes financières. Des manquements à des obligations professionnelles,

³ Le requérant se contentant de dire que l'intimé souffre d'aliénation mentale.

des ratés administratifs, des dettes accumulées, des destructions de biens matériels et le manque d'autonomie en affaires tombent aussi sous la coupe de la folie.

Une veuve du canton de Barnston, Mahala B., est certifiée incapable par un témoin qui la considère «... to be a person of weak intellect, insane, irresponsible and unfit to attend to, as properly discharge the duties of a property owner...⁴» Cette incapacité à gérer ses affaires est clairement reliée à l'aliénation. Walter A. S., d'Huntingville, «in handling his affairs [...] appears to be imbecile...⁵» Eli E. «... paraîtrait disposé et porté a [sic] faire des transactions ou prendre des engagements préjudiciables et nuisibles à ses intérêts, ne pouvant aucunement diriger ses affaires par suite de l'état [sic] actuel de démence ou [sic] il se trouve...⁶» À un témoin de ce procès, on demande:

«Ques. Voulez-vous donner quelques instances et circonstances dans sa conduite qui vous portent à croire qu'il est fou?

Rep. Je considère que sa conduite depuis à peu près six mois est une ruine complète pour lui-même. Je suis son voisin. Je crois qu'il s'est fait dommage pour un mille piastres le moins [sic]⁷.»

Voilà un regard très subjectif sur la santé mentale de l'intimé. Parfois l'incapacité de l'individu paraît-elle bien plus évidente. La curatelle se montre nécessaire dans le cas d'un Elmer

⁴ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 769, 4 novembre 1893, interdiction et curatelle de Mahala B.

⁵ *Ibid.*, no. 875, 20 décembre 1894, interdiction et curatelle de Walter A. S.

⁶ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, no. 320, 12 juillet 1882, nomination d'un conseiller judiciaire à Eli E.

⁷ *Ibid.*

Charles B., homme de 34 ans qui est et a été depuis l'enfance «... weak minded and demented⁸.» L'événement déclencheur de la procédure, ici, c'est la mort de la mère du défendeur puisque par ce décès il a hérité de biens qui jusque là étaient gérés par son père, le requérant. Son capital «... is liable to deteriorate and suffer injury, if left to his control and management⁹.» Dans le cas des gens souffrant d'aliénation depuis leur plus jeune âge, le fait de ne jamais avoir agi seul sert de preuve éloquente. William R. K., déficient depuis le berceau, «... has never been allowed to do alone any act of business [...] and not allowed to handle or control money...¹⁰» alors que par la mort de son père, il se trouve titré de propriétés valant au moins 5000\$. Émile D., pour sa part, n'est même pas en état de faire une cession de biens au bénéfice de créanciers de la société où il se livrait au commerce d'animaux avec son frère¹¹. Ainsi, des rôles économiques concrets ne peuvent être joués par plusieurs aliénés. Restons tout de même prudents quant au bien-fondé de quelques affirmations de cet acabit. Elizabeth Augusta D. «... never, of her own accord, would discuss her own property¹².» Or, apprenons-nous quelques lignes plus loin, cette dernière est sourde-muette...

Outre les situations où le malade se trouve dans l'impossibilité de donner suite à ce qui est

⁸ Cour de circuit, Stanstead, boîte t.p. 10 no. 414, 16 février 1912, interdiction et curatelle d'Elmer Charles B.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Cour de circuit, Stanstead, vol. 6 p. 354 no. 318, 19 novembre 1894, nomination de *joint judicial advisers* à William R. K.

¹¹ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 801, 22 février 1894, interdiction et curatelle d'Émile D.

¹² *Ibid.*, no. 3084, 8 novembre 1911, interdiction et curatelle d'Elizabeth Augusta D.

attendu de lui, c'est souvent comme un danger économique potentiel qu'est présenté l'aliéné. James Q. adresse une requête pour se pourvoir lui-même, dans un but préventif, d'un *judicial adviser*. Il plaide de la façon suivante: «... he is now of fifty years of age and, being of weak intellect, is incapable of administering his property, and without the appointment of a Judicial Adviser there is reason to fear that his property will be dissipated and his means of sustenance for his old age will be lost¹³.» Une connaissance de Thomas Henry S. prend position en faveur du pourvoi d'un curateur à ce dernier puisqu'elle craint un acte insensé de sa part qui le privera, lui et sa famille, de ses avoirs¹⁴.

Cette menace potentielle que fait peser le fou sur son patrimoine provient à l'occasion de son inaptitude à contrer les intentions malhonnêtes de gens sans scrupules. La pathétique histoire de Joseph M. de Dixville, racontée par sa femme, représente une douloureuse descente aux enfers. Au printemps de 1884, cet homme possédait une jolie petite ferme valant 5000\$. Il l'a alors échangée contre un modeste magasin, des marchandises et quelques terrains de maigre superficie. En mars de l'année suivante, Ozro B., avec qui cet échange avait été fait, revint le voir et, à l'aide de menaces et de mensonges, l'a effrayé et l'a induit à abandonner par une espèce d'acte de vente toutes les marchandises contenues dans le magasin, marchandises d'une valeur de 3000\$, de même que les livres de compte, «... and did cheat and defraud him out of a long amount of property¹⁵.» Selon

¹³ *Ibid.*, no. 826, 7 juillet 1894, nomination d'un conseiller judiciaire à James Q.

¹⁴ *Ibid.*, no. 600, 13 novembre 1891, interdiction et curatelle pour prodigalité de Thomas Henry S. On fait référence dans ce dossier à des troubles mentaux.

¹⁵ *Ibid.*, no. 31½, 22 avril 1885, interdiction et curatelle de Joseph M.

l'épouse du malade, Ozro B. savait que Joseph M. était alors incapable, parce que fou, de conclure des affaires. Ainsi, «... a perfid fraud was practiced by said [B.] upon her said husband...» Le fraudeur «... by said trades has left said Joseph [M.] worth to day over and above debts not in excess of Four hundred dollars worth of property.» Bien que le mal soit fait, il faut interdire Joseph M., lui nommer un curateur et prendre recours en justice pour retrouver les biens extorqués. Le même genre de situation pourrait éventuellement être connue par quelques autres intimés. Pacome C., journalier de Windsor Mills, «... perd ce qu'il a sur lui, tout [*sic*] chacun lui ôte son argent quand il a quelques piastres...¹⁶»

Incapable, menace pesant sur les biens de la maisonnée ou proie facile, le fou manque de plus souvent de lui-même aux obligations de son métier. Un agriculteur «... objected to using a treshing machine because the neighbors used one, and stated that he was going to tresh his grain by hand. He treshed only a little, and allowed nearly all the grain to go to waste¹⁷.» Le même néglige ses travaux printaniers et n'a commencé ses labours seulement qu'en juin alors qu'il est trop tard pour les entreprendre. Que faire d'un cultivateur pareil? Un autre fermier garde ses chevaux attachés dans la grange et les nourrit de foin au lieu de les laisser brouter dans les champs¹⁸. Ces fonctions mal assumées, ces négligences alimentent les démonstrations de folie. D'autres chefs de famille adoptent des conduites contraires au sens des affaires. Napoléon T., marchand, avant son départ pour l'asile,

¹⁶ *Ibid.*, no. 2786, 17 juin 1910, nomination d'un conseiller judiciaire à Pacome C.

¹⁷ *Ibid.*, no. 1281, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle de Samuel D.

¹⁸ *Ibid.*, no. 2582, 11 octobre 1909, interdiction et curatelle de Frederick T.

fermait son magasin en plein jour et ne permettait pas aux membres de sa famille de vendre¹⁹.

L'individu normal doit plutôt s'en tenir à une stricte et rigoureuse gestion de ses avoirs. Un homme du canton de Bury, à l'inverse, n'étant pas en mesure de gérer ses affaires avec soin, a perdu de l'argent²⁰. La rigueur administrative de mise transparait de façon évidente dans ce passage du dossier de David M.: «... in the month of July last the said David [M.] began to show symptoms of insanity- one of the first acts of which was in July last- namely- that he was about to mortgage his farm in Dudswell as security for a debt- when he actually had the money in his pocket with which to pay said debt-²¹» On signale même dans une requête qu'une dame possède une propriété hypothéquée à 7% d'intérêt alors que son compte en banque, qui n'a un rendement que de 3%, est suffisant pour éliminer cette même hypothèque...²² De quelle étroite marge d'erreur dispose l'individu au tournant du siècle! De tels exemples témoignent de la force de l'idéologie libérale et de son culte très âpre de l'efficacité, du rendement et de la rigueur. Point d'étonnement, donc, à ce que l'endettement paraisse suspect. Thomas N. «... s'endette et refuse ensuite de payer sans être poursuivi ca [*sic*] qui entraîne des frais considérables²³.» Ailleurs, une propriété agricole qui n'a pas connu de progrès depuis deux ans et le non-paiement des intérêts de l'hypothèque et des taxes

¹⁹ *Ibid.*, no. 626, 8 avril 1892, interdiction et curatelle de Napoléon T.

²⁰ *Ibid.*, no. 2034, 16 mai 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Robert Alexander C.

²¹ *Ibid.*, no. 278, 18 mars 1886, interdiction et curatelle de David M.

²² *Ibid.*, no. 112, 10 mai 1886, interdiction et curatelle d'Ann W.

²³ *Ibid.*, no. 2045, 19 juillet 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Thomas N.

s'ajoutent à une longue liste de conduites déviantes²⁴.

Toute destruction de biens matériels relève aussi de l'anormal. Les comportements incendiaires suscitent les plus grandes inquiétudes sur l'équilibre mental du pyromane. Robert M., fermier interné à Beauport, parlait de brûler récoltes et bâtiments²⁵. François Decotot a vendu une maison à son oncle maternel, Louis C., qui a fait une corvée pour la déplacer. Mais, signe de folie aux yeux du dit François, «... after the house was moved he burnt it up in his stove, that is, the stove in the old house he was then living in²⁶.» Les chevaux méritent du reste des égards particuliers. Il ne faut pas en abuser²⁷. Samuel D. ne sait conduire sa ferme avec les soins requis. Selon son frère, «... he tore down fences, he turned the horses out before daylight into the snow and rain and was so wilful that we could not do anything with him. I have no doubt but that he is insane²⁸.» Isabella H. M., du canton de Compton, aurait pour sa part des centaines de fois lancé de la vaisselle par la fenêtre après les repas²⁹. Et un hôtelier de Richmond a été particulièrement vandale chez lui: il y a coupé tous les pommiers ainsi qu'une haie ornementale, et arraché des plants de groseilles importés d'Angleterre pour les jeter à la rivière. Il charrie, sans utilité quelconque, du sable et des pierres sur

²⁴ *Ibid.*, no. 2582, 11 octobre 1909, interdiction et curatelle de Frederick T.

²⁵ *Ibid.*, no. 266, 7 avril 1888, interdiction et curatelle de Robert M.

²⁶ *Ibid.*, no. 413, 5 novembre 1889, interdiction et curatelle de Louis C.

²⁷ *Ibid.*, no. 1286, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle d'Edward C.

²⁸ *Ibid.*, no. 1281, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle de Samuel D.

²⁹ *Ibid.*, no. 1269, 3 octobre 1898, interdiction et curatelle d'Isabella H. M.

sa propriété³⁰.

Les attitudes envers les personnes âgées en perte d'autonomie semblent très sévères. Jean-Baptiste G., âgé de plus de 90 ans, infirme de corps et d'esprit, n'a pas fait, signe de démence, d'affaires depuis dix ans et laisse la direction de sa ferme à l'un de ses fils³¹. De même, le retrait des activités professionnelles d'Alfred T., de 80 ans d'âge, joue contre lui. Bien qu'ayant toujours surveillé ses affaires de très près «... [he] recently handed his keys to his minor son Alfred M. [T.] a thing he was never known to do when in the possession of his mental faculties as he always carefully kept control of his own keys³².»

Dans la gestion de son patrimoine, l'habitant des cantons dispose d'une liberté de manoeuvre réduite. S'il doit être capable d'accomplir, même dans un futur prévisible, des opérations courantes de gestion, et se montrer prudent en affaires, son entourage est franchement disposé à décrier ses manquements à son métier, ses pertes, ses dettes, ses mauvais calculs financiers, son rendement défectueux et son absence de souci pour ses biens. Bon nombre des aptitudes tant physiques qu'intellectuelles attendues de tous et chacun portent la marque de cet idéal de saine gestion.

³⁰ *Ibid.*, no. 600, 13 novembre 1891, interdiction et curatelle pour prodigalité de Thomas Henry S.

³¹ *Ibid.*, no. 364, 18 avril 1889, interdiction et curatelle de Jean-Baptiste G.

³² *Ibid.*, no. 574, 16 septembre 1891, interdiction et curatelle d'Alfred T.

II. Les aptitudes physiques et intellectuelles demandées

Un certificat complet d'incapacité est décerné à François Xavier S., imbécile depuis sa naissance. Il «... n'a jamais compter [sic] & et ne connaît [sic] aucun chiffre- il ne peut faire aucunes [sic] prières [sic], il ne peut différencier [sic] les argents [sic] ou pièces d'argent, et il ne sait pas lire et est plus qu'incapable de faire aucun ouvrage manuel...³³» La personne adulte et autonome se doit bien sûr de maîtriser certaines habiletés de base. L'absence de capacités élémentaires s'avère un signe usité de folie au tournant du siècle avec 45 occurrences dans notre corpus (3e rang des 14 catégories-sections). En ce qui concerne les variables sexe, langue et habitat, seul le fait que les femmes paraissent plus susceptibles de présenter cette affection suscite des interrogations. La faible représentation féminine rend malheureusement toute hypothèse on ne peut plus hasardeuse. Examinons malgré cela les outils qui équipent idéalement le *Townshipper* des années 1880 à 1920.

En premier lieu, le fou se démarque par son incapacité à mettre en oeuvre des apprentissages fondamentaux. Erastus A. B., fermier à la retraite, ne peut dire le jour de la semaine ou du mois, parfois l'heure qu'il est à l'horloge³⁴. Un cheminement scolaire raté représenterait également l'un des très nombreux critères de définition de la déviance mentale. Edward C., lit-on dans la requête

³³ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, no. 295, 1er mai 1882, interdiction et curatelle de François Xavier S.

³⁴ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 3273, 10 mars 1913, interdiction et curatelle d'Erastus A. B.

visant à l'interdire, «... has been sent to school for several years but [...] has never been able to learn & cannot at present time read or write³⁵.» Ruth Eliza N., muette, n'a jamais été à l'école³⁶. François G. «... n'a pas pu faire sa première communion, c'est un imbécile...³⁷» Ce rite de passage fait de toute évidence partie chez les catholiques d'une formation élémentaire.

Bien des comportements relevant aux yeux de l'historien du processus normal de vieillissement se trouvent à leur tour invoqués comme preuves de folie. On souligne à maintes et maintes reprises les pertes de mémoire³⁸. Alfred T. lit les journaux comme avant, mais quand lui est demandé ce qu'il a lu ne peut le dire³⁹. Ces souvenirs effacés pourraient éventuellement être la source d'ennuis pour William F., reconnu pour avoir signé des documents sans se souvenir de leur nature ou même connaître celle-ci⁴⁰. Mais au-delà de ces «simples» dysfonctionnements de la mémoire, il y a ces retours en enfance problématiques, ces cas de démence sénile où les facultés intellectuelles paraissent dégradées sinon anéanties, comme chez Eléonore C. qui se trouve «... dans un état [*sic*]

³⁵ *Ibid.*, no. 1286, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle d'Edward C.

³⁶ *Ibid.*, no. 1460, 14 juillet 1900, interdiction et curatelle de Ruth Eliza N.

³⁷ *Ibid.*, no. 3353, 21 octobre 1913, interdiction et curatelle de François G.

³⁸ Voir par exemple *ibid.*, no. 1223, 18 mai 1898, interdiction et curatelle de Jane B, no. 6041, 6 août 1919, interdiction et curatelle d'Emily C. et no. 6034, 17 juillet 1919, interdiction et curatelle de Norman N. M.

³⁹ *Ibid.*, no. 574, 16 septembre 1891, interdiction et curatelle d'Alfred T.

⁴⁰ *Ibid.*, no. 1826, 29 octobre 1903, nomination d'un conseiller judiciaire à William F.

de démence absolue, étant tombée en enfance⁴¹.»

Le bon usage de l'argent constitue un critère de définition de l'incapacité-folie très fréquemment rencontré. Connaître son emploi semble primordial. Honoré B., nous dit sa mère, reçoit de ses frères et soeurs «... une certaine somme d'argent pour son support et maintien, laquelle somme vu son état d'imbécilité [*sic*], il ne pourra utiliser avantageusement et en conformité avec les intentions de feu son père, vu qu'il n'en connaît [*sic*] pas la valeur et l'importance⁴².» D'où l'intervention appropriée de la curatelle, incarnée par son cousin Théophile. D'autres aussi n'ont pas idée de la valeur de l'argent⁴³. Harriet J. C., selon sa fille, ne ferait pas la distinction entre les différents billets⁴⁴, tandis qu'Elizabeth Augusta D. «... does not know the difference between a dollar and a cent⁴⁵.» Cette connaissance des espèces est bien sûr préalable à des gestes économiques quotidiens que ne peuvent mener à bien les incapables. Un *carpenter* de Richmond «... is altogether unable to administer his property to draw monies for his support and maintenance nor to give valid

⁴¹ *Ibid.*, no. 6211, 20 mai 1920, procédure interrompue d'interdiction et curatelle d'Eléonore C.

⁴² *Ibid.*, no. 6065, 10 septembre 1919, interdiction et curatelle d'Honoré B.

⁴³ Cour de circuit, Stanstead, no. 245, 18 novembre 1885, interdiction et curatelle de Frederick Levi L., no. 280, 18 novembre 1889, interdiction et curatelle de Jonathan N. B. et no. 414, 16 février 1912, interdiction et curatelle d'Elmer Charles B. Voir aussi cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1286, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle d'Edward C.

⁴⁴ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 2058, 9 août 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Harriet J. C.

⁴⁵ *Ibid.*, no. 3084, 8 novembre 1911, interdiction et curatelle d'Elizabeth Augusta D.

receipts and discharges upon payments made to him⁴⁶.»

Il fut surprenant de retrouver des mentions d'incapacité physique au sein de documents visant à faire étalage du dérangement mental d'individus. Le fait de ne pouvoir s'habiller seul revient à quelques reprises. Isaac Willis B. «... lost control of his movements⁴⁷.» Une dame doit être aidée pour se lever et s'asseoir, et peut à peine se nourrir elle-même⁴⁸. Éloïse B., de Scotstown, «... ne connaît plus les règles les plus élémentaires de la propreté [...] il faut en prendre soin comme d'un jeune enfant⁴⁹.» Une certaine hygiène corporelle semble bien être entrée dans les moeurs. Personne ne s'occupe de John D., vieillard du canton de Bury qui «... does not live in a civilized or cleanly way...⁵⁰.»

La folie, outre ces aspects intellectuels et physiques, revêt au surplus un caractère moral. Quelques malades ne sont pas en mesure de discerner le bien du mal⁵¹. C'est le cas d'Edith Gertrude

⁴⁶ *Ibid.*, no. 697, 17 février 1893, interdiction et curatelle de Charles W. B.

⁴⁷ *Ibid.*, no. 3769, 27 novembre 1916, interdiction et curatelle d'Isaac Willis B.

⁴⁸ *Ibid.*, no. 1075, 6 avril 1897, interdiction et curatelle de Jane W. M.

⁴⁹ *Ibid.*, no. 3702, 28 juin 1916, interdiction et curatelle d'Éloïse B.

⁵⁰ *Ibid.*, no. 3365, 23 décembre 1913, interdiction et curatelle de John D.

⁵¹ Cour de circuit, Stanstead, no. 280, 18 novembre 1889, interdiction et curatelle de Jonathan N. B., et no. 414, 16 février 1912, interdiction et curatelle d'Elmer Charles B., de même que cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 3353, 21 octobre 1913, interdiction et curatelle de François G.

M. quand elle a des attaques de colère⁵². Un jeune homme, en quête d'argent, fouille dans les poches des vêtements qui traînent dans la maison sans réaliser la malhonnêteté de ses gestes⁵³.

Le citoyen de bon aloi des Cantons de l'Est, au début du siècle, ne présente pas de problèmes d'apprentissage graves, de troubles intellectuels dus à la vieillesse ou de problèmes physiques sérieux. Il connaît de plus, chose essentielle, la valeur de l'argent, et peut poser de façon autonome des gestes économiques élémentaires. Il est par ailleurs muni d'un certain sens moral qui probablement l'enjoint en conscience à se rendre utile et à prendre chez lui ses responsabilités.

III. Se montrer utile au sein de l'unité de production familiale

Cette forme spécifique d'écart aux normes, l'inutilité ou le manque de participation à l'économie de la maison, est fort peu rencontrée dans les dossiers (9 occurrences, 12e rang des 14 catégories-sections). Mais le 19e siècle y exprime très bien ses attentes envers l'individu responsable et assumant le rôle imparti à son sexe.

⁵² Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 3062, 22 août 1911, interdiction et curatelle d'Edith Gertrude M.

⁵³ *Ibid.*, no. 1286, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle d'Edward C.

L'abandon des activités de production s'avère sûrement bien néfaste pour un *farmer* du canton de Windsor comme Charles Chester F. dont l'insanité «... is manifested, among other ways, by an inclination to stay about the house...⁵⁴» Il ne manifeste plus d'intérêt pour sa propriété. David M., pour sa part, a négligé ses affaires, s'est séparé de sa famille et laisse les membres de celle-ci prendre soin d'eux-mêmes⁵⁵. Un témoin voit là un signe évident d'aliénation: «he appeared to be insane and I consider him as such he has entirely neglected his family & business for the last two months.» Thomas Henry S. ne délie en aucun cas les cordons de sa bourse pour les dépenses encourues par sa famille. Son fils Joseph doit y voir à sa place⁵⁶.

Ce rôle à assumer à la maison varie bien sûr selon les sexes. Comme on pouvait s'y attendre, l'anormalité-folie de la femme, au plan de l'utilité économique, est bien différente de celle de l'homme. Joseph Delancy M., fermier du canton de Compton, se plaint de sa soeur Sarah Linna Isabella: «ever since the death of her father she has resided with the Petitioner, but has earned nothing and has been able to do little or no work, except at times a little household work under the direction of some one in charge, but beyond this work, she is incapable of doing anything⁵⁷.» Certaines normes sexuelles figurent dans tout leur rigorisme dans ce dossier puisqu'on y précise plus loin que l'intimée a une faible santé, qu'elle n'est capable ni de coudre, ni de cuisiner. Sarah incarne

⁵⁴ *Ibid.*, no. 3098, 6 décembre 1911, interdiction et curatelle de Charles Chester F.

⁵⁵ *Ibid.*, no. 278, 18 mars 1886, interdiction et curatelle de David M.

⁵⁶ *Ibid.*, no. 600, 13 novembre 1891, interdiction et curatelle pour prodigalité de Thomas Henry S.

⁵⁷ *Ibid.*, no. 999, 16 mai 1896, interdiction et curatelle de Sarah Linna Isabella M.

l'antithèse de son genre, du modèle de la femme forte, travailleuse et pleine de ressources quant à la conduite quotidienne du ménage. Cette prestation tout à fait insuffisante était la preuve de son aliénation mentale! Voilà sans contredit un signe éloquent du caractère socio-culturel de la folie.

IV. L'horreur de la prodigalité et des extravagances pécuniaires

Avec 21 cas, les faits de prodigalité et les extravagances pécuniaires se placent au 8e rang de nos 14 formes de conduites hors normes. Ce total est trop peu élevé pour tirer quoi que ce soit de sa composition selon les variables du sexe, de la langue et de l'habitat. Signe de folie, la prodigalité se manifeste sous quatre aspects, soit les déboursés sans compensation minimum en valeur et les mauvaises affaires, les dons inconsidérés, les achats inutiles et les dépenses disproportionnées en regard des avoirs de l'acheteur. Certaines formes de vols peuvent du reste être assimilées à la prodigalité.

La prodigalité fait tellement horreur au tournant du siècle qu'on hésite pas à établir des liens très explicites entre ce genre d'entorse au code normatif et l'aliénation. Dans le cas de David M., des actes prodigues, soit de folles et ruineuses spéculations, résultent selon son entourage de troubles

mentaux⁵⁸. On reproche à Isabella H. M. de constamment essayer de disposer de ses biens⁵⁹. En fait, elle aurait tenté à plusieurs reprises de retirer un millier de dollars de la banque pour les envoyer en Écosse à une nièce qu'elle n'a jamais vue. La même a aussi déclaré qu'elle n'aurait de repos tant que son argent ne se trouverait pas Outre-Atlantique. Or, deux ans auparavant, elle a fait un testament en faveur du requérant... En cas d'héritage menacé, quoi de mieux que d'interdire le testateur après avoir convaincu un juge de sa folie? Eli E., quant à lui, «... has committed various acts of insanity [...] has purchased property at extravagant prices far beyond its value and sold again for less than its value...⁶⁰» Encore une fois, la surveillance de la communauté paraît très étroite, et la marge de manoeuvre en affaires assez restreinte. Notaire public à Coaticook, J. B. Gendreau dit du même homme: «his main inclination towards insanity is his continued efforts to make speculations- Some of which I consider to be detrimental to his financial circumstances...⁶¹» Le passage de la normalité à la folie par la voie de la prodigalité est éminemment teinté de subjectivité. Pierre Dionne, voisin d'Eli E. et commerçant, témoigne, en faisant référence à la maladie de son propre fils, de la façon suivante: «je considère que sous les circonstances ou [*sic*] Mons. [E.] m'a offert de l'argent pour envoyer aux soeurs pour faire dire des prières était un signe d'insanité- parce qu'il n'a jamais rien donné dans ce but là [*sic*] [à] ma connaissance et parce qu'il était trop ménager et trop avare pour

⁵⁸ *Ibid.*, no. 278, 18 mars 1886, interdiction et curatelle de David M.

⁵⁹ *Ibid.*, no. 1269, 3 octobre 1898, interdiction et curatelle d'Isabella H. M.

⁶⁰ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, no. 98, 29 juillet 1884, interdiction et curatelle d'Eli E.

⁶¹ *Ibid.*, no. 320, 12 juillet 1882, nomination d'un conseiller judiciaire à Eli E.

cela.^{62»}

L'absence de juste compensation en valeur, lorsqu'une dépense est effectuée, peut révéler la personnalité prodigue. Des intimés se font aussi carrément avoir au cours de transactions. Samuel D. a bradé un cheval d'une valeur de 75,00\$ pour 35,00\$⁶³. Louis C., cultivateur du canton de Shipton, d'après un témoin, a vendu des biens valant 300\$ et n'aurait pas obtenu 40\$ en retour⁶⁴. Robert Alexander C. «... spends his money foolishly, and without receiving proper value or return therefor [and] has attempted, and is attempting, to dispose of his real estate and other property, and is offering the same at less than its value, and he is dissipating his said property» nous dit sa soeur, la requérante⁶⁵. On ne peut ignorer les ennuis que peuvent à long terme engendrer de tels comportements: le danger est bel et bien de se retrouver, avec sa famille, sans le sou... Mais la surveillance de l'entourage, à ce chapitre, est réellement serrée, tatillonne. Eli E., mentionné plus haut, a fait un emprunt à la banque pour prêter à quelqu'un dont la solvabilité était douteuse: cet épisode vient étayer la preuve de son dérangement⁶⁶.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1281, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle de Samuel D.

⁶⁴ *Ibid.*, no. 413, 5 novembre 1889, interdiction et curatelle de Louis C.

⁶⁵ *Ibid.*, no. 2034, 16 mai 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Robert Alexander C.

⁶⁶ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, no. 98, 29 juillet 1884, interdiction et curatelle d'Eli E.

Dans ce contexte, point d'étonnement à ce que les actes de charité demandent à être bien régis. George Etienne R. «... n'a pas de mesure dans ses dons charitables et [...] à un pauvre qui lui demande un sou, il est toujours prêt à accorder cinq, dix ou vingt piastres⁶⁷» Napoléon T. donne un dollar ou cinquante cents à des «queteux [*sic*] de rue», aumônes qui outrepassent ses moyens⁶⁸.

Outre une compensation en valeur convenable, un autre critère sous-tend les dénonciations de prodigalité. C'est celui du besoin devant légitimer tout déboursé, de l'utilité des achats. Le commentaire d'un médecin, témoin dans la cause de Thomas Henry S., illustre bien cet aspect de la prodigalité: «... he spoke to me of buying the Lloyd farm, seeing that he is not a farmer and had no use for it [...] I consider it an act of prodigality⁶⁹» George John C., *gentleman* de Sherbrooke, a retiré de la Sherbrooke Loan and Mortgage Company près de 1000\$ et, affirme son père, «... has squandered and wasted the sme [*sic*] or a large portion thereof without receiving any benefit therefrom, and by which act he has caused himself great loss and damage...⁷⁰» Thomas N., pour sa part, «... a la manie de visiter les enchères et de dépenser des sommes considérables à acheter des choses tout à fait unitiles [*sic*] [...] des chaussures disparates, des matelas et autres choses tout aussi

⁶⁷ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1037, 2 novembre 1896, interdiction et curatelle de George Etienne R.

⁶⁸ *Ibid.*, no. 626, 8 avril 1892, interdiction et curatelle de Napoléon T.

⁶⁹ *Ibid.*, no. 600, 13 novembre 1891, interdiction et curatelle pour prodigalité de Thomas Henry S. Nous faisons ici exception à notre règle de nous en tenir aux dires des gens ordinaires et d'exclure les témoignages de médecins.

⁷⁰ *Ibid.*, no. 804, 8 mars 1894, interdiction et curatelle de George John C.

unitiles [*sic*]⁷¹.»

Effectuer des dépenses trop élevées pour ses moyens représente, évidemment, un autre indice pour détecter la prodigalité d'aliénés. À Sherbrooke, David M. va de magasin en magasin et fait des achats non requis, «... running up large bills...⁷²»

Ont été inclus dans cette section des actes que l'on pourrait désigner comme des vols mais qui parfois prennent une tout autre coloration en raison de l'état mental supposé des fautifs. Edward C., qui cherche partout de la monnaie sans savoir que cela est mal, a pris une montre au magasin de J. B. LeBaron de North Hatley et l'a montrée à son oncle le lendemain, disant que son père la lui avait donnée parce qu'il était un bon garçon. L'oncle en question affirme que le coupable n'a pas essayé de lui cacher qu'il avait cette montre en sa possession, ce qui indiquerait une certaine inconscience de la part du malade⁷³. La malhonnêteté semble en revanche plus évidente chez Peter D. qui effectue des achats à l'aide de faux chèques, ce qui lui vaut finalement d'être arrêté. Au cours du procès, il plaide coupable, mais sa sentence est suspendue et on le libère sur preuve de sa faiblesse d'esprit. Le magistrat, en rendant son verdict, a exhorté à ce qu'il soit interdit, «... in his own interest as well as that of the public⁷⁴.»

⁷¹ *Ibid.*, no. 2045, 19 juillet 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Thomas N.

⁷² *Ibid.*, no. 278, 18 mars 1886, interdiction et curatelle de David M.

⁷³ *Ibid.*, no. 1286, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle d'Edward C.

⁷⁴ *Ibid.*, no. 3959, 6 avril 1918, nomination d'un curateur à Peter D. pour prodigalité.

Le caractère étroit, nous irions jusqu'à dire frileux de la bonne gérance, façon tournant du siècle, s'exhale de ces descriptions d'aliénés prodigues. Les mentalités diffèrent totalement de celles d'une société de consommation qui ne s'installera réellement qu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Le chef de famille qui se respecte n'entame ses ressources pécuniaires que de façon justifiable, quand le besoin s'en fait sentir, fait montre de prudence en affaires, dépense dans la limite de ses moyens et se restreint dans ses actes de charité. Il est à parier que peu de *Townshippers*, s'ils vivaient de nos jours, se serviraient à outrance de leurs cartes de crédit comme bon nombre de consommateurs actuels...

Au sein des petites communautés des cantons, à l'aube du 20e siècle, la surveillance des affaires de tous et chacun est serrée, rigoureuse. Gestionnaire prudent des avoirs familiaux, en pleine possession de ses facultés intellectuelles, responsable, plein de mesure et de circonspection au moment de délier les cordons de sa bourse: tel est le bon chef de famille d'alors.

Si l'interdiction et la curatelle montrent leur principale utilité dans la mise au rancart des gens contrevenant à cet idéal, requérants et témoins ne s'en tiennent pas, loin s'en faut, à ne relever que des comportements de mauvaise gérance. Leurs récriminations contiennent maints passages qui, pour appuyer cette démonstration d'incapacité économique, montrent les intimés en rupture de contact avec leurs proches, en partance pour un au-delà de la folie.

CHAPITRE IV: LE CADRE ÉTROIT DE LA FAMILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ

La famille, la parenté et la communauté (voisinage, quartier ou village) jouent au début de notre siècle un rôle sans commune mesure avec ce que peuvent représenter ces réseaux sociaux de nos jours, que ce soit comme ressources d'entraide, premiers filets de régulation sociale ou, en ce qui concerne la famille, comme cellule économique et sociale fondamentale. La rupture des liens entre l'individu et ces réseaux, rupture fréquemment dénoncée dans les requêtes et témoignages, peut faire tomber le fautif dans la disgrâce de l'anormalité et de l'aliénation mentale.

À partir de l'analyse de quantité de ces situations, il est possible de cerner les aspects sociaux de la normalité à l'aube du 20e siècle, de proposer une esquisse de la nature et de l'intensité des liens à entretenir alors avec ses parents, amis, voisins et collègues. Très vaste domaine, conviendra-t-on. L'investigation doit d'abord descendre jusqu'aux relations de personne à personne, jusqu'aux conversations quotidiennes tenues avec les autres membres de la maisonnée. Une bonne intelligence avec ces derniers suppose de surcroît le respect de certaines habitudes, d'un rythme quotidien, et surtout un attachement minimum de l'individu au foyer: d'éventuels comportements de fuite ou d'isolement de sa part seront dénoncés. Toutefois, comme on le verra, c'est par des cassures beaucoup plus complexes et inexplicables que l'anormalité-folie se signale le plus souvent aux yeux des gens du commun. Des troubles de la personnalité rendent souvent impossible la bonne entente avec ceux qui côtoient le malade, et celui-ci est enfin carrément perdu dès que des hallucinations l'enlèvent à la réalité objective à laquelle tous sont tenus de coller.

Tableau 13: Occurrences des thèmes du chapitre IV

Variables		Thèmes-sections			
		I. Conversations et mutisme	II. Rigueur du rythme quotidien	III. Fuite et isolement	IV. Troubles personnalité et ruptures avec la réalité
Nombre d'occurrences (sur 138 cas)		42	15	20	53
Sexe	Nombre d'hommes	24	6	14	31
	% du total d'hommes (98)	24,5%	6,1%	14,3%	31,6%
	Nombre de femmes	18	9	6	22
	% du total de femmes (40)	45,0%	22,5%	15,0%	55,0%
Langue	Nombre d'anglophones	29	13	17	44
	% du total d'anglo. (95)	30,5%	13,7%	17,9%	46,3%
	Nombre de francophones	13	2	3	9
	% du total de franco. (43)	30,2%	4,7%	7,0%	20,9%
Ville et campagne^a	Nombre d'habitants des campagnes	34	12	18	41
	% du total d'habitants des campagnes (114)	29,8%	10,5%	15,8%	36,0%
	Nombre d'habitants des villes	6	3	2	10
	% du total d'habitants des villes (18)	33,3%	16,7%	11,1%	55,6%

Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

^{a)} Le lieu de résidence des intimés nous est dans six cas inconnu.

On peut d'emblée affirmer qu'avec respectivement 42 et 53 occurrences les problèmes de

communication (section I, conversations incomprises et mutisme) et les troubles de la personnalité alliés aux ruptures avec la réalité objective (section IV) constituent deux des symptômes les plus manifestes de folie dans l'esprit des habitants des Cantons de l'Est au tournant du siècle. La normalité dans ces deux domaines est d'importance pour qui veut conserver ses droits civils. La déviance reliée au rythme quotidien (section II), à l'instar des comportements de fuite et d'isolement (section III), représente un indice moins fréquent et conséquemment moins flagrant de folie.

I. Le mur des conversations incomprises et du mutisme

L'insistance avec laquelle sont signalés les bris de possibilité de communication avec l'entourage, comme la perte des facultés de bien comprendre, de s'exprimer avec aisance, d'être lucide ou tout simplement mentalement présent laisse peut-être deviner l'importance que pouvaient revêtir les communications de personne à personne il y a un siècle. Les dysfonctionnements de cet acabit apparaissent comme un signe fréquent, donc souvent probant, de folie à l'époque qui nous intéresse avec le quatrième rang en termes d'occurrences parmi nos 14 catégories. Au chapitre des trois variables sexe, langue et habitat, la grande proportion de femmes chez lesquelles ce type de trouble est mentionné retient l'attention (45,0% des femmes). La probable propension à interdire des femmes âgées et en veuvage, ainsi potentiellement plus atteintes de défauts attribuables à la vieillesse (sénilité, confusion et autres) peut expliquer ce phénomène. Maintenant, pour l'ensemble des 42 cas, une certaine hiérarchie des formes de l'anormalité du langage, indice de déséquilibre mental, se laisse discerner, du manque de suite ou de rigueur dans les idées jusqu'au silence le plus

total et aux conversations solitaires, en passant par les discours sans fin et l'expression d'idées fixes.

Le crédit accordé à une conversation dérégulée comme symptôme concluant de folie saute aux yeux à la lecture de l'interrogatoire par le *joint prothonotary* d'un témoin venu déposer contre Frederick T.:

- «Q. From what you have seen of him, do you consider him sane or insane?
 A. I should consider him insane, sir.
 Q. What makes you think that?
 A. Well, by the way he talks.
 Q. How does he talk?
 A. Well, he goes ontalking [*sic*] about everything, he gets to talking and goes from one thing to another, all mixed up together about this one and that one and every one¹.»

Plus loin, on demande au même individu:

- «Q. Do you think he should be interdicted?
 A. I do, sir. I don't know but what only what he says about this one and that one and everyone, you know..... the way he talks about people generally, all the time. Of course, I would have to stay here until tomorrow to tell the whole thing the way he talks.»

Dans ce volumineux dossier, le fait de communiquer de façon étrange, peu commune a pris une place centrale. Par exemple, on y affirme que «although he has lucid intervals his conversation generally is disconnected and unintelligible and it is impossible to know from his words what meaning he intends to convey.» À un autre témoin, *high constable* qui dut arrêter Frederick T. pour indécence, est posée la question suivante: «does he talk common sense at all?». Le prévenu, apprenons-nous

¹ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 2582, 11 octobre 1909, interdiction et curatelle de Frederick T.

alors, durant le trajet l'ayant mené à la prison, n'a d'abord cessé de parler d'East Barnston à Coaticook, «... and then kept his tongue a-going all the way down on the train about everyone and everything, he kept continually talking, swearing and abusing everybody.» Le père de l'exhibitionniste, interrogé à son tour, révèle: «... he rambles about everything, he talks about everything and half the time you can't say what he does talk about, he talks so fast and so mixed up.» En résumé, les discours de ce «malade» manquent de sens, de suite, sont incompréhensibles, trop rapides, incessants et traitent d'une multitude de choses à la fois. Voilà quelques-unes des choses à éviter au cours d'entretiens réguliers. La simple façon d'être pendant un échange sert à démasquer le fou, comme Sarah Linna Isabella M. qui «... in talking[...] appear [*sic*] to be simple and laugh, she would laugh and talk and be silly²» ou George Timothy M., du canton d'Hatley, «... [who] shows by his manner and conversation that he is of unsound mind...³»

Le manque de rigueur, de clarté et de suite dans les idées constituerait un premier stade de semblables altérations de la communication. C'est le lot, bien sûr, de plusieurs personnes âgées. De Julia B., âgée de 80 ans, on dit «she at times cannot think or speak connectedly, and in conversation wanders from subject to subject...⁴» L'errance de l'esprit affecte aussi George G. H. qui «... would not connect his sentences [...] his mind would wander...⁵». Le père de Calanthe C. T., également un

² *Ibid.*, no. 999, 16 mai 1896, interdiction et curatelle de Sarah Linna Isabella M.

³ *Ibid.*, no. 326, 17 décembre 1888, interdiction et curatelle de George Timothy M.

⁴ *Ibid.*, no. 3493, 6 novembre 1914, interdiction et curatelle de Julia B.

⁵ *Ibid.*, no. 468, 6 décembre 1916, requête en interdiction et curatelle rejetée de George G. H.

vieillard, quand on lui parle d'affaires semble confus et ne peut exprimer d'idée intelligente à ce sujet⁶. Exprimer des idées de façon conséquente est évidemment de rigueur. Faillir à ce précepte est, rappelons-le, très clairement associé à la folie, surtout dans les cas plus graves:

«... le dit Émile [D.] depuis le quatrième jour de février courant est tombé dans un état de démence et d'aliénation mentale [et] le dit Émile [D.] depuis qu'il est dans cet état parle des heures de temps en articulant des mots qui n'ont pas de suite et pas de sens [...] ces mots qu'il articule ainsi ne signifient rien...⁷»

Il est du reste préférable de s'exprimer en une fois, et de comprendre du premier coup. Les quelques vieux qui répètent continuellement la même question font l'objet de plaintes⁸, et Ubal C., s'il répond parfois aux questions, c'est «... seldom with any sense or reason in his answers⁹.» Le pont de l'échange quotidien avec les proches est rompu quand ne peut s'effectuer le va-et-vient continu des questions et réponses. Le lien nécessaire au contact avec l'autre, celui de la compréhension réciproque, de l'échange d'idées, a été sectionné.

Un trop grand volume du débit verbal, le fait de parler incessamment s'avère un moyen supplémentaire de confirmer le diagnostic populaire de folie¹⁰. Par ailleurs, exprimer des idées bizarres¹¹ et répéter des idées fixes tuent dans l'oeuf tout espoir de conversation normale: un usage

⁶ *Ibid.*, no. 574, 16 septembre 1891, interdiction et curatelle d'Alfred T.

⁷ *Ibid.*, no. 801, 22 février 1894, interdiction et curatelle d'Émile D.

⁸ *Ibid.*, no. 3273, 10 mars 1913, interdiction et curatelle d'Erastus A.B.

⁹ *Ibid.*, no. 890, 1er février 1895, interdiction et curatelle d'Ubal C.

¹⁰ *Ibid.*, no. 266, 7 avril 1888, interdiction et curatelle de Robert M.

¹¹ *Ibid.*, no. 267, 10 avril 1888, interdiction et curatelle de Pierre H.

«mécanique» inaltéré de la parole ne garantit en rien l'expression de discours constructifs. Ainsi George-Étienne R., au grand dam de son épouse, a «... son esprit [...] détraqué et [...] répète à tout instant dans sa conversation le nom de Dieu et les mots foi, espérance et charité...¹²»

Le mutisme pose peut-être de plus graves problèmes encore qu'une confusion excessive et des réponses sans lien aucun avec les questions posées. Un *gentleman* «that [...] used to be talkative and interested in all matters concerning the family [...] is now wholly uninterested and cannot be drawn into an extended talk, remaining quiet most of the time...¹³» L'individu doit faire preuve d'une certaine présence. La rupture totale vécue par les proches d'Emma C. dut être particulièrement pénible, elle qui est «... devenue comme inconsciente et ne parle pas¹⁴.» Preuve évidente de problèmes mentaux pour son entourage, le jour de son départ pour l'asile Jonathan Franklin S. «... sat in his chair almost motionless scarcely moving a muscle of his countenance¹⁵.»

Une conversation, est-il nécessaire de l'ajouter, s'établit habituellement entre deux personnes. Nombre d'intimés se parlent à eux-mêmes de façon continue, offrant ainsi par ces entretiens solitaires autant d'armes à ceux désirant établir leur aliénation. Charles Chester F. se signale par sa propension «... to talk to himself in the presence of others and to give vent to bursts of laughter as

¹² *Ibid.*, no. 1037, 2 novembre 1896, interdiction et curatelle de George-Étienne R.

¹³ *Ibid.*, no. 574, 16 septembre 1891, interdiction et curatelle d'Alfred T.

¹⁴ *Ibid.*, no. 1751, 22 avril 1903, interdiction et curatelle d'Emma C.

¹⁵ *Ibid.*, no. 332, 16 janvier 1889, interdiction et curatelle de Jonathan Franklin S.

a result of his own conversation¹⁶.» Une veuve «... keeps continually thinking aloud. talking to herself in a low tone of voice...¹⁷»

Entre tous ces suspects de déséquilibre mental et leur entourage un mur s'est élevé. Les désordres des échanges verbaux, comme symptômes fort communs de folie, traduisent bien ce que doit représenter chez l'individu normal d'alors, comme à l'heure actuelle, une conversation bien articulée, rigoureuse, cohérente, compréhensible, constructive et débitée à un rythme raisonnable.

II. La rigueur du rythme quotidien

La perte d'habitudes essentielles qui rythment l'horaire des maisonnées, ou le dérèglement de ces mêmes habitudes ont inquiété à quelques reprises des requérants et témoins dont l'emploi du temps et les activités semblent devoir être très rigoureusement organisés. Ce genre de trouble apparaît comme un signe plutôt mineur de folie avec 15 occurrences (10e rang de nos 14 catégories). Ce faible nombre n'autorise pas la démonstration à tirer grand-chose de la composition de ce total selon les variables du sexe, de la langue et de l'habitat. Certaines descriptions de dérèglements d'habitudes élémentaires telles que le sommeil ou le partage des repas sont néanmoins, à l'occasion,

¹⁶ *Ibid.*, no. 3098, 6 décembre 1911, interdiction et curatelle de Charles Chester F.

¹⁷ *Ibid.*, no. 117, 11 juin 1886, interdiction et curatelle d'Alice C.

révélatrices. Ces perturbations cachent aussi maintes fois des malaises plus profonds et des problèmes dus à la vieillesse.

Les insomnies d'Éloïse B., de Scotstown, alertent (et sûrement dérangent) son beau-frère demandant son interdiction. Elle «... passe des [*sic*] deux et trois nuits consécutives, sans dormir, à disputer et à rire...¹⁸» Émile D. «... ne prend presque pas de sommeil, et ne mange presque pas...¹⁹» Une dame d'un certain âge refuse souvent de manger et doit être nourrie à la cuillère, «... although there is no physical reason why she should not eat as usual²⁰.» Un autre individu, *hotel keeper* à Richmond, ne prend pas ses repas en compagnie des autres membres de sa famille, s'isolant à cette occasion dans la cuisine²¹. Dans ce dernier cas, il est très clair que manger seul, rompre cet instant de partage familial qu'est le repas ne se fait pas. Le rituel domestique impose d'être suivi, à l'instar, semble-t-il, des autres habitudes quotidiennes élémentaires. Ann W., révèle sa fille, se prive de nourriture et de vêtements appropriés alors que son compte en banque est bien garni, et ne prend pas soin d'elle-même²².

¹⁸ *Ibid.*, no. 3702, 28 juin 1916, interdiction et curatelle d'Éloïse B.

¹⁹ *Ibid.*, no. 801, 22 février 1894, interdiction et curatelle d'Émile D.

²⁰ *Ibid.*, no. 1753, 5 mai 1903, interdiction et curatelle d'Elen F.

²¹ *Ibid.*, no. 600, 13 novembre 1891, interdiction et curatelle de Thomas Henry S.

²² *Ibid.*, no. 112, 10 mai 1886, interdiction et curatelle d'Ann W.

Certains troubles plus graves déterminent parfois ces pertes d'usages essentiels²³. Georgiana S. «... refuses to go to the table to eat with the others, because she pretends to be afraid that Petitioner and his wife will take away some portion of her body or spirit...», demandant par conséquent à la servante de lui donner à manger à part²⁴. Quelques refus de se nourrir s'expliquent par la crainte du poison. Cependant, dans l'un de ces cas, dans un témoignage, on mentionne tout simplement que l'intimée «... is generally dissatisfied with her food, refuses to take things she is generally found of...», sans faire à l'occasion de cette remarque une quelconque allusion au poison²⁵. Les témoignages, ne l'oublions pas, viennent appuyer la demande d'interdiction. La citation précédente donne de la sorte un aperçu de l'importance que peut prendre un simple changement d'habitude. Cela vient renforcer notre perception d'une société très rangée, répugnant au désordre, très réglée jusque dans les petits rituels quotidiens auxquels l'individu doit se conformer.

Huit des quinze cas d'entorses aux habitudes quotidiennes sont le fait de personnes d'un âge avancé. Quelques-unes sont déphasées et ne suivent plus l'horaire habituel pour accomplir tel ou tel geste, surtout en ce qui concerne les heures de sommeil et les moments pour s'habiller et se déshabiller. Un vieillard insiste pour être dévêtu en pleine journée²⁶ et une dame de 88 ans, résidente de Sherbrooke, va fréquemment dormir habillée et se lève plusieurs fois la nuit pour faire son lit, se

²³ Ces troubles plus profonds sont analysés dans la dernière section de ce chapitre.

²⁴ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1211, 25 avril 1898, nomination d'un conseiller judiciaire à Georgiana S.

²⁵ *Ibid.*, no. 1269, 3 octobre 1898, interdiction et curatelle d'Isabella H. M.

²⁶ Cour supérieure, Fonds testament, no. 437, 24 février 1883, interdiction et curatelle d'Anthony W.

vêtir et se dévêtir²⁷.

Ces quelques situations suggèrent tout simplement que l'individu sain s'efforce de se conformer à l'horaire et aux rituels domestiques bien rodés de l'époque 1880-1920. Le faible nombre de problèmes de ce genre n'autorise pas la démonstration à aller au-delà de cette impression.

III. La réprobation des comportements de fuite et d'isolement

L'allergie du 19e siècle au vagabondage et à l'oisiveté est bien connue²⁸. Quitter sa résidence sans but précis et éviter les contacts révèlent le fou et la folle. De l'individu ordinaire, peut-on croire, sont requis un emploi du temps productif et même une certaine ouverture sur les autres. En fait, l'errance et l'isolement ne représentent eux aussi que des moyens peu fréquents de reconnaissance de l'anormalité (20 occurrences, 9e rang des 14 catégories). Rien ne peut être encore une fois valablement déduit du sexe, de la langue et de l'habitat des gens coupables de ces infractions. Des cas de fuite, en revanche, tels que perçus à l'époque, donnent bel et bien prise à l'analyse de certains critères de la normalité. Actes inexplicables, dépourvus de *raisons* particulières, le 19e siècle

²⁷ Cour supérieure, Fonds tutelle curatelle, no. 1223, 18 mai 1898, interdiction et curatelle de Jane B.

²⁸ Pour la première partie du 19e siècle, voir J.-M. Fecteau, *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIIIe siècle à 1840*, Outremont, VLB éditeur, 1989, p. 249 et 250.

finissant ne peut que les considérer de travers, surtout quand des responsabilités attendent le fuyard, que celui-ci met sa vie en danger, ou lorsque l'entourage et le voisinage doivent se mettre à exercer une surveillance de l'individu amateur de randonnées impromptues.

Une simple accusation de vagabondage peut ressembler à ceci: «the said Peter [D.] is of weak intellect and has been, since the death of his mother, a wanderer around the country...²⁹» La faiblesse d'esprit et l'errance semblent liés dans l'esprit de l'auteur de la requête. En ce qui concerne Sarah Linna Isabella M., «the first acts of imbecility and insanity [...] showed, were, on several occasions by running away from her father's home in the said Township of Compton...», parfois la nuit³⁰. C'est le vagabondage sans objet, sans explications données qui alerte. Se trouve-t-on dans une société où l'idéal de productivité (*to be industrious...*) tend à assigner aux actions, donc aux déplacements un rôle, un but raisonnable? Dans une société où la valeur de l'ordre (*to be orderly...*) empêche l'action imprévue, sans but avoué ou perceptible? On peut être tenté de se ranger à cet avis en lisant que David M. «... separated himself from his family [...] and has spent his time roving about from place to place without any sane object...³¹» Edward C., du canton d'Hatley, a commis une faute du même style en louant des attelages pour de courtes périodes de temps, attelages avec lesquels il a parcouru

²⁹ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no.3959, 6 avril 1918, interdiction et curatelle de Peter D.

³⁰ *Ibid.*, no. 999, 16 mai 1896, interdiction et curatelle de Sarah Linna Isabella M.

³¹ *Ibid.*, no. 278, 18 mars 1886, interdiction et curatelle de David M.

de longues distances, étant alors absent plusieurs jours³². L'errance, pour une société qui se veut très ordonnée, déroute et laisse pantois. Et l'inexplicable, l'incompris, l'extraordinaire sans nom appellent l'étiquette de folie.

La situation paraît encore moins justifiable quand des responsabilités attendent l'auteur d'excursions imprévues. Notre ami Frederick T. court les routes et ne travaille pas depuis les foins alors que sa ferme reste sans soins³³. John D., un vieil homme du canton de Bury, a quitté son domicile un après-midi et a erré à pied dans les bois, pour n'être retrouvé, épuisé, qu'en soirée: «... if he had not been so found and rescued, he would have been out all night and probably would have died.³⁴» À l'inattendu s'est jointe ici l'inconscience du danger qui vient de toute évidence renforcer la preuve de déséquilibre mental.

Ces fugues et autres expéditions à l'improviste font réagir l'entourage. Une surveillance du promeneur est même à l'occasion requise. La personne saine, bien sûr, ne demande pas ces mesures extraordinaires. Une veuve de Coaticook «some three years ago [...] left the domicile of her husband and with no shoes on her feet [...] started for the woods where she remained for a long time, causing the whole neighborhood to turn out en masse and search for her³⁵.» La tranquillité publique a été brisée. Une dame de 88 ans a pour sa part la lubie de tenter de sortir la nuit pour aller voir ses parents

³² *Ibid.*, no. 1286, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle d'Edward C.

³³ *Ibid.*, no. 2582, 11 octobre 1909, interdiction et curatelle de Frederick T.

³⁴ *Ibid.*, no. 3365, 23 décembre 1913, interdiction et curatelle de John D.

³⁵ *Ibid.*, no. 1994, 3 avril 1905, interdiction et curatelle d'Ida Alice Jane M.

décédés depuis cinquante ans. Ceux qui l'hébergent doivent garder la maison verrouillée³⁶.

Des cas d'errance peuvent être rapprochés les cas de recherche d'un isolement injustifié. Samuel D., fermier du canton d'Eaton, avant son départ pour l'asile de Verdun, s'objectait à ce que quiconque soit admis à sa résidence, et en quittant celle-ci donnait des ordres pour que nul n'y pénètre. «... In the foregoing manner [...] the said Respondent has shown his insanity...» de conclure la requérante, sa soeur³⁷. L'incoercible désir d'être seul se concrétise chez Napoléon T., homme au comportement d'une brutalité inqualifiable, par l'expulsion la nuit de toute sa famille³⁸. Un autre chef de famille menace de ramasser ses avoirs et d'abandonner les siens³⁹. Il va sans dire qu'un tel projet se trouve d'office signalé au magistrat en exercice. Des perturbations plus sérieuses engendrent de temps à autre quelques conduites de fuite et d'isolement. Le cas de Jonathan Franklin S. est pathétique. Autour du 12 décembre 1888, «... he could not be found for about forty eight hours, and after search was made for him, he was found secreted under about two feet of straw in his barn chilled and numb and almost unconscious...» Cet événement représente bien le summum de l'inexplicable, de l'acte incohérent mêlé de danger, le summum de l'aliénation mentale⁴⁰. Ce genre de comportement «extrême» est cependant peu fréquent.

³⁶ *Ibid.*, no. 1223, 18 mai 1898, interdiction et curatelle de Jane B.

³⁷ *Ibid.*, no. 1281, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle de Samuel D.

³⁸ *Ibid.*, no. 626, 8 avril 1892, interdiction et curatelle de Napoléon T.

³⁹ *Ibid.*, no. 600, 13 novembre 1891, interdiction et curatelle de Thomas Henry S.

⁴⁰ *Ibid.*, no. 332, 16 janvier 1889, interdiction et curatelle de Jonathan Franklin S.

De la réprobation générale des comportements de fuite et de vagabondage, on retiendra surtout qu'en associant l'errance pure et simple, sans but, à la folie, la société du tournant du siècle réaffirme sa foi dans l'utilité devant motiver les faits et gestes de l'individu. L'être sain est *industrious* et responsable, il ne flâne pas ou ne parcourt pas les cantons en chariot au gré de son bon plaisir... Au surplus, si interdire l'accès à son domicile ou menacer de quitter sa famille témoignent de l'anormalité des auteurs de ces actes, on a là des indices ténus de l'importance du domicile comme lieu de sociabilité et du foyer comme unité socio-économique primordiale.

IV. Le cul-de-sac des troubles de la personnalité et des ruptures avec la réalité objective

Les troubles de la personnalité correspondent à des traits de caractère exagérés altérant le fonctionnement de l'individu⁴¹. Les ruptures avec la réalité objective, quant à elles, comprennent les hallucinations et délires, les rêves et cauchemars où se trouvent plongées en permanence certaines personnes. Conjointement, ces deux affections occupent le premier rang au chapitre des occurrences de comportements dénoncés (53 occurrences). Ainsi, ces deux formes de dérangements, considérées ensemble, constituent pour les habitants des Cantons de l'Est du début du siècle la manifestation la plus fréquente et la plus évidente d'*insanity*. Plus de la moitié des femmes se rendent coupables de tels désordres, peut-être en raison, comme nous l'avons déjà mentionné, des nombreuses interdictions de dames séniles et en démence. Fait curieux, ce genre de troubles est deux fois plus

⁴¹ J. M. Cleghorn et B. L. Lee, *Les maladies mentales. Un survol des progrès accomplis par la psychiatrie contemporaine*, Québec, Le Jour, 1991, p. 125.

souvent dénoncé chez les anglophones (46,3% d'entre eux) que les Canadiens français (20,9% des francophones). Cette différence témoignerait-elle d'une conception plus «scientifique», plus moderne de la folie de la part des anglophones, conception s'attachant à ses manifestations les plus déroutantes, telles des hallucinations complètement farfelues?

La labeling theory of madness de T. J. Scheff, qui s'applique au système psychiatrique actuel, peut se montrer ici d'un précieux secours⁴². Rappelons que d'après cet auteur, si des infractions aux normes épuisent le registre habituel des violations de normes explicites (le vol, la prostitution et l'alcoolisme par exemple), tout en demeurant des offenses, la société peut faire appel à une catégorie fourre-tout, la maladie mentale. Dans plusieurs des autres sections de ce mémoire, l'individu est pris à transgresser des normes qui sont souvent explicites à l'époque qui nous intéresse. Et la présente section rassemblerait une bonne partie des violations de normes résiduelles ou non explicites. Il n'y a pas d'étiquette commode de violation de norme comme «prodigalité», «intempérance», «irréligion», «vagabondage» ou «indécence» qui sanctionne des troubles caractériels exécrables ou le fait de courir de maison en maison en se croyant poursuivi par des assassins. Pas d'autres étiquettes, en réalité, que celles d'hallucinations ou d'*unsound of mind*.

De la sorte, la présente section constituerait la catégorie de conduites d'aliénés la plus

⁴² T. J. Scheff, «Schizophrenia as Ideology», cf. T. J. Scheff (éd.), *Labeling Madness*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1975, p. 7 à 10.

«moderne» de toutes⁴³, celle qui finira au 20e siècle par représenter la très grande majorité des comportements typiques de la maladie mentale, ceux dont traite Scheff. D'où la question: les anglophones des *Eastern Townships* sont-ils déjà plus «avancés» dans leur conception de l'aliénation que leurs concitoyens de langue française? Pour y répondre avec un minimum d'assurance, il faudrait être en mesure d'interroger les requérants de l'une et l'autre langue et d'étendre l'investigation sur une masse plus considérable de dossiers d'interdiction et curatelle⁴⁴.

Peu importe la langue des interdits, parmi cette masse de troubles de la personnalité, délires et visions, une certaine gradation peut être établie entre les attitudes démontrant de simples problèmes d'humeur, les troubles de la personnalité proprement dits, les confusions faisant perdre prise sur la réalité et les hallucinations, i.e. les propos et gestes révélant un départ pour un autre monde que celui de la réalité objective. Ces hallucinations à partir desquelles on peut dresser un intéressant synopsis des représentations mentales majeures des habitants des cantons du tournant du siècle.

⁴³ Certains troubles de la communication, dérèglements du rythme quotidien, comportements de fuite, conduites bizarres et atteintes à la tranquillité publique demeureront aussi jusqu'à notre époque des signes d'aliénation mentale, mais dans une moindre mesure croyons-nous.

⁴⁴ Effectivement, l'auteur, en émettant cette hypothèse d'après un constat tiré de statistiques, tient à demeurer très prudent, car 16 dossiers d'interdits de langue française (sur 43, donc 37%) ne comportent aucune description de comportements anormaux (on ne fait qu'accuser l'intimé d'aliénation mentale), contre 22 chez les anglophones (sur 95, donc 23%).

Les dérèglements d'humeur

Requérants et témoins se donnent la peine, dans les dossiers, de signaler états de nervosité⁴⁵, allures maussades⁴⁶ et tempéraments dépressifs⁴⁷. Une veuve du canton de Barnston est «... morose and sullen by times...⁴⁸» Alice C. apparaît timide et réservée, et erre dans sa maison et son jardin dans une condition nerveuse et sans repos⁴⁹. Un autre intimé se fâche sans raisons⁵⁰. Chercher noise avec tous et chacun est inacceptable⁵¹, de même que se complaire à «... décrier les membres de sa famille dans le [sic] public...⁵²». N'oublions pas que pour les agents populaires du processus d'interdiction et curatelle, il s'agit là d'attitudes suspectes. A-t-on affaire à une société qui se veut tellement rangée qu'une attitude posée, constante soit attendue de tous et chacun? Doit-on être *orderly* aussi dans ses manières de tous les jours? Il est vrai que des sautes d'humeur peuvent à certaines occasions conduire à des excès. Arthur Thomas R. «... is of an excitable and nervous temperment [sic], and if at all crossed in any way is certain to get into such a state that he is not responsible for what he

⁴⁵ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 394, 9 septembre 1889, interdiction et curatelle de John A.

⁴⁶ *Ibid.*, no. 2067, 18 septembre 1905, interdiction et curatelle d'Earl L. B.

⁴⁷ *Ibid.*, no. 1994, 3 avril 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Ida Alice Jane M.

⁴⁸ *Ibid.*, no. 769, 4 novembre 1893, interdiction et curatelle de Mahala B.

⁴⁹ *Ibid.*, no. 117, 11 juin 1886, interdiction et curatelle d'Alice C.

⁵⁰ *Ibid.*, no. 1281, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle de Samuel D.

⁵¹ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, vol. 9 p. 320, 12 juillet 1882, nomination d'un conseiller judiciaire à Eli E.

⁵² Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 2045, 19 juillet 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Thomas N.

does...⁵³»

Les troubles de la personnalité

Des traits caractériels exacerbés s'avèrent à coup sûr gênants à l'intérieur de petites communautés où la majorité des gens se connaissent⁵⁴. Un fermier d'Eaton narcissique, envoyé à Verdun, «... labored under the delusion that everybody else was wrong, and that he was the only person who was right⁵⁵.» S'octroyant un don inventif, il a même prétendu montrer aux gens de la scierie de Sawyerville comment faire fonctionner celle-ci, «... but [...] they were very angry.» Cette forme d'extravagance est sûrement de bien mauvais aloi au village. Un certain délire des grandeurs affecte à son tour un peintre du canton de Barford qui tient absolument à devenir conseiller à Coaticook, sans être éligible d'ailleurs, et qui fait dans cet objectif «... beaucoup de démarches qui [dénotent] la grande agitation de son esprit troublé et affolé⁵⁶.» Le code normatif du temps ne permettrait pas une trop grande individualité ou indépendance. Pierre D., témoignant contre l'individu précédent, dit qu'il l'a «... toujours pris pour un homme qui a la tête craquée [*sic*]. Depuis le mois d'avril dernier il n'a plus voulu écouter les conseils de sa femme et veut être indépendant de tous.» Du reste, «il se donne la plus haute importance et croit qu'il ne peut jamais faillir.» Une attitude normale eut commandé d'être modeste, rangé, et moins individualiste.

⁵³ *Ibid.*, no. 3952, 22 mars 1918, interdiction et curatelle d'Arthur Thomas R.

⁵⁴ Sur nos 138 cas, 114 proviennent de la campagne.

⁵⁵ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1281, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle de Samuel D.

⁵⁶ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, vol. 9 p. 320, 12 juillet 1882, nomination d'un conseiller judiciaire à Eli. E.

Le recours exagéré à des mensonges flattant l'ego signale aussi le dérangement mental. Si l'on donne créance aux propos de George John C., celui-ci présenterait un curriculum vitae particulièrement éclatant⁵⁷. Il aurait été nommé surintendant d'une compagnie de chemin de fer, mais sa foi en cette embauche «... is caused by the diseased state of his brain.» Le même aurait servi lors de la rébellion du Nord-Ouest, passé dans une école militaire à Québec, et posséderait 6000\$ en dépôt à la banque Molson. Son père, en requérant son interdiction, dément toutes ces affirmations trompeuses. Enfin, nous avons déjà mentionné les quelques cas de refus de manger par crainte d'empoisonnement, faits de personnalités affectées de paranoïa. Henry John W. «... croit sans cesse qu'on veut l'empoisonner...⁵⁸»

La confusion

Pour certaines personnes, la plupart âgées, les pertes de mémoire et la confusion deviennent telles qu'elles n'ont plus prise sur la réalité. Leur univers, embrouillé, devient autre. Ces cas sont assez nombreux. Il y a souvent confusion des personnes, incapacité à reconnaître les gens⁵⁹, à l'exemple de cette veuve qui s'adresse à ses proches comme à son mari défunt⁶⁰ ou de cet autre vieillard incapable de distinguer les personnes «... even by sight...⁶¹» Emily C. ne sait par moment

⁵⁷ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 804, 8 mars 1894, interdiction et curatelle de George John C.

⁵⁸ *Ibid.*, no. 3272, 28 février 1913, interdiction et curatelle d'Henry John W.

⁵⁹ *Ibid.*, no. 3063, 25 août 1911, interdiction et curatelle de Louisa D. F.

⁶⁰ *Ibid.*, no. 3493, 6 novembre 1914, interdiction et curatelle de Julia B.

⁶¹ *Ibid.*, no. 3273, 10 mars 1913, interdiction et curatelle d'Erastus A. B.

où elle se trouve ou si son mari est présent⁶²; une dame s’imagine qu’elle doit quitter le logis du requérant pour retourner chez elle, alors que ce même logis est sa seule résidence⁶³. Ce qui est brisé ici, c’est la perception claire de la réalité et de sa propre situation, faculté de base pour fonctionner normalement.

Les hallucinations et délires

Plus «graves» que les états confus, les hallucinations et délires permettent en revanche d’accéder aux points de repère essentiels du paysage mental du tournant du siècle. La parole et les gestes du fou, débridés, laissent libre cours à l’expression de représentations et fantasmes probablement restés latents chez les gens «normaux», ou exprimés d’une autre manière par ceux-ci. Le fou, si on veut, parle pour les autres, et son verbe libéré laisse apparaître de vastes pans des horizons mentaux des habitants des Cantons de l’Est d’alors. Notre problématique est ici laissée un peu de côté, puisque l’on peut déjà affirmer que les victimes d’hallucinations et délires ont toutes en partie ou en entier perdu l’entendement nécessaire de la réalité, brisé l’essentielle entente commune sur ce qui existe ou n’existe pas. On s’attachera plutôt ici à cerner les voies d’expression privilégiées des individus en rupture de réalité, c’est-à-dire les thèmes majeurs de leurs divagations. Ces thèmes récurrents, au nombre de quatre, sont la richesse et la ruine, la reine d’Angleterre, la religion, et la mort. Signalons que maints dossiers font mention de relations d’intimés avec des êtres

⁶² *Ibid.*, no. 6041, 6 août 1919, interdiction et curatelle d’Emily C.

⁶³ *Ibid.*, no. 1291, 16 décembre 1898, interdiction et curatelle de Jane T.

imaginaires⁶⁴, mais sans plus de détails. Le malade est alors bel et bien ailleurs, dans cet ailleurs de la folie. Le manque de précisions sur ces hallucinations nous empêche cependant de les traiter à la façon d'un thème. Du reste, les termes des délires sont à l'occasion assez variés, mais seuls les quatre thèmes mentionnés sont répétés à plusieurs endroits, hormis peut-être les persécutions imaginaires. Émile D., entre autres, «... prétend qu'un grand nombre de personnes l'entourent [et] veulent lui faire faire des choses qu'il ne veut pas faire⁶⁵.»

Certains interdits s'entichent de la possession imaginaire d'un vaste patrimoine. Louis C., affirme son cousin, est venu le voir en disant qu'il avait quatre ou cinq fermes à vendre. Ce cousin de conclure: «I saw immediately that there was something wrong with him [...] the said Louis [C.] had but one farm...⁶⁶.» Se penser titré de millions de dollars en propriétés, se figurer que son terrain, d'un huitième d'acre, en contient plutôt trente mille: la perte de la mesure est complète chez Anthony W.⁶⁷ Des fantasmes de noblesse affectent Mary S. qui «... on account of her said insanity fancies herself to be a great personage, related to the Queen; and she imagines that the house is filled with people of high rank, to whom she speaks as real people⁶⁸.» La même se croit en possession de

⁶⁴ *Ibid.*, no. 3702, 28 juin 1916, interdiction et curatelle d'Eloïse B., et no.112, 10 mai 1886, interdiction et curatelle d'Ann W.

⁶⁵ *Ibid.*, no. 801, 22 février 1894, interdiction et curatelle d'Émile D.

⁶⁶ *Ibid.*, no. 413, 5 novembre 1889, interdiction et curatelle de Louis C.

⁶⁷ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, no. 437, 24 février 1883, interdiction et curatelle d'Anthony W.

⁶⁸ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1109, 25 juin 1897, interdiction et curatelle de Mary S.

millions de dollars. David M., fermier du canton de Dudswell, a offert d'acheter la Merchants Bank, et dit avoir établi une banque dans laquelle il aurait investi 600 000\$. Passant à l'action, il a écrit à R. N. Hall, député fédéral, pour acheter sa demeure alors que ladite propriété, nous informe l'épouse de David, «... is a very valuable and costly private residence which the said David [M.] has no means to purchase and which he would not, if of sane mind, ever think of buying⁶⁹.»

À l'opposé de ces rêves de richesse se trouve la crainte de la pauvreté. Des gens imaginaires s'efforcent d'obtenir la propriété de l'insensé par des moyens malhonnêtes⁷⁰. Un tel croit se faire voler⁷¹. La gravité que peut représenter la perte d'un emploi ou d'une situation conduit peut-être George-Étienne R. à vouloir se laisser mourir de faim «... parce que [...] n'ayant plus d'emploi, il n'aurait plus de quoi manger⁷².» Une femme mentionne que son mari a l'impression qu'il ne peut gagner sa vie, qu'il perdra sa propriété⁷³.

La reine Victoria, comme symbole, dut s'ancrer au plus profond de l'imaginaire collectif en ces contrées bien pourvues en *w.a.s.p.* d'origine britannique. Outre le cas de Mary S. cité précédemment, mentionnons que Mary F. P. aurait «... entertained Queen Victoria...⁷⁴» et qu'Alice

⁶⁹ *Ibid.*, no. 278, 18 mars 1886, interdiction et curatelle de David M.

⁷⁰ *Ibid.*, no. 3717, 23 août 1916, nomination d'un conseiller judiciaire à James P. W.

⁷¹ *Ibid.*, no. 413, 5 novembre 1889, interdiction et curatelle de Louis C.

⁷² *Ibid.*, no. 1037, 2 novembre 1896, interdiction et curatelle de George-Étienne R.

⁷³ *Ibid.*, no. 4012, 22 août 1918, interdiction et curatelle de William F.

⁷⁴ *Ibid.*, no. 3105, 21 décembre 1911, interdiction et curatelle de Mary F. P.

C. se prend pour «... the Faith Defender [...] the Protestant Queen...⁷⁵» Quand John A. tente d'incendier sa maison, sa femme essaie d'éteindre les flammes. Il lui dit de n'en rien faire, et «... that the Queen would take care of her and her children...⁷⁶» C'est à la lecture de passages semblables que l'on peut mesurer à quel point la folie est un phénomène culturel, tant dans son contenu (présence de Victoria dans des hallucinations) que dans sa définition, qui varie selon les époques et les normes sociales⁷⁷. Le lecteur a depuis longtemps remarqué que la définition de la folie de la fin du 19e siècle et du début du 20e siècle ne correspond pas à la nôtre.

Point d'étonnement, donc, qu'à une époque de grande pratique religieuse et d'omniprésence des églises aux plans social et culturel, la religion soit un véhicule privilégié des différents fantasmes et visions. À un *religious meeting* du canton de Barnston, Robert William D. se lève durant la réunion pour relater sa vision de l'étoile de Bethléem⁷⁸. Cet homme, persuadé d'être un agent spécial de Dieu, veut empêcher le Grand Trunk Railway de faire circuler ses trains de marchandises le jour du sabbat, et «...claims the power of casting out devils and has at different times endeavored to cast a devil out of his horse.» Quand, en compagnie de sa femme, il a un accident de voiture à cheval, on les retrouve sur place au petit matin, apparemment en train de prier. Un voisin leur demande alors ce qui est advenu. Le couple répond que «the Devil had tried to kill them but had not made out». Le

⁷⁵ *Ibid.*, no. 117, 11 juin 1886, interdiction et curatelle d'Alice C.

⁷⁶ *Ibid.*, no. 394, 9 septembre 1889, interdiction et curatelle de John A.

⁷⁷ Voir par exemple R. Jaccard, *La folie*, 2e édition, Paris, P.U.F., 1980, p. 11 et 12.

⁷⁸ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 229, 28 novembre 1887, nomination d'un conseiller judiciaire à Robert William D.

chemin fait par la raison dans les sociétés occidentales depuis le 17^e siècle apparaît clairement ici. Le mysticisme de Robert William, qui eut été accepté à d'autres époques, depuis longtemps n'est plus de mise.

Georgiana S., de Sherbrooke, a quitté l'Église anglicane, se croyant victime d'une conspiration: «... she alleged that the Reverend Mr. Thorntee was taking away her honors in Heaven and was holding her up to the congregation as being the devil...⁷⁹» Certaines figures bibliques entrent aussi en scène dans ce dossier. La même dame accuse le requérant «... of trying to cause her to sell her savior to Pontius Pilate for thirty pieces of silver», aperçoit Saint-Jean-Baptiste dans son jardin, et craint qu'on ne la marie et qu'ainsi on ne la fasse Adam et Ève qui ont abandonné, selon elle, leur droit au paradis «... for six hundred pounds a year...» George L., que l'on dit souffrir de *general paralysis of the insane*, a prétendu être le Christ⁸⁰. James G., moins optimiste, est convaincu d'être un *lost sinner*⁸¹. La religion sert au surplus à l'occasion de mode d'expression de la folie. On entend Henry John W. «... presque continuellement prier, prêcher et chanter⁸².» Un autre individu parle sous forme de sermon⁸³.

Figure bien présente et menaçante au tournant du siècle, la mort hante et obsède à son tour

⁷⁹ *Ibid.*, no. 1211, 25 avril 1898, nomination d'un conseiller judiciaire à Georgiana S.

⁸⁰ *Ibid.*, no. 434, 13 février 1890, interdiction et curatelle de George L.

⁸¹ *Ibid.*, no. 772, 24 novembre 1893, nomination d'un conseiller judiciaire à James G.

⁸² *Ibid.*, no. 3272, 28 février 1913, interdiction et curatelle d'Henry John W.

⁸³ *Ibid.*, no. 801, 22 février 1894, interdiction et curatelle d'Émile D.

plusieurs malades en passe d'être interdits. Rappelons que le veuvage est fréquent⁸⁴, les accidents de travail mortels monnaie courante⁸⁵, les taux de mortalité élevés et que des épidémies frappent encore assez régulièrement. Si John A., marchand de Sherbrooke, menace de brûler sa maison, c'est pour se débarrasser d'hôtes indésirables, soit de fantômes et d'esprits⁸⁶. Erastus A. B. «although in comparatively good health for a man of his years, [...] is subject to the hallucination that he is going to die immediately, and very often, [...] labors under the belief, that he is actually dying...⁸⁷». L'obsession de la mort rejoint l'obsession religieuse chez Ida Alice Jane M. qui a dit à son mari qu'elle allait mourir, être brûlée et aller en enfer⁸⁸. Une autre dame croit qu'on la pendra à l'asile de Verdun⁸⁹. Murdo M., pour sa part, s'imagine poursuivi par des hommes qui veulent le tuer. Il demande à un ministre du culte de faire venir les policiers pour qu'ils prennent soin de lui⁹⁰. Enfin, le monde des vivants et celui des morts sont souvent confondus, comme dans le cas d'Ann W. qui croit que son fils décédé se trouve chez elle⁹¹.

⁸⁴ D. Lemieux et L. Mercier, *Les femmes au tournant du siècle 1880-1940. Âges de la vie, maternité et quotidien*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1992, p. 339.

⁸⁵ P. A. Linteau, R. Durocher et J.-C. Robert, *Histoire du Québec contemporain. De la Confédération à la crise (1867-1929)*, Montréal, Boréal Express, 1979, p. 477 et 478.

⁸⁶ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 394, 9 septembre 1889, interdiction et curatelle de John A.

⁸⁷ *Ibid.*, no. 3273, 10 mars 1913, interdiction et curatelle d'Erastus A. B.

⁸⁸ *Ibid.*, no. 1994, 3 avril 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Ida Alice Jane M.

⁸⁹ *Ibid.*, no. 3026, 8 mai 1911, interdiction et curatelle de Mary Ann D.

⁹⁰ *Ibid.*, no. 4018, 3 septembre 1918, interdiction et curatelle de Murdo M.

⁹¹ *Ibid.*, no. 112, 10 mai 1886, interdiction et curatelle d'Ann W.

Différentes références à des dérèglements d'humeur dans des procédures visant à établir la folie donnent un aperçu de la préférence d'une époque pour un comportement régulier, pondéré de la personne. L'individualité exacerbée, les extravagances personnelles, peut-on croire, doivent idéalement céder la place à une attitude modeste et rangée. En outre, «évidemment», une certaine dose de rationalité et d'entendement de la réalité objective fait partie de l'individu mentalement en bonne santé. Ceux qui perdirent cette faculté essentielle laissent bien involontairement, par l'entremise de leurs divagations, l'historien pénétrer le champ des représentations mentales de l'aube du 20e siècle et se faire un portrait un peu flou des plus fondamentales de ces représentations que sont la possession de biens et leur perte, la reine d'Angleterre, la religion et la mort.

Le fonctionnement régulier de l'individu au sein de ses multiples réseaux sociaux, il y a un siècle, la bonne entente minimum avec son conjoint, sa parentèle, et les résidents du voisinage imposent quelques conventions de base enfreintes par bon nombre de nos 138 exclus. Parmi ces conventions figurent une conversation intelligible et constructive, un emploi du temps bien réglé, rempli par des activités productives, une humeur régulière, des attitudes plutôt modestes et rangées, et «naturellement» l'adhésion au consensus sur la réalité objective.

Plusieurs des inconduites à caractère social qui servirent à établir ces critères de la normalité sont demeurées des repères actuels de définition de la maladie mentale, plus particulièrement les affections de la personnalité et les ruptures avec la réalité. Mais, surtout, la définition de l'aliénation

s'est certainement rétrécie depuis un siècle. La psychiatrie ne s'occupera pas de celui qui décide de manger seul à la cuisine ou menace de délaisser femme et enfants. A été retranchée de cette définition une bonne majorité des entorses au puritanisme ambiant, au code complexe des bonnes moeurs et de la morale en vigueur au tournant du siècle.

CHAPITRE V: LE CODE COMPLEXE DES BONNES MOEURS ET DE LA MORALE

Par l'ampleur du registre d'injures aux bonnes moeurs jugées folles et des accrocs à la morale sanctionnés par le même verdict, il est possible de mieux de se figurer les exigences que représente la bonne conduite en société dans les *Eastern Townships* d'il y a cent ans. Est certainement plus facilement traité d'aliéné celui ou celle qui outrepassé les limites d'un monde conformiste et puritain.

Si les conduites saugrenues de certains malades nous laisseraient, gens de la fin du 20e siècle, tout aussi désespérés que les membres de leur entourage, les quelques dénonciations de fous irréligieux, intempérants ou indécents soulignent très bien l'ambiance rigoriste du tournant du siècle. Cet ordre que cette société désire tant ne peut du reste qu'être contrarié quand l'aliéné se fait violent ou tapageur.

Tableau 14: Occurrences des thèmes du chapitre V

Variables		Thèmes-sections					
		I. Conduites bizarres	II. Religiosité de mise	III. Tempérance sacrée	IV. Indécence	V. Limites de la violence	VI. Tranquillité publique
Nombre d'occurrences (sur 138 cas)		23	5	3	13	38	31
Sexe	Nombre d'hommes	15	2	2	6	28	21
	% du total d'hommes (98)	15,3%	2,0%	2,0%	6,1%	28,6%	21,4%
	Nombre de femmes	8	3	1	7	10	10
	% du total de femmes (40)	20,0%	7,5%	2,5%	17,5%	25,0%	25,0%
Langue	Nombre d'anglo.	17	3	3	10	27	29
	% du total d'anglophones (95)	17,9%	3,2%	3,2%	10,5%	28,4%	30,5%
	Nombre de franco.	6	2	-	3	11	2
	% du total de francophones (43)	14,0%	4,7%	-	7,0%	25,6%	4,7%
Ville et campagne^a	Nombre d'habitants des campagnes	21	4	3	8	31	27
	% du total d'habitants des campagnes (114)	18,4%	3,5%	2,6%	7,0%	27,2%	23,7%
	Nombre d'habitants des villes	2	1	-	5	7	4
	% du total d'habitants des villes (18)	11,1%	5,6%	-	27,8%	38,9%	22,2%

Source: dossiers d'interdiction, district de Saint-François, 1880-1920

^{a)} Le lieu de résidence des intimés nous est dans six cas inconnu.

Les entorses à l'ordre moral et aux bonnes moeurs représentent des preuves moins souvent invoquées que certaines infractions à caractère économique (chapitre III) ou social (chapitre IV). Néanmoins, la violence du fou (section V, 38 occurrences), ses atteintes à la tranquillité publique (section VI, 31 occurrences) et ses conduites bizarres (section I, 23 occurrences) viennent assez fréquemment étayer la preuve de son dérangement, de son anormalité. Rares sont les transgressions très spécifiques que sont l'irréligion, l'intempérance et les inconduites sexuelles.

I. Haro sur les conduites bizarres

Certains comportements insolites de malades sont proprement inclassables. On se trouve ici dans le fourre-tout de la folie, dans un débarras fantastique dont l'analyse témoigne de la réticence d'une époque pour toute forme d'extravagance indue. Avec 23 occurrences, les actes étranges se trouvent mentionnés dans près d'un dossier sur sept, ou près d'un dossier sur quatre si l'on considère seulement la centaine de documents, sur 138, où des attitudes déviantes sont effectivement décrites. Ce total se montre bien sûr trop faible pour que des commentaires s'attardent à sa composition d'après les variables du sexe, de la langue et de l'habitat. Gestes qui désespèrent, certes, parfois liés à des troubles plus profonds, les conduites bizarres paraissent cependant séparées de la normalité que par le biais d'une barrière très mince: le passage du monde des gens de bien à celui des excentricités anormales semble bien facile à franchir.

La bizarrerie est en elle-même symptôme de folie. Pour Éloïse B., «... tout [...] dans ses paroles, ses actes, sa démarche, son maintien, dénote l'aliénation mentale la plus complète¹.» Voilà une folie établie sur des apparences, dirons-nous. Mais la folie, ici, c'est surtout l'inclassable, l'action qui déconcerte et laisse pantois. Erastus A. B., de Coaticook, veut verser du kérosène sur des pommes de terre et les enflammer². Elizabeth Augusta D. «... has [...] a mania of hiding odds and ends and putting them in trunks, boxes, sleeves, stockings, etc., in a way which no sensible person would think of doing³.» Est-ce une simple distraction qui pousse Marion E. H., une dame âgée de 77 ans que l'on dit imbécile et faible d'esprit, «... [to] build fire in the oven instead of in the fire place⁴ [?]» François D. dit de son oncle maternel Louis C.: «I noticed during the last four or five years that the said Louis [C.] has acted foolishly, he told me that he was going out to harness his mare to the rake and plough with it⁵.»

En certains cas, il est patent que l'acte extraordinaire prend racine dans des troubles plus graves. Émile D., «...complètement fou...», à une occasion «... s'est mis à nouer un mouchoir en y

¹ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 3702, 28 juin 1916, interdiction et curatelle d'Éloïse B.

² *Ibid.*, no. 3273, 10 mars 1913, interdiction et curatelle d'Erastus A. B.

³ *Ibid.*, no. 3084, 8 novembre 1911, interdiction et curatelle d'Elizabeth Augusta D.

⁴ Cour de circuit, Stanstead, boîte tp 10 no. 424, 19 février 1915, interdiction et nomination d'un conseiller judiciaire à Marion E. H.

⁵ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 413, 5 novembre 1889, interdiction et curatelle de Louis C.

faisant plusieurs noeuds très serrés [...] disant qu'il y cachait son secret⁶.» Le même «... se couche dans son lit en se tenant les bras et les jambes en l'air⁷.» Des hallucinations motivent les incongruités de Sarah Linna Isabella M. dont «another feature of her weakness in mind is the fact of her use of water, if left to herself she is continually taking water into her mouth and spitting it out, apparently for the purpose of keeping something or some one away from her, who she fears might injure her...⁸» On précise plus loin: «she uses a pailful sometimes in an hour⁹.» Mary S., en ce qui la concerne, sème des graines de fleurs sur le plancher de sa chambre et espère les voir grandir...¹⁰

En revanche, dans plusieurs faits d'aliénation invoqués la marge entre normalité et folie se montre fort mince. Elizabeth Augusta D., encore, en présence d'étrangers «... instead of acting in a sane manner [...] stares at them with a wild and vacant look¹¹.» Un des signes d'aliénation de Zoël G. paraît même en parfait désaccord avec certains idéaux du début du siècle: «...avant son internement, ledit G. a donné des signes manifestes de démence [*sic*], tels que des excès de travail...¹²» Tout serait-il bon comme indice de folie? Thomas Henry S., citoyen de Richmond

⁶ *Ibid.*, no. 801, 22 février 1894, interdiction et curatelle d'Émile D.

⁷ *Ibid.*

⁸ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 999, 16 mai 1896, interdiction et curatelle de Sarah Linna Isabella M.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1109, 25 juin 1897, interdiction et curatelle de Mary S.

¹¹ *Ibid.*, no. 3084, 8 novembre 1911, interdiction et curatelle d'Elizabeth Augusta D.

¹² *Ibid.*, no. 3553, 9 avril 1915, interdiction et curatelle de Zoël G.

cumulant nombre de comportements déviants, est reconnu «... to be excentric [*sic*] in his habits...¹³» Un simple changement d'habitude sert à établir le dérangement d'Alfred T., citoyen de Lennoxville. À une occasion, lorsque sa femme lui demanda d'aller faire une promenade, au lieu d'atteler les chevaux, il dit à celle-ci qu'ils allaient marcher alors que «... previous to this they had always been in the habit of driving and never of walking¹⁴» Toute forme d'extravagance est de surcroît suspecte. Samuel D. conduit sa charrette debout et non assis, et «... before going to the Hospital at Verdun dressed strangely. In the spring of the year he would wear an old linen coat, and a fur cap¹⁵.»

De la sorte, si de l'individu normal sont attendus des gestes calculés, utiles et raisonnables, liés à la réalité, les exigences du tournant du siècle ne s'en tiennent assurément pas là: elles commanderaient de repousser toute excentricité, toute modification singulière d'habitudes.

II. La religiosité de mise

Bien que très rarement mentionnée, l'irréligion, par sa présence même au sein de documents visant à prouver l'aliénation mentale d'individus, souligne bien la place accordée aux choses de la

¹³ *Ibid.*, no. 600, 13 novembre 1891, interdiction et curatelle pour prodigalité de Thomas Henry S.

¹⁴ *Ibid.*, no. 574, 16 septembre 1891, interdiction et curatelle d'Alfred T.

¹⁵ *Ibid.*, no. 1281, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle de Samuel D.

foi dans les bonnes moeurs du début du 20e siècle. Voilà une autre des multiples erreurs par lesquelles le fou peut se trahir.

Eloïse B., mentionnée plus haut, «... atteinte d'aliénation mentale depuis près d'une année [...] ne prie plus, bien qu'ayant été autrefois une personne très pieuse¹⁶» Une conduite normale serait visiblement d'afficher une piété continue. Le changement est plus radical chez Isabella H. M., du canton de Compton: «although previous to the illness above mentioned [softening of the brain], she was a pious person and a member of the Presbyterian Church, she now uses profane and obscene language¹⁷» Georgiana S., qui refuse maintenant de fréquenter quelque église que ce soit, adopte une conduite choquante au moment d'accomplir un rite religieux: «... in the month of February last when the said Dame Georgiana [S.]'s sister died, she refused to look at the body until she knew what kind of an animal she had turned into.¹⁸» La réaction de l'entourage fut radicale!

III. La tempérance sacrée

La représentation de l'ivrognerie comme un véritable fléau, en cette fin de 19e siècle, est

¹⁶ *Ibid.*, no. 3702, 28 juin 1916, interdiction et curatelle d'Eloïse B.

¹⁷ *Ibid.*, no. 1269, 3 octobre 1898, interdiction et curatelle d'Isabella H. M.

¹⁸ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, vol. 11 no. 1211, 25 avril 1898, nomination d'un conseiller judiciaire à Georgiana S.

bien connue. On ne s'étonnera donc guère de trouver à l'appui de demandes d'interdiction des références à des comportements intempérants. L'abus d'alcool n'est néanmoins qu'exceptionnellement rencontré dans les requêtes et témoignages (3 occurrences).

Edward C. tringue à l'excès dès qu'il a de l'argent¹⁹. Isabella H. M., dame qui présente presque toutes les infractions possibles aux normes, est devenue «... badly addicted to the use of intoxicating liquor and resorts to many devices to obtain the same²⁰.» Cet alcoolisme déplacé constitue bien dans son cas un élément invoqué pour lui retirer ses droits civils. Être sobre fait sans aucun doute partie des caractéristiques de l'homme et de la femme menant une vie conforme aux règles de la bienséance.

IV. La honte de l'indécence et des inconduites sexuelles

Les 13 cas d'indécence expriment quant à eux de façon on ne peut plus claire la pudeur des usages du temps. L'époque est puritaine; la «... répression sexuelle [y atteint] un sommet...²¹» Est-il

¹⁹ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1286, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle d'Edward C.

²⁰ *Ibid.*, no. 1269, 3 octobre 1898, interdiction et curatelle d'Isabella H. M.

²¹ D. Lemieux et L. Mercier, *Les femmes au tournant du siècle 1880-1940. Âges de la vie, maternité et quotidien*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1992, p. 237.

significatif que 7 de ces 13 cas soient le fait de femmes, chez qui ces comportements pourraient paraître plus choquants? Vu le total très mince d'occurrences, ce n'est là qu'une spéculation. En outre, les mots manquent souvent aux témoins et requérants au moment de traiter d'indécence, cet indice de folie, signe supplémentaire que celle-ci choque profondément.

«Francis Leblanc dépose et dit que Eloise [B.] est maline [*sic*] et qu'elle ne sait pas ce qu'elle fait [...] elle a fait des actes devant moi...²²» On peut croire qu'il s'agit là de gestes impudiques, comme ceux posés par Albert L., de Sherbrooke, qui «... commet des actes [...] d'immodestie...²³» Les textes sont plus clairs dans le cas de Napoléon T., marchand de Sherbrooke qui, d'après sa fille Rosalie, «... commettait souvent des actes d'indécence devant [...] ses filles qui étaient tout à fait hors de sa nature²⁴.»

Sans contredit, l'indécence constitue une manifestation évidente de trouble mental. L'exhibitionnisme de Frederick T. joue un rôle majeur dans l'établissement de son aliénation. Dans la requête faite par son père, on apprend que «for a considerable time back he has been in the habit of exposing his person...²⁵» Ayant parcouru à différentes occasions son voisinage entièrement nu,

²² Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 3702, 28 juin 1916, interdiction et curatelle d'Eloïse B.

²³ *Ibid.*, no. 1718, 17 novembre 1902, interdiction et curatelle d'Albert L.

²⁴ *Ibid.*, no. 394, 9 septembre 1889, interdiction et curatelle de John A.

²⁵ *Ibid.*, no. 2582, 11 octobre 1909, interdiction et curatelle de Frederick T.

il est même arrêté deux fois en mai et octobre 1909, à la demande du Grand Trunk Railway Company, pour «indecent exposure» au passage de trains. Un témoin l'a vu, près de la voie ferrée, dans son plus simple appareil devant une petite fille, «... exposing himself [...] his clothes all off and jumping, laughing and dancing and having a great time...²⁶»

La perception par le voisinage d'agissements pareils dut jouer un grand rôle dans la destinée de cet intimé. L'exhibitionnisme est par définition public. Au père de Frederick, interrogé comme témoin, on pose les questions: «... how do your neighbors in the neighborhood around there feel about it? [...] Are they afraid of him?». Le témoin répond: «... yes they are afraid of him, they are alarmed about his you know²⁷.» Plus loin a lieu un échange qui va comme suit:

«Q. Have you had any complaints made to you, by the neighbors about his taking off his clothes and exposing himself?

A. I had'nt heard much about it until a little while ago after he was arrested. People come to me then and talked about it and told me it was a shame to let him go on as he was doing²⁸.»

James Cowhard, autre témoin en cette affaire, relie nettement les lubies de Frederick T. à l'aliénation mentale:

«Q. What you have seen or heard about him, that makes you think that he is crazy?

A. Well, last Tuesday, he came down by our place about half past eight, in the morning and the school is right in front of our place and the teacher and the scholars were all there and my wife was around out of door there and he took his clothes all off, probably fifty rods from the house and stood there for probably one hour and a

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

half, in one place. It seems to be a mania for him to do those sort of things²⁹.»

Point d'étonnement, donc, à ce que dans le voisinage on le prenne pour un aliéné.

Il est des cas plus graves d'atteintes à la morale sexuelle sanctionnées aussi de folie, telles les attitudes potentiellement incestueuses de Robert M. qui, avant son internement à Beauport, «... became fretful and troublesome towards his second daughter and would follow her about the house from place to place and it became necessary to remove her from the locality³⁰.» Walter A. S. d'Huntingville, «... hopelessly imbecile, and an habitual drunkard...» nous dit sa femme, fréquente les bordels (*houses of ill-repute*) où il dissipe son argent³¹.

Des situations moins sérieuses témoignent par contre des critères très strictes de la décence. Jane B., âgée de 88 ans, commet l'erreur de descendre le matin en robe de nuit³². Ida Alice Jane M., de Coaticook, à son tour, «... will come down from her room without being dressed clad simply in her night robe³³», comportement sans nul doute inadmissible hors de la chambre à coucher. On peut sans peine imaginer la honte de l'entourage quand de pareilles inconvenances ont lieu à l'extérieur du domicile des coupables. Edith Gertrude M., laissée seule, s'enfuit de chez elle «...with very little

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 266, 7 avril 1888, interdiction et curatelle de Robert M.

³¹ *Ibid.*, no. 875, 20 décembre 1894, interdiction et curatelle de Walter A. S.

³² *Ibid.*, no. 1223, 18 mai 1898, interdiction et curatelle de Jane B.

³³ *Ibid.*, no. 1994, 3 avril 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Ida Alice Jane M.

clothing on...» et se cache de ses parents³⁴. Isabella H. M., encore, «... exposes herself to public view when only partly dressed» et «on two occasions she went out with her clothes unfastened³⁵.» Voilà autant de symptômes d'une société qui rejette dans la sphère la plus privée qui soit les choses du corps et de la sexualité.

V. Les limites de la violence

Cette section met en oeuvre une très large définition de la violence comprenant tout geste ou projet menaçant l'intégrité physique du défendeur ou d'une autre personne. Manifestation passablement usitée de dérangement (38 occurrences), la brutalité ne semble pas être l'apanage d'un sexe, d'un groupe linguistique, des citadins ou des campagnards. Par ailleurs, le fou s'en tient souvent à susciter des craintes par son potentiel d'agression. Des seuils clairs et nets de folie sont toutefois franchis lorsque le malade menace par ses sévices la vie de sa victime ou tente de mettre fin à ses jours. Il lui arrive aussi tout simplement de se montrer inconscient face à un danger en mesure de l'affecter.

Manifeste est le trouble d'Albert L., de Sherbrooke, qui «... a, sans raison, des accès de

³⁴ *Ibid.*, no. 3062, 22 août 1911, interdiction et curatelle d'Edith Gertrude M.

³⁵ *Ibid.*, no. 1269, 3 octobre 1898, interdiction et curatelle d'Isabella H. M.

colère [...] spontanés et sans aucune provocation [...] il a frappé son père le requérant et l'a souvent menacé³⁶.» Ce genre de conduite est irrationnelle puisque sans cause. Les brutalités de Napoléon T. l'ont mené à l'asile:

«... dans ses accès de folie, de démence et de fureur, il a maltraité et a frappé sa femme [...] et a aussi maltraité ses enfants, surtout ses filles [...] jusqu'à un tel point que ne pouvant endurer plus longtemps ses mauvais traitements, sa famille a été obligée de le faire enfermer [...] à l'asile de Beauport...³⁷»

Les malades apparaissent fréquemment comme porteurs de violences éventuelles. Leur compagnie est lourde de menaces. Si l'aliéné fait peur, le risque qu'il engendre, il faut l'avouer, n'aurait souvent rien d'imaginaire. Victimes des menaces de William-J. B., ses soeurs pensent partir du domicile familial, de déclarer son beau-frère, gérant de la Banque d'Hochelaga à Sherbrooke³⁸. Hattie B., âgée de 83 ans, a menacé son neveu et l'a suivi avec un couteau à pain³⁹. Dans le canton d'Eaton, Joseph D. s'est introduit chez William S. Ward qui le trouve un dimanche à 4h00 du matin dans la chambre où sa femme et sa petite fille dorment.⁴⁰ Chose étonnante, Ward quitte pour aller chercher le médecin et à son retour trouve des voisins chez lui, voisins appelés par sa femme «who stated that [D.] was in another room with a carving knife that they did not dare to go into him and they were afraid he would injure himself⁴¹.» Ward réussit à lui faire rendre le couteau. Edith

³⁶ *Ibid.*, no. 1718, 17 novembre 1902, interdiction et curatelle d'Albert L.

³⁷ *Ibid.*, no. 626, 8 avril 1892, interdiction et curatelle de Napoléon T.

³⁸ *Ibid.*, no. 2921, 13 septembre 1910, interdiction et curatelle de William-J. B.

³⁹ *Ibid.*, no. 2538, 28 juin 1909, interdiction et nomination de *joint curators* à Hattie B.

⁴⁰ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, vol. 9 p. 222, 21 décembre 1881, interdiction et curatelle de Joseph D.

⁴¹ *Ibid.*

Gertrude M., en ce qui la concerne, signifie son intention de tuer une de ses cousines et ébouillante des animaux de compagnie en les précipitant dans l'eau chaude⁴². Elle est «... liable to attack and do bodily harm to members of her family or to herself and is in an habitual [state] of insanity.»

Que les menaces cèdent le pas aux voies de fait, un seuil de violence est certainement franchi quand la vie de la victime se trouve sérieusement mise en danger. Les références à ce niveau d'exactions sont fréquentes. John A., devenu très brutal, parle d'assassiner sa femme. Des amis et voisins de la rue Wellington, à Sherbrooke, vu son état, «... became concerned for the safety of his wife and family⁴³.» Ainsi, deux d'entre eux font les démarches nécessaires pour qu'il soit incarcéré à la prison de Sherbrooke. Narcisse C., cultivateur du canton de Wotton, «... dans ses accès de folie [...] s'est livré à des voies de faits [*sic*] tellement graves sur la personne de sa femme que sa vie était en grand danger⁴⁴.» Un vieillard de 81 ans, Lucius L. P., a pris sa moitié en aversion «... and has shown a desire to do her injury, so much that it has been necessary to have different neighbours stay in the house both night and day⁴⁵.» Une journée, cependant, ayant l'air de se porter mieux et profitant de l'absence de tiers, il l'attaque avec un *club* pour la faire passer de vie à trépas. Gravement blessée, c'est avec les plus grandes difficultés que la victime «... escaped with her life...» Son agresseur, emprisonné à Sherbrooke, est subséquemment envoyé à Verdun.

⁴² Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 3062, 22 août 1911, interdiction et curatelle d'Edith Gertrude M.

⁴³ *Ibid.*, no. 394, 9 septembre 1889, interdiction et curatelle de John A.

⁴⁴ *Ibid.*, no. 1103, 28 mai 1897, interdiction et curatelle de Narcisse C.

⁴⁵ *Ibid.*, no. 4019a, 4 septembre 1918, procédure d'interdiction et curatelle de Lucius L. P. interrompue.

La fille de Napoléon T. raconte:

«... il m'a frappé [*sic*] bien des fois; il m'a aussi frappé [*sic*] sur la tête avec un marteau [je] l'ai souvent vu frapper ma mère avec une chaise, et avec un manche de hache [...] pendant les quatre derniers mois qu'il a resté [*sic*] à la maison on ne s'est pas déshabillée [*sic*] une seule nuit, tant on avait peur de lui...⁴⁶»

La mère en question, requérante, ajoute: «... il a cherché à m'étrangler plusieurs fois, et si on n'était pas venu à mon secours j'aurais été étouffée; il m'a frappé [*sic*] avec un manche de hache, avec une chaise, des fers a [*sic*] repasser et tout ce qu'il pouvait attraper...⁴⁷»

Tenter d'en finir avec la vie ou simplement afficher des attitudes suicidaires doivent paraître absolument inconcevables pour tomber sans appel sous la coupe de l'aliénation mentale. Un fermier du canton d'Eaton, William F., est vu par son épouse testant la solidité d'une corde passée dans un crochet du plafond⁴⁸. James G., quant à lui, a la malchance d'avoir les deux pieds gelés dans le canton de Stoke lors de l'hiver 1891-1892⁴⁹. Estropié, alité,

«... his health has been so much affected thereby that in the course of last summer he became despondent and melancholy, and that whilst labouring under this trouble he attempted to take his own life with a shot gun, which took effect but did not fatally wound him⁵⁰.»

Désireux lui aussi d'en finir, Charles C. N. voit son attitude associée au dérangement mental par sa

⁴⁶ *Ibid.*, no. 626, 8 avril 1892, interdiction et curatelle de Napoléon T.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 4012, 22 août 1918, interdiction et curatelle de William F.

⁴⁹ *Ibid.*, no. 772, 24 novembre 1893, nomination d'un conseiller judiciaire à James G.

⁵⁰ *Ibid.*

femme. Écoutons-la: «on the seventh of February last my husband [...] became violently insane. He tried to take his life [...] first by taking laudanum⁵¹ and afterwards by beating his head against the door casing⁵².»

L'aliéné se montre à l'occasion tout simplement inconscient du danger. Robert William D., affecté d'un mysticisme délirant, a comme on le sait un accident de voiture à cheval avec son épouse⁵³. Quand on les trouve au petit matin, ayant apparemment passé à la belle étoile une nuit très froide sur les lieux mêmes, l'intimé déclare qu'il n'a pas froid alors qu'un témoin affirme que les lèvres de sa compagne étaient franchement noires à cause de la basse température. «Said Robert W. [D.] did not seem to realize the danger or suffering he had been through in the least, and was evidently insane at the time⁵⁴.» Tout aussi inconsciente est Ida Alice Jane M. qui se pique continuellement les mains et le visage avec les ongles jusqu'à ce que des endroits y soient à vif, ce qui l'oblige à porter des gants...⁵⁵

⁵¹ Il s'agit probablement d'une sorte de teinture à base d'opium. Cf. *The Oxford English Dictionary*, vol. VI, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 102.

⁵² Cour de circuit, Stanstead, no. 441, 30 octobre 1917, interdiction et curatelle de Charles C. N.

⁵³ Cf. chapitre IV section IV.

⁵⁴ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 229, 28 novembre 1887, nomination d'un conseiller judiciaire à Robert William D.

⁵⁵ *Ibid.*, no. 1994, 3 avril 1905, nomination d'un conseiller judiciaire à Ida Alice Jane M.

Pour une société qui s'est policée, éduquée tout au long du 19^e siècle, qui a laissé de côté bien des moeurs d'Ancien Régime, il n'y a plus de place pour une culture de la violence semblable à celle qui affectait les villages d'Europe médiévale et moderne⁵⁶. L'individu se doit maintenant d'être civilisé. Et le suicide, trop inconcevable, trop anormal, ne possède pas encore le statut de phénomène social malheureux mais somme toute assez courant, assez commun que la société actuelle lui prête.

VI. Assurer la tranquillité publique

Par ses cris, son tapage et ses expéditions nocturnes, le fou trouble la paix des familles et du voisinage. Indices de folie assez couramment rapportés avec 31 occurrences, toutes les formes de vacarme et de remue-ménage sont, chose étonnante, la plupart du temps le fait d'anglophones. Les familles anglo-saxonnes supporteraient-elles moins facilement chants et cris inopportuns? Un mode de vie plus discret serait-il à l'honneur dans leurs foyers? La question est posée.

Un tapage intempestif renseigne sur l'état mental de son auteur: «... the ordinary signs by which said Dame Laurene [M.] manifested that she was not compos mentis were: an almost total

⁵⁶ Pour la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne, voir par exemple R. Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Turnhout (Belgique), Brepols, 1989, 419 p.

absence of intelligence in her words & actions- she was somewhat noisy but not vicious- would sometimes scream⁵⁷.» Edward C. du canton d'Hatley a l'habitude, quand faire se peut, de conduire furieusement et de faire beaucoup de vacarme⁵⁸. Octave C. est sujet à des «... crises d'histérie [*sic*], troublant de cette façon [...] la paix dans la famille du requérant⁵⁹.» Côtayer Elizabeth Augusta D., *spinster* du canton de Cleveland sourde-muette, peut causer des surprises puisqu'elle «... utters loud and unearthly screams both in the day time and at night which often frighten the neighbors and specially the children of the neighboring school and such cries have been heard by me at a distance of one half mile from her residence⁶⁰.» Ce genre de conduite peut transformer la folie en objet de surveillance, comme dans le cas d'Eloïse B., que l'on «... a été obligé [d']enfermer à clef dans sa chambre pour qu'elle fit le moins de tapage possible et pour l'empêcher de tout déranger dans la maison⁶¹.»

C'est la gêne causée par de tels agissements et leur côté public qui pourraient poser le plus d'ennuis et s'avérer décisifs. Notre mystique Robert William D., quand sain d'esprit, est «... very

⁵⁷ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 1099, 12 mai 1897, interdiction et curatelle de Laurene M.

⁵⁸ *Ibid.*, no. 1286, 25 novembre 1898, interdiction et curatelle d'Edward C.

⁵⁹ *Ibid.*, no. 86, 27 août 1918, procédure d'interdiction et curatelle d'Octave C. interrompue.

⁶⁰ *Ibid.*, no. 3084, 8 novembre 1911, interdiction et curatelle d'Elizabeth Augusta D.

⁶¹ *Ibid.*, no. 3702, 28 juin 1916, interdiction et curatelle d'Éloïse B.

quiet & orderly...», mais si sa maladie l'affecte devient bruyant, crie, chante et prie sur la route⁶². Troubler l'ordre public de la sorte doit être assez grave pour que son frère le menace comme suit: «[If] I hear any more loud shouting or disturbance on the streets I will have to send you to Beauport⁶³.»

La nuit revêt l'apparence d'une période essentielle de repos à laquelle contreviennent bon nombre de malades, dont Elizabeth Augusta D., encore, qui choisit ce moment pour pénétrer dans les chambres de tous et chacun, avec une préférence particulière pour celles occupées par des étrangers⁶⁴. Les insomnies alertent, inquiètent, constituent des signes de dérangement. Robert M. en souffre cinq ans après être tombé d'un échafaudage pour aller donner de la tête contre une charrue⁶⁵. Eli E. rôde la nuit. Adeptes d'excursions nocturnes au village, lors de ses escapades il réveille les gens, leur demandant quelque chose à manger, «... anything but onions and dry bread...⁶⁶». Quelques personnes âgées sont actives lors des heures réparatrices comme Anthony W. de Waterville, fermier âgé de plus de 85 ans qui fréquemment se réveille et se met à chanter⁶⁷.

⁶² *Ibid.*, no. 229, 28 novembre 1887, nomination d'un conseiller judiciaire à Robert William D.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 3084, 8 novembre 1911, interdiction et curatelle d'Elizabeth Augusta D.

⁶⁵ *Ibid.*, no. 266, 7 avril 1888, interdiction et curatelle de Robert M.

⁶⁶ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds testament, no. 320, 12 juillet 1882, nomination d'un conseiller judiciaire à Eli E.

⁶⁷ *Ibid.*, no. 437, 24 février 1883, interdiction et curatelle d'Anthony W.

En cette matière l'espace de la normalité s'avère aussi bien restreint. Edwin S. Foss, témoin au procès de David M., est contre-interrogé par ce dernier qui lui demande s'il a jamais vu une preuve d'insanité en ce qui le concerne. Foss répond: «the only evidence I have seen are the extravagant statements he has made to me and is [illisible], and being to my house at unreasonable hour to do business for him⁶⁸.» Cette société donne sans contredit à la paix et au bon ordre une grande importance.

Le fou, dans un monde attaché à un code exigeant de bonnes moeurs, se manifeste comme celui qui importune. L'excentricité est un repoussoir, une marque de dérangement, à l'instar des gestes incongrus. Rangés, discrets: tels apparaissent l'homme et la femme de bon aloi. Une pratique religieuse constante, la tempérance, le respect d'une morale sexuelle plutôt sévère, une éducation qui les enjoint de ne pas en venir aux coups ou aux menaces de façon exagérée les identifient également.

⁶⁸ Cour supérieure, Sherbrooke, Fonds tutelle curatelle, no. 278, 18 mars 1886, interdiction et curatelle de David M.

CONCLUSION

Bien involontairement et à leurs dépens, fous et folles laissent leurs proches exprimer la conception du *Townshipper* normal de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e. Par leur infortune, celle de se trouver hors normes, incarnée en des centaines de plaintes et récriminations, ils permettent aux membres du groupe dominant d'exposer en négatif une identité que ces derniers voudraient voir régner partout.

Qui veut s'assurer de la pleine possession de ses droits ou encore, plus important, éviter l'enfermement, doit s'en tenir à un code informel et silencieux, certes, mais combien complexe et exigeant. Les facettes d'un comportement normal, bien que multiples et étroitement reliées entre elles, ont pu être réparties aux fins de l'analyse en trois zones, trois segments indissociables de la vie quotidienne des habitants des cantons. La conduite des affaires ne semble permettre aucune libéralité douteuse, aucune imprudence ou risque injustifié. Être un gestionnaire frileux, travailleur et productif ou se trouver carrément indigne de tenir les rênes du patrimoine familial ou d'une affaire: tel est le choix qui s'offre à l'individu.

Par ailleurs, d'intensives relations de personne à personne au sein de familles souvent rurales commanderaient plus impérativement l'observance du rituel quotidien, un emploi du temps justifié, l'attachement au foyer, une humeur constante et des attitudes de retenue. Autant de signes d'une époque où la vie familiale et communautaire représente l'«écosystème» essentiel de la personne. Celle-ci ne peut, apparemment, faire montre de l'individualisme qui prévaut dans les sociétés

occidentales de la toute fin du 20^e siècle.

Le respect d'une administration rigoureuse ne garantirait pas, également, sa pleine liberté civile à l'individu vraiment licencieux ou trop excentrique. Sans égards envers certains tabous ou obligations d'un univers rigoriste comme la pratique religieuse, la tempérance, l'effacement de la vie sexuelle et du corps derrière les portes closes de la vie privée, un degré de civilisation prohibant une violence excessive et commandant le respect de la paix et du bon ordre, on ne peut qu'espérer être regardé de travers, à défaut de se voir considéré comme détraqué.

L'examen en trois temps de cette invisible mais essentielle frontière séparant la normalité de l'aliénation mentale il y a cent ans a mis au jour deux constantes majeures. D'abord, l'étroitesse de l'espace de manoeuvre accordé à l'individu. Des gestes ou projets alors invoqués comme preuves de dérangement (être excentrique, menacer de quitter sa famille, se croire ingénieux, cesser de prier...) trahissent un monde où on ne peut vraiment pas «s'en permettre» facilement. Une société vraiment rangée. Une société d'ordre.

L'arbitraire de la folie s'est aussi manifesté à maintes reprises tout au long de cette exploration de mentalités révolues. Non pas que nous estimions que la plupart des familles complotent machiavéliquement pour disposer de certains parents et alliés «innocents», bien que cela soit possible. Dans l'immense majorité des cas, le coupable a franchi certaines bornes culturelles: trop sénile, trop idiot, trop violent, trop prodigue, trop mauvais gestionnaire, trop indécent ou autre, il tombe pour le tournant du siècle dans l'opprobre de l'inconvenant, de l'anormal mentalement. En

fait, l'arbitraire ici évoqué réfère à la folie de toutes les époques. L'arbitraire qui est son essence même puisqu'elle représente un phénomène dont la définition varie selon les sociétés et les cultures. Cette absence intrinsèque d'objectivité de la folie a largement été démontrée en ces pages et ce de deux manières.

La population d'aliénés civilement reconnus tels, par la présence disproportionnée d'hommes de langue anglaise aux dépens des femmes et des francophones, établit l'influence de normes juridiques (inégalité des deux sexes devant la loi) et culturelles dans la sanction légale de l'aliénation, normes qui devraient ne rien avoir à faire avec des «dérangements» que l'on veut traiter à l'époque comme des maladies objectives. En second lieu, un éventail de conduites dénoncées qui aujourd'hui ne seraient plus de mise dans la preuve de troubles mentaux, comme une femme qui ne sait ni coudre ni préparer les repas, montre la variation dans le temps de la définition de la folie. N'oublions pas, de surcroît, que l'aliénation a fait preuve de sa nature culturelle jusque dans ses contenus hallucinatoires avec la récurrence des thèmes de la richesse et de la ruine, du personnage de la reine d'Angleterre, de la religion et de la mort.

Cet arbitraire instable, un personnage progresse dans son appropriation au tournant du siècle: c'est le médecin. Une histoire globale de la maladie mentale ne devrait faire abstraction des représentations médicales de l'aliénation et des gestes médicaux destinés aux *unsound of mind*. Mais il convenait de débiter à la racine du «mal»: avec les regards de ceux et celles aux prises en première ligne avec un parent ou allié qui a échoué à être *quiet, orderly, obedient and industrious*.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A) MANUSCRITES (aux Archives nationales du Québec de l'Estrie)

Fonds tutelle curatelle de la cour supérieure du district de Saint-François (concerne les années 1884 à 1920)

Trois index couvrent la période 1884 (fin de l'année) à 1920. Les deux premiers sont chronologiques, le troisième est alphabétique:

Cour supérieure (Sherbrooke)

Tutelles, Curatelles, Interdictions, Authorizations, Emancipations. Numbers consecutive by 1 to 2976 (du 6 décembre 1884 au 12 janvier 1911)

Cour supérieure (Sherbrooke)

Tutelles, Curatelles, Interdictions, Autorizations [sic], Émancipations. Numbers consecutive from 2977 to 7179 (en fait 7094) (du 12 janvier 1911 au 31 mars 1927)

Cour Supérieure (Sherbrooke)

Index tutelles 1885-1925 (comprend les tutelles, curatelles, autorisations et interdictions) (du 6 décembre 1884 au 4 mars 1926, soit des dossiers 1 à 6946)

Dossiers, 1884 (fin de l'année) à 1920:

Boîtes intitulées: Cour supérieure. Sherbrooke. *Tutelle curatelle.*

Fonds testaments de la cour supérieure du district de Saint-François (pour la période 1880 à 1884, la recherche s'effectue dans ce fonds plus vaste, puisqu'avant décembre 1884, les tutelles, curatelles et interdictions figurent parmi les testaments, les clôtures d'inventaires, etc.)

Quatre registres pourvus d'index onomastiques, où les actes sont transcrits, nous furent utiles:

District judiciaire de Saint-François. Cour supérieure.

Testaments, tutelles, curatelles, interdictions, clôtures d'inventaires, etc. (Vol. 8, 1876 à 1879, en fait du 3 janvier 1876 au 31 janvier 1880)

District judiciaire de Saint-François. Cour supérieure.
Testaments, tutelles, curatelles, interdictions, clôtures d'inventaires, etc.
 (Vol. 9, du 3 février 1880 au 11 décembre 1883)

District judiciaire de Saint-François. Cour supérieure.
Testaments, tutelles, curatelles, interdictions, clôtures d'inventaires, etc.
 (Vol. 10, du 11 décembre 1883 au 24 août 1894)

Sherbrooke. Cour supérieure.
Testament.
 (Vol. 11, 29 août 1894 au 24 août 1906)

Dossiers, 1880 à 1884:

Une boîte, intitulée: Cour supérieure. *Testament.* 1881-1885. Boîte CS 4.

Séries des requêtes rejetées et des tutelles et curatelles rejetées de la cour supérieure (ces documents forment des séries à part)

Deux boîtes:

St-François. Cour supérieure. *Tutelles. Curatelles rejetées. 1862-1928.*

St-François. Cour supérieure. *Requêtes. Requêtes rejetées. «Curator's deeds». 1857-1951 (1963).*

Fonds des cours de circuit (Les fonds des cours de circuit de Stanstead Plain, Richmond et Coaticook ont été explorés. Seul celui de Stanstead Plain contient des documents reliés à notre problématique)

Deux registres:

Cour de circuit. Stanstead. *Insinuations.* 1877-1886.

Cour de circuit. Stanstead. *Insinuations.* 1886-1898.

Dossiers pertinents, deux boîtes:

Cour de circuit de Stanstead Plain 1883-1905. *Testaments et divers* (dossiers 229 à 381)

Cour de circuit de Stanstead Plain 1905-1922. Boîte tp 10 (dossiers 382 à 486)

B) IMPRIMÉES (à la bibliothèque de droit de l'université de Sherbrooke)

Lois et statuts du Québec:

Acte pour annexer une partie du township de Tingwick au township de Wotton, Statuts de la province de Québec 1870, 33 V., c. 42.

Acte relatif aux asiles d'aliénés subventionnés par la province de Québec, Statuts du Québec 1884, 47 V., c. 20, art. 45.

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la division territoriale de la province, Statuts de la province de Québec 1923, 13 Geo. V, c. 13, s. 1, titre 1, c. 3, s. IV, art. 71, no. 22.

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'administration provisoire des biens des personnes aliénées non interdites placées dans les asiles, Statuts de la province de Québec 1919, 9 Geo. V, c. 53.

Loi pour établir la division d'enregistrement et le comté municipal de Frontenac, et pour abolir la division d'enregistrement et le comté municipal du Lac Mégantic, Statuts de la province de Québec 1915, 5 Geo. V, c. 14, s. 4.

Les statuts refondus de la province de Québec 1888, vol. 1, titre 1, c. 2, s. IV, art. 70, p. 55 et 56.

Les statuts refondus de la province de Québec 1909, vol. I, titre 1, c. 3, s. IV, art. 73, no. 18, p. 72.

Statuts refondus de la province de Québec 1909, vol. II, titre VIII, c. IV, «Des asiles d'aliénés», art. 4155.

Littérature juridique:

Beullac, Pierre. *Code de procédure civile de la Province de Québec annoté avec les textes français et anglais suivi des matières en rapport avec le code, des règles de pratique annotées, des divers tarifs judiciaires annotés*. Montréal, John Lovell & Son, 1908. 1438 p.

Mignault, P. B. *Le droit civil canadien basé sur les Répétitions écrites sur le code civil de Frédéric Mourlon, avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*. T. II. Montréal, C. Théoret, 1896. 671 p.

Sirois, L. P. *Tutelles et curatelles*. Québec, Imprimerie de l'Action Sociale, 1911. 595 p.

Recensements du Canada:

Census of Canada, 1880-1881. Recensement du Canada. Vol. I. Ottawa, MacLean, Roger & Co., 1882. 443 p.

Quatrième recensement du Canada 1901. Vol. I, *Population.* Ottawa, S. E. Dawson, 1902. 513 p.

Sixième recensement du Canada, 1921. Vol. I, *Population.* Ottawa, F. A. Acland, 1924. 859 p.

Divers (dans ce cas-ci, à la bibliothèque des sciences humaines de l'université de Sherbrooke):

Morrill, Victor E., et Erastus G. Pierce. *Men of Today in the Eastern Townships 1917.* Sherbrooke, Sherbrooke Record Company, 1916. 297 p.

II. INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Dubé, Viateur, *et al.* *Bibliographie sur la préhistoire de la psychiatrie canadienne au dix-neuvième siècle.* Trois-Rivières, Département de philosophie de l'UQTR, 1976. 117 p. (Coll. «Recherches et théories», no. 10).

Harvey, Fernand, et Rodrigue Samuel. *Matériel pour une sociologie des maladies mentales au Québec.* Québec, Institut supérieur des sciences humaines de l'université Laval, 1974. 143 p. (Coll. «Cahiers de l'ISSH», no. 15).

Mayrand, Albert. *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit.* 3e édition. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1994. 575 p.

McGill University, Centre de droit privé et comparé. *Code civil, 1866-1980.* Édition historique et critique établie par Paul-A. Crépeau et John E. C. Brierley. Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1981. 1304 p.

III. ÉTUDES**A) EN HISTOIRE DES MENTALITÉS**

Chartier, Roger. «Histoire intellectuelle et histoire des mentalités. Trajectoires et questions». *Revue de synthèse*, IIIe série nos. 111-112 (juillet-décembre 1983), p. 277 à 307.

Darnton, Robert. *The Kiss of Lamourette. Reflections in Cultural History.* New York, W.W. Norton & Company, 1990. 393 p.

Le Roy Ladurie, Emmanuel. *Montaillou, village occitan, de 1294 à 1324*. 2e édition revue et corrigée. Paris, Gallimard, 1982. 640 p. («Collection Folio/Histoire»).

Muchembled, Robert. *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*. Turnhout (Belgique), Brepols, 1989. 419 p.

Vovelle, Michel. *Idéologies et mentalités*. 2e édition revue et augmentée. Paris, Gallimard, 1992. 358 p. («Collection Folio/Histoire»).

B) EN HISTOIRE DES MARGINAUX

Ahrweiler, Hélène. «L'image de l'autre et les mécanismes de l'altérité». *Rapports I. Grands thèmes, méthodologie, sections chronologiques (I)*. XVIe congrès international des sciences historiques, Stuttgart, 1985, p. 60 à 66.

Dadoun, Roger. «Mais quel Occident? Quels autres?». Rosa, A. A. (dir.) *et al. En marges. L'Occident et ses «autres»*. Paris, Aubier Montaigne, 1978, p. 11 à 26.

Rosa, A. A. «L'idéologie de l'autre». Rosa, A. A. (dir.) *et al. En marges. L'Occident et ses «autres»*. Paris, Aubier Montaigne, 1978, p. 235 et 236

Schmitt, Jean-Claude. «L'histoire des marginaux». Le Goff, Jacques (dir.). *La nouvelle histoire*. 2e édition. Bruxelles, Éditions Complexe, 1988, p. 277 à 305.

Vincent, Bernard. «Présentation». *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*. Paris, Union générale d'éditions, 1979, p. 7 à 15. (Coll. «10-18», Cahiers Jussieu no. 5).

Vincent, Gérard. «Normes et marges. De Poussin à David: une histoire cyclique?». Muchembled, Robert (dir.). *Les marginaux et les autres*. Paris, Éditions Imago, 1990, p. 105 à 118. (Coll. «Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés», no. 4).

C) EN HISTOIRE DU QUÉBEC

Bradbury, Bettina. *Familles ouvrières à Montréal. Âge, genre et survie quotidienne pendant la phase d'industrialisation*. Traduit de l'anglais par Christiane Teasdale. Montréal, Boréal, 1995. 368 p.

Copp, Terry. *Classe ouvrière et pauvreté. Les conditions de vie des travailleurs montréalais, 1897-1929*. Traduit de l'anglais par Suzette Thiboutôt-Belleau et Massüe Belleau. Montréal, Boréal Express, 1978. 213 p. («Collection histoire et sociétés»).

Dickinson, John A., et Brian Young. *Brève histoire socio-économique du Québec*. Traduit de l'anglais par Hélène Filion. Sillery, Septentrion, 1992. 382 p.

Fecteau, Jean-Marie. *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIIIe siècle à 1840*. Outremont, vlb éditeur, 1989. 287 p. (Coll. «Études québécoises»).

Katz, Michael B. «Occupational Classification in History». *The Journal of Interdisciplinary History*, vol. III no. 1 (été 1972), p. 63 à 88.

Kesteman, Jean-Pierre. «La condition urbaine vue sous l'angle de la conjoncture économique: Sherbrooke, 1875 à 1919». *Revue d'histoire urbaine/Urban History Review*, vol. XII no. 1 (juin 1983), p. 11 à 28.

Lemieux, Denise, et Lucie Mercier. *Les femmes au tournant du siècle 1880-1940. Âges de la vie, maternité et quotidien*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1992. 400 p.

Linteau, Paul-André, Durocher, René, et Jean-Claude Robert. *Histoire du Québec contemporain. De la Confédération à la crise (1867-1929)*. Montréal, Boréal Express, 1979. 658 p.

Little, John Irvine. *Crofters and Habitants. Settler Society, Economy, and Culture in a Quebec Township, 1848-1881*. Montreal, McGill-Queen's University Press, 1991. 368 p. (Coll. «Studies on the History of Quebec/Études d'histoire du Québec»).

Rudin, Ronald. «Naissance et déclin d'une élite locale: la Banque des Cantons de l'Est, 1859-1912». *RHAF*, vol. 38 no. 2 (automne 1984), p. 165 à 180.

Rudin, Ronald. «The Transformation of the Eastern Townships of Richard William Heneker, 1855-1902». *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 19 no. 3 (automne 1984), p. 32 à 49.

D) EN HISTOIRE DE LA MÉDECINE

Porter, Roy. *Disease, medicine and society in England, 1550-1860*. 2e édition. Cambridge, Cambridge University Press, 1995. 78 p. (Coll. «New Studies in Economic and Social History», no. 3)

E) SUR LA FOLIE

Cleghorn, John M., et Betty Lou Lee. *Les maladies mentales. Un survol des progrès accomplis par la psychiatrie contemporaine*. Traduit de l'anglais par Jocelyne Delage. Québec, Le Jour, 1991. 304 p.

Dorvil, Henri, et al. *Attitudes et croyances des Montréalais à l'égard des personnes malades mentales et des personnes déficientes intellectuelles*. Montréal, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention de l'université de Montréal et département de travail social de l'UQAM, 1995. 207 p.

- Foucault, Michel. *Histoire de la folie à l'âge classique*. Paris, Gallimard, 1972. 583 p. («Collection Tel»).
- Jaccard, Roland. *La folie*. 2e édition. Paris, P.U.F., 1980. 127 p. (Coll. «Que sais-je?», no. 1761).
- Masse, Jacqueline C. «Maladie mentale et stigmatisation ou Comment on devient un malade mental pour la vie». *Santé mentale au Québec*, vol. IV no. 1 (juin 1979), p. 73 à 83.
- Scheff, Thomas J. (éd.). *Labeling Madness*. Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1975. 160 p. (Coll. «A Spectrum Book»).
- Szasz, Thomas. *Fabriquer la folie*. Traduit de l'américain par Monique Manin et Jean-Pierre Cottureau. Paris, Payot, 1976. 346 p. (Coll. «Bibliothèque scientifique»).
- Szasz, Thomas. *Le mythe de la maladie mentale*. Traduit de l'anglais par Denise Berger. Paris, Payot, 1975. 284 p. (Coll. «Bibliothèque scientifique»).

F) EN HISTOIRE DE LA FOLIE AU QUÉBEC ET AU CANADA

- Baehre, Rainer. «Victorian Psychiatry and Canadian Motherhood». *Les cahiers de la femme/ Canadian Women's Studies*, vol. 2 no. 1 (1980), p. 44 à 46.
- Beaudet, Céline. *Évolution de la psychiatrie anglophone au Québec: 1880-1963. Le cas de l'hôpital de Verdun*. Québec, Institut supérieur des sciences humaines de l'université Laval, 1976. 126 p.
- Bertrand-Ferretti, Andrée. «Pratiques sociales et pratiques discursives: le discours sur la folie au Québec, sous l'Union». Paradis, André (dir.) et al. *Essais pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885)*. Trois-Rivières, Département de philosophie de l'UQTR, 1977, p. 94 à 163. (Coll. «Recherches et théories», no. 15).
- Boisclair, Guy. *La perception de la folie au Québec au XVIIIe siècle*. Mémoire (M.A.), Université de Sherbrooke, 1989. 183 p.
- Bouchard, Daniel, et Simon Doucet. *L'État et l'administration des institutions asilaires au Québec: 1845-1895*. Mémoire (M.A.), UQAM, 1985. 216 p.
- Boudreau, Françoise. *De l'asile à la santé mentale. Les soins psychiatriques: Histoire et Institutions*. Montréal, Éditions Saint-Martin, 1984. 274 p.
- Cellard, André. «Folie, norme et rôles sexuels au Québec dans la seconde moitié du XIXe siècle: quelques observations tirées des archives de la curatelle». *RHAF*, vol. 47 no. 2 (automne 1993), p. 245 à 255.

- Cellard, André. *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850. Le désordre*. Montréal, Boréal, 1991. 280 p.
- Cellard, André. «La curatelle et l'histoire des maladies mentales au Québec». *Histoire sociale/Social History*, vol. XIX no. 38 (novembre 1986), p. 443 à 450.
- Cellard, André. «Sang de belette et cervelle de corbeau: la médicalisation de la folie au Québec, 1600-1850». *Criminologie*, vol. XXVI no. 1 (1993), p. 165 à 175.
- Cellard, André, et Dominique Nadon. «Ordre et désordre: le Montreal Lunatic Asylum et la naissance de l'asile au Québec». *RHAF*, vol. 39 no. 3 (hiver 1986), p. 345 à 367.
- Clément, Michel. *L'aire du soupçon. Contributions à l'histoire de la psychiatrie au Québec*. Montréal, Tryptique, 1990. 218 p.
- Courteau, Bernard. *De Saint-Jean-de-Dieu à Louis-H. Lafontaine. Évolution historique de l'hôpital psychiatrique de Montréal*. Montréal, Éditions du Méridien, 1989. 210 p.
- Dorvil, Henri. *De l'Annonciation à Montréal. Histoire de la Folie dans la Communauté 1962-1987*. Montréal, Éditions Émile Nelligan, 1988. 280 p.
- Fugère, Alain. «La stratégie matérialiste d'Henry Howard médecin aliéniste québécois (1815-1887)». *Santé mentale au Québec*, vol. III no. 2 (novembre 1978), p. 27 à 45.
- Grenier, Guy. *L'implantation et les applications de la doctrine de la dégénérescence dans le champ de la médecine et de l'hygiène mentale au Québec entre 1885 et 1930*. Mémoire (M.A.), Université de Montréal, 1990. 172 p.
- Harvey, Fernand. «Préliminaires à une sociologie historique des maladies mentales au Québec». *Recherches sociographiques*, vol. XVI no. 1 (janvier 1975), p. 113 à 117.
- Keating, Peter. *La science du mal. L'institution de la psychiatrie au Québec 1800-1914*. Montréal, Boréal, 1993. 208 p.
- Labrèche-Renaud, Louise. *Les racines juridiques de l'aliénation mentale et l'institutionnalisation au Québec, de 1845 à 1892*. Thèse (LL. D.), Université de Montréal, 1991. 570 p.
- Lafrance, Jean. «Sous-prolétariat et naissance de l'asile au XIXe siècle (1817-1845)». Paradis, André (dir.) et al. *Essais pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885)*. Trois-Rivières, Département de philosophie de l'UQTR, 1977, p. 50 à 62. (Coll. «Recherches et théories», no. 15).

- Langlois, Lyne. «The Evolution of the Legal Status of Mental Patients in Quebec and Ontario-a Comparison». *Canada's Mental Health*, vol. 24 no. 3 (septembre 1976), p. 2 à 5.
- Martin, Charles-A. «Le premier demi-siècle de la psychiatrie à Québec». *Laval Médical*, 12 (septembre 1947), p. 710 à 738.
- Meloche, Monique. «Enfermer la folie». *Santé mentale au Québec*, vol. VI no. 2 (novembre 1981), p. 16 à 26.
- Mitchinson, Wendy. «Gender and Insanity as Characteristics of the Insane: a Nineteenth-Century Case». *Bulletin canadien d'histoire de la médecine/Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 4 no. 2 (hiver 1987), p. 99 à 117.
- Mitchinson, Wendy. «Hysteria and Insanity in Women: a Nineteenth-Century Canadian Perspective». *Revue d'études canadiennes/Journal of Canadian Studies*, vol. 21 no. 3 (automne 1986), p. 87 à 105.
- Paradis, André. «L'asile québécois et les obstacles à la médicalisation de la folie (1845-1890)». *Bulletin canadien d'histoire de la médecine/Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 11 no. 2 (1994), p. 297 à 334.
- Paradis, André. «L'asile temporaire de Toronto (1841-1850) ou l'impossibilité provisoire de l'utopie asilaire». *Santé mentale au Québec*, vol. III no. 1 (juin 1978), p. 18 à 35.
- Paradis, André. «Le sous-financement gouvernemental et son impact sur le développement des asiles francophones au Québec (1845-1918)». *RHAF*, vol. 50 no. 4 (printemps 1997), p. 571 à 598.
- Paradis, André (dir.) *et al.* *Essais pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885)*. Trois-Rivières, Département de philosophie de l'UQTR, 1977. 345 p. (Coll. «Recherches et théories», no. 15).
- Paradis, André, *et al.* «L'émergence de l'asile québécois au XIXe siècle». *Santé mentale au Québec*, vol. II no. 2 (novembre 1977), p. 1 à 44.
- Thifault, Marie-Claude. *Folie et déviance des femmes au Québec: 1901-1913*. Mémoire (M.A.), UQAM, 1994. 165 p.
- Viau, Robert. «Montréal, 1885: l'esclandre au sujet des asiles d'aliénés». Brault, Jean-Rémi (dir.). *Montréal au XIXe siècle. Des gens, des idées, des arts, une ville*. Montréal, Leméac, 1990, p. 45 à 64.

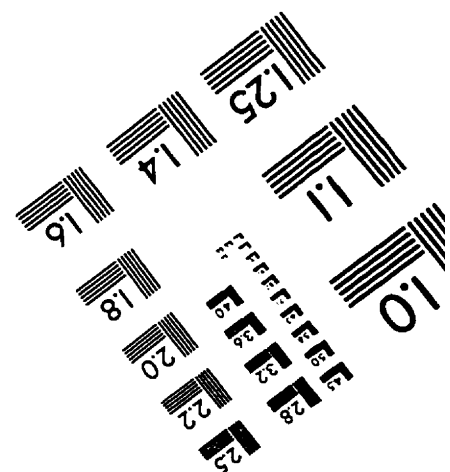
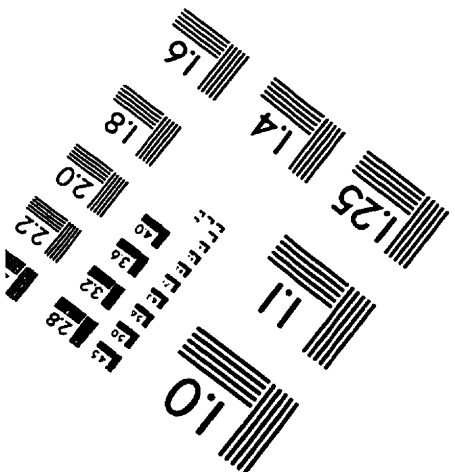
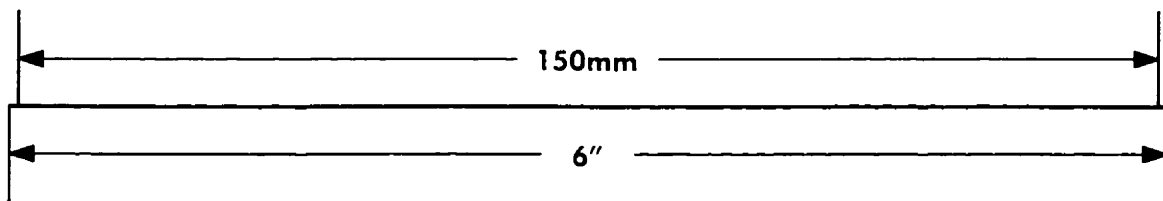
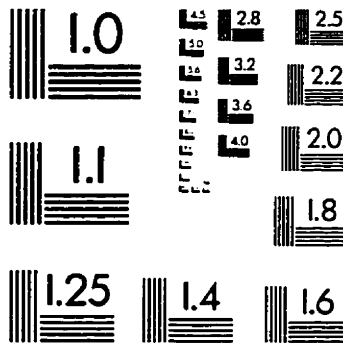
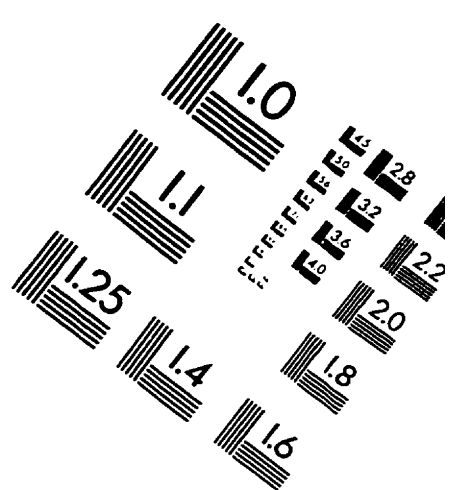
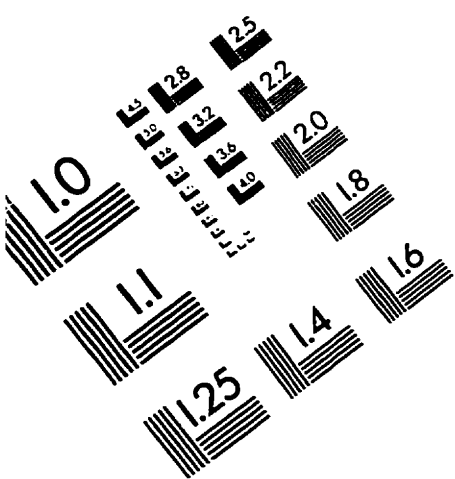
Wallot, Hubert. «A View on the Socio-Political History of Psychiatric Care in French-Canada with Particular Reference to Quebec Asylums». *Social Science and Medicine*, vol. 14 A no. 6 (décembre 1980), p. 485 à 494.

Wallot, Hubert. «Perspective sur l'histoire québécoise de la psychiatrie: le cas de l'asile de Québec». *Santé mentale au Québec*, vol. IV no. 1 (juin 1979), p. 102 à 123.

G) EN HISTOIRE JUDICIAIRE

Bessette, Gérard. *L'histoire judiciaire du district de Saint-François*. S.l., 1987. 354 p.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved